★ Année 1950. — N° 111 A. N. Le Numéro : 7 francs. Mercredi 8 Novembre 1950. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **800 fr.** ; ÉTRANGER : **2.100 fr.**
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e**	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 249e SÉANCE

1re Séance du Mardi 7 Novembre 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Communication de M. le président du conseil.
3. — Retrait de demandes en autorisation de poursuites.
4. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi.
5. — Dépôt, avec demandes de discussion d'urgence, de propositions de résolution.
6. — Divergences d'avis sur des demandes de discussion d'urgence.
7. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.
8. — Exonérations fiscales d'associations de mutilés et anciens combattants.
Adoption, sans débat, d'une proposition de loi.
9. — Réorganisation du crédit maritime mutuel.
Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution.
10. — Retrait provisoire de l'ordre du jour d'une proposition de résolution.
11. — Retrait provisoire de l'ordre du jour d'une proposition de loi et d'une proposition de résolution.
12. — Modification du régime de l'assurance vieillesse.
Adoption, sans débat, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.
13. — Amnistie relative aux faits de collaboration.
Suite de la discussion d'un projet de loi.
Suite de la discussion générale: MM. Tricart, Péron, Charpin, rapporteur; de Raulin-Laboureur, Fayet, Mme Péri, Daniel Mayer, Deshors, René Mayer, garde des sceaux, ministre de la justice; Guérin.
Renvoi de la suite du débat à la prochaine séance.
14. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. FERNAND BOUXOM, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du samedi 4 novembre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

COMMUNICATION DE M. LE PRESIDENT DU CONSEIL

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil la lettre suivante :

« Paris, le 4 novembre 1950.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous informer, conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, que le Gouvernement, par décret du 4 novembre 1950, a autorisé le haut commissaire de France

pour l'Indochine à conserver provisoirement sous les drapeaux, au delà de la période réglementaire, les disponibles et réservistes appelés pour accomplir une période d'exercice.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

« R. PLEVEN. »

Acte est donné de cette communication.

— 3 —

RETRAIT DE DEMANDES EN AUTORISATION DE POURSUITES

M. le président. J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, trois lettres par lesquelles il déclare retirer les demandes en autorisation de poursuites n°s 10560, 10561 et 10734.

Acte est donné de ces retraits.

— 4 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Gérard Duprat, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à modifier le code général des impôts afin d'empêcher le rétablissement de l'ancien impôt cédulaire sur les salaires et traitements.

La proposition sera imprimée sous le n° 11186, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 5 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Pierrard, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à défendre fermement les revendications élaborées par les représentants qualifiés du cinéma français.

La proposition sera imprimée sous le n° 11181, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la presse. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Camphin, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement et les charbonnages à ordonner l'arrêt immédiat du démantèlement des puits n°s 2 et 3 de Ligny-les-Aires (groupe d'Auchel) (Pas-de-Calais), et à envoyer une commission d'enquête pour décider la réouverture de ces puits.

La proposition sera imprimée sous le n° 11187, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de ces demandes de discussion d'urgence.

— 6 —

DIVERGENCE D'AVIS SUR DES DEMANDES DE DISCUSSION D'URGENCE

M. le président. Dans la séance du 27 octobre 1950 M. Coudray a déposé, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à permettre aux négociants en grains agréés de bénéficier de l'aval de l'O. N. I. C. pour leurs effets délivrés en payement des blés qu'ils stockent, dans le cadre des dispositions de la loi du 15 août 1936.

J'informe l'Assemblée que, d'une part, M. le président du conseil s'oppose à l'urgence et que, d'autre part, la commission intéressée accepte l'urgence.

Dans la séance du 27 octobre 1950 M. Gosset a déposé, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à abroger sans délai l'arrêté du 2 août 1950 pris en application de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 relative au développement des dépenses d'investissements pour l'exercice 1950 (prêts et garanties).

J'informe l'Assemblée que, d'une part, M. le président du conseil s'oppose à l'urgence et que, d'autre part, la commission intéressée accepte l'urgence.

Dans la séance du 27 octobre 1950 M. Gosset a déposé, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à présenter dans les cahiers budgétaires pour 1951 les moyens de financement et les modalités de payement d'allocations dites de « soutien de famille » au bénéfice des familles dont l'un ou plusieurs de ses membres sont incorporés dans l'armée, soit au titre de l'active, soit au titre de la réserve.

J'informe l'Assemblée que, d'une part, M. le président du conseil a tacitement accepté l'urgence et que, d'autre part, la commission intéressée n'a pas valablement accepté l'urgence.

Dans la séance du 2 novembre 1950, M. Darou a déposé, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à rétablir la présomption d'origine pour les militaires présents sous les drapeaux.

J'informe l'Assemblée que, d'une part, M. le président du conseil s'oppose à l'urgence et que, d'autre part, la commission intéressée accepte l'urgence.

Dans la séance du 2 novembre 1950, M. Abelin a déposé, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à présenter dans un budget spécial pour l'exercice 1951 les crédits destinés à faire face aux dépenses d'armement et de sécurité ainsi que les mesures de tous ordres destinées à en assurer le financement.

J'informe l'Assemblée que, d'une part, M. le président du conseil accepte tacitement l'urgence et que, d'autre part, la commission intéressée s'oppose tacitement à l'urgence.

Acte est donné de ces divergences d'avis qui vont être notifiées aux auteurs des demandes d'urgence et seront insérées à la suite du compte rendu *in extenso* des séances d'aujourd'hui.

— 7 —

NOMINATION, PAR SUITE DE VACANCES, DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

Conformément à l'article 16 du règlement, les listes des candidats ont été insérées à la suite du compte rendu *in extenso* de la 2e séance du 3 novembre 1950.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées.

Je proclame donc membres :

1° De la commission des affaires économiques : M. Rougier ;

2° De la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions : M. Paul Coste-Floret (Hérault).

— 8 —

EXONERATIONS FISCALES D'ASSOCIATIONS DE MUTILES ET ANCIENS COMBATTANTS

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi de M. Aubry et plusieurs de ses collègues tendant à exonérer les associations de mutilés et anciens combattants reconnues d'utilité publique, émettrices de participations à la loterie nationale, de la contribution des patentes et de toutes taxes et impôts. (N°s 9250-10854.)

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « Article unique. — Les associations de mutilés de guerre et d'anciens combattants reconnues d'utilité publique, émettant avec l'autorisation et sous le contrôle de l'office national des combattants et victimes de guerre, des participations à la loterie nationale, sont exonérées de la contribution des patentes et de toutes taxes et impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux. »

Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi tendant à accorder certaines exonérations fiscales aux associations de mutilés de guerre et d'anciens combattants émettrices de participations à la loterie nationale. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 9 —

REORGANISATION DU CREDIT MARITIME MUTUEL

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi portant modification de la loi du 4 décembre 1913 réorganisant le crédit maritime mutuel (nos 9192, 10762).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Les alinéas 4 et suivants de l'article 13 de la loi du 4 décembre 1913 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« Les avances consenties aux caisses régionales sont allouées par arrêté du ministre de la marine marchande, après avis d'une commission supérieure du crédit maritime mutuel dont la composition est fixée comme suit:

« Six députés à l'Assemblée nationale, désignés par elle;

« Trois sénateurs, membres du Conseil de la République, désignés par lui;

« Un membre de l'Assemblée de l'Union française, désigné par elle;

« Un membre du conseil d'Etat;

« Un membre de la Cour des comptes;

« Un représentant du ministre des finances;

« Un représentant du ministre chargé des affaires économiques;

« Quatre représentants du ministre de la marine marchande, dont le directeur des pêches et le directeur de l'établissement national des Invalides;

« Le gouverneur de la Banque de France;

« Le directeur du crédit agricole;

« Le directeur de la caisse centrale du crédit coopératif;

« Le président de la caisse autonome de la reconstruction;

« Le président du comité central des pêches maritimes;

« Six représentants des caisses régionales de crédit maritime mutuel;

« Cinq représentants des organisations syndicales de marins pêcheurs. »

« Les membres de la commission supérieure sont nommés par le ministre de la marine marchande.

« Le président et le vice-président sont pris dans le sein de la commission supérieure, sur proposition de celle-ci et nommés par arrêté du ministre de la marine marchande.

« La commission délègue ses pouvoirs à un comité permanent de douze membres. Le président de la commission préside effectivement ce comité.

« Sont membres de droit du comité, outre le président:

« Le directeur des pêches au ministère de la marine marchande;

« Le directeur de l'établissement national des Invalides;

« Le représentant du ministre des finances;

« Le représentant du ministre chargé des affaires économiques;

« Le président de la caisse centrale de crédit coopératif.

« Les six autres membres sont élus, pour trois ans, par la commission supérieure. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — L'article 14 de la loi du 4 décembre 1913 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les avances faites aux caisses régionales ne peuvent être consenties pour une durée supérieure à cinq ans lorsqu'elles sont destinées à des opérations à court terme et à dix ans lorsqu'elles ont en vue des opérations à long terme. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — L'alinéa 1er de l'article 15 de la loi du 4 décembre 1913 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Le montant des avances prévues à l'article précédent ne peut être supérieur à dix fois le montant du capital versé. »

« L'alinéa 3 de l'article 15 de la loi précitée est abrogé. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — L'article 18 de la loi du 4 décembre 1913 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les caisses régionales peuvent accorder aux sociétés coopératives maritimes des prêts à long terme et à court terme.

« Le total de ces prêts ne peut excéder dix fois le montant du capital versé de la société coopérative bénéficiaire. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — L'article 20 de la loi du 4 décembre 1913 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les sociétés de crédit maritime qui consentent des prêts individuels à long terme, en vue spécialement de l'exercice de l'industrie de la pêche, doivent exiger en temps utile des emprunteurs, des garanties de remboursement constituées:

« 1° Par l'inscription, au profit de la caisse locale intéressée, d'une hypothèque maritime;

« 2° Par un contrat d'assurances maritimes passé par le titulaire du prêt, soit avec une société d'assurances maritimes mutuelles, soit avec toute autre société française d'assurances et stipulant qu'en cas de sinistre, le bénéfice de l'assurance sera transféré à la caisse locale intéressée jusqu'à concurrence des sommes prêtées et non encore remboursées.

« En outre, des garanties peuvent être constituées par tous les autres gages ou par les cautions solidaires que l'emprunteur présentera, notamment: *a*) un contrat d'assurance en cas de décès passé par le titulaire du prêt, soit avec la caisse nationale d'assurances en cas de décès, soit avec toute autre société d'assurances autorisée à fonctionner en France et garantissant à la caisse locale le payement des sommes restant dues à ladite caisse au moment du décès de l'assuré; *b*) des prélèvements opérés sur le produit de la pêche.

« Si les gages sont des gages réels, cette garantie peut être substituée jusqu'à concurrence des sommes qu'ils représentent aux garanties envisagées aux paragraphes 1er et 2 ci-dessus. » — (*Adopté.*)

« Art. 5 *bis*. — Le premier alinéa de l'article 21 de la loi du 4 décembre 1913 est modifié ainsi qu'il suit:

« L'article 36 de la loi du 10 juillet 1885 est complété par un paragraphe 2 ainsi conçu:

« Les navires à voile ou à vapeur de 5 à 20 tonneaux de jauge brute ou les navires munis d'un autre mode de propulsion mécanique de 2 à 20 tonneaux de jauge brute »...

« (Le reste sans changement.) » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Le troisième alinéa de l'article 3 de la loi du 4 décembre 1913 est modifié ainsi qu'il suit:

« Peuvent également faire partie des sociétés de crédit maritime et des sociétés coopératives maritimes, à titre de membres honoraires, les personnes ne figurant pas dans les quatre catégories de l'article 2, mais disposées à leur prêter un appui, tant moral que financier. ». — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Les alinéas 1er et 4 de l'article 4 de la loi du 4 décembre 1913 sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Alinéa* 1er. — Le capital social des sociétés de crédit maritime et sociétés coopératives maritimes est constitué à l'aide de souscriptions réalisées par les membres actifs et honoraires des sociétés. »

« *Alinéa* 4. — Les sociétés de crédit maritime et les sociétés coopératives maritimes peuvent recevoir des dons et legs ou des subventions des départements et des communes, après y avoir été autorisées par décret rendu sur la proposition du ministre de la marine marchande. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — L'alinéa 1er de l'article 5 de la loi du 4 décembre 1913 est modifié ainsi qu'il suit :

« Une société de crédit maritime mutuel et une société coopérative maritime ne peuvent être constituées qu'après versement du quart du capital souscrit. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — L'alinéa 1er de l'article 6 de la loi du 4 décembre 1913 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les statuts déterminent le siège et la circonscription de la société de crédit maritime et de la société coopérative maritime. »...

« (Le reste sans changement.) » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — L'alinéa 6 de l'article 7 de la loi du 4 décembre 1913 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les valeurs provenant de dons, legs ou libéralités de toute nature dont auraient bénéficié les sociétés de crédit maritime et les sociétés coopératives maritimes sont, en cas de dissolution, attribuées par décret rendu en conseil d'Etat à des sociétés ou à des œuvres susceptibles d'exécuter l'intention des donateurs. » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — L'alinéa 1er de l'article 8 de la loi du 4 décembre 1913 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les sociétés de crédit maritime et les sociétés coopératives maritimes instituées par la présente loi sont »...

« (Le reste sans changement.) ». — (*Adopté.*)

« Art. 12. — L'article 19 de la loi du 4 décembre 1913 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les avances et prêts prévus aux articles 14, 15 et 18 qui précèdent deviennent immédiatement remboursables en cas de violation des statuts des sociétés de crédit maritime et des sociétés coopératives maritimes intéressées »...

« (Le reste sans changement.) » — (*Adopté.*)

« Art. 13. — L'article 25 de la loi du 4 décembre 1913 est modifié ainsi qu'il suit :

« Un décret rendu sur la proposition du ministre de la marine marchande et du ministre des finances, après avis de la commission supérieure, détermine les délais d'application de la présente loi et notamment les moyens de contrôle et de surveillance à exercer par le ministre de la marine marchande sur les sociétés de crédit maritime et les sociétés coopératives maritimes. » — (*Adopté.*)

« Art. 14. — L'alinéa 5 de l'article 7 et les articles 9 et 10 de la loi du 4 décembre 1913 réorganisant le crédit maritime mutuel sont applicables aux sociétés coopératives maritimes régies par le titre IV de ladite loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 15. — La loi du 4 décembre 1913, modifiée par la présente loi, est applicable aux départements de la France d'outre-mer.

« Un décret, pris sur le rapport du ministre des finances, du ministre de la marine marchande et du ministre de la France d'outre-mer, fixera les conditions d'application de la présente loi aux territoires d'outre-mer. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 10 —

RETRAIT PROVISOIRE DE L'ORDRE DU JOUR D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de résolution de M. Poumadère et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à abroger les dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935 en ce qui concerne la retenue faite sur les salaires mensuels des cantonniers de l'Etat pour frais de mandat-cartes (nos 7004, 7325).

Mais le Gouvernement demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour.

En conséquence, cette proposition est provisoirement retirée de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

— 11 —

RETRAIT PROVISOIRE DE L'ORDRE DU JOUR D'UNE PROPOSITION DE LOI ET D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat : 1° de la proposition de loi de M. Morand et plusieurs de ses collègues modifiant la loi du 21 juillet 1909 sur les conditions de retraites des cheminots, pour l'application de la péréquation auxdites retraites; 2° de la proposition de résolution de M. Penoy tendant à inviter le Gouvernement à prescrire la péréquation intégrale des retraites de la S. N. C. F. (Nos 8926-8925-9412.)

Mais le Gouvernement demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour.

En conséquence, ces propositions sont provisoirement retirées de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

— 12 —

MODIFICATION DU REGIME DE L'ASSURANCE VIEILLESSE

Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, en deuxième lecture, de la proposition de loi complétant l'article 17 (alinéa 3) de la loi n° 48-1306 du 23 août 1948 portant modification du régime de l'assurance vieillesse. (Nos 10897-11116.)

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. Je rappelle qu'aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République, en les acceptant ou en les rejetant en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article unique amendé par le Conseil de la République.

[*Article unique.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article unique, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« *Article unique.* — L'article 17 de la loi n° 48-1306 du 23 août 1948 portant modification du régime de l'assurance-vieillesse est complété par un quatrième paragraphe ainsi conçu :

« § 4. — A titre transitoire, et jusqu'au 1er septembre 1951, les titulaires de pensions de vieillesse allouées dans les conditions visées au paragraphe 3 ci-dessus, âgés de plus de soixante-cinq ans au 1er juillet 1948 et qui remplissaient avant leur soixante-cinquième anniversaire les conditions d'invalidité prévues à l'article 55 (3°) de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, pourront faire valoir leurs droits à une majoration de pension. »

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi, ainsi rédigé :

(*L'article unique de la proposition de loi, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

— 13 —

AMNISTIE RELATIVE AUX FAITS DE COLLABORATION

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion : I. Du projet de loi portant amnistie et relatif aux condamnations pour faits de collaboration ou de commerce avec l'ennemi; II. des propositions de loi : 1° de M. Louis Rollin et plusieurs de ses collègues tendant à admettre au bénéfice de la grâce amnistiante les personnes condamnées à la dégradation nationale, soit à titre principal, soit accessoirement à une autre peine; 2° de M. Georges Bidault et plusieurs de ses collègues tendant à amnistier certaines condamnations, à instituer un régime de libération anticipée, à apporter certaines modifications à la législation relative à la répression des faits de collaboration et à sanctionner les activités antinationales; 3° de M. Deshors et plusieurs de ses collègues tendant à amnistier

les condamnations, à instituer un régime de libération anticipée, à supprimer l'indignité nationale pour faits de collaboration, délit visé par les ordonnances des 18 novembre, 28 novembre et 26 décembre 1944; 4° de M. Michelet et plusieurs de ses collègues portant amnistie en faveur de certaines catégories de personnes poursuivies ou condamnées pour faits visés par les ordonnances des 18 novembre, 28 novembre et 26 décembre 1944; 5° de M. Bernard Lafay, sénateur, tendant à accorder le bénéfice de l'amnistie et de la revision à certaines catégories de personnes, à l'exception de celles qui auront, par leurs agissements, provoqué l'arrestation, la torture, la déportation ou la mort de patriotes, ou apporté à l'ennemi une collaboration économique spontanée (n°s 8807-6156-7734-8329-8416-7758-10292).

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Tricart. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Tricart. Mesdames, messieurs, en octobre 1942, à un grand banquet de la collaboration organisé à Paris par l'agence de trahison « Inter-France », le ministre nazi Rahn s'écria devant les directeurs des quotidiens régionaux:

« Qui dit collaboration dit politique européenne ».

Dès lors, il n'y a rien d'étonnant à ce que l'on nous propose le grand pardon envers tous les collaborateurs.

Je voudrais vous donner connaissance d'un petit passage d'un livre dont personne ne contestera le sérieux.

Il s'agit du tragique récit du massacre d'Oradour-sur-Glane. Ce livre est l'ouvrage officiel du comité du souvenir et de l'association des familles des martyrs d'Oradour-sur-Glane. Il a été écrit par le docteur Pierre Masfrand, conservateur des ruines, et par M. le sous-préfet de Rochechouart. Il contient un avant-propos de M. Boursicot, directeur de la sûreté nationale.

Au moment où ce livre fut publié, le Gouvernement avait décidé de porter à la connaissance du grand public de France et de l'étranger la stricte vérité sur les atrocités dont Oradour-sur-Glane a été le théâtre. Le Gouvernement avait retenu cet ouvrage pour la composition de celui que préparait le service des crimes de guerre.

En avant-propos de ce livre nous lisons:

« Le crime est signé, il est signé Hitler. C'est un crime prémédité, froidement préparé, systématiquement exécuté. Le but était, par un exemple d'épouvante, de faire se terrer les masses populaires de notre pays pour les empêcher de se libérer. Ce fut en vain. Il ne reste de l'invention des boches qu'une honte ineffaçable. Mais cette honte rejaillit sur ceux qui portaient indignement le nom de Français et ont collaboré avec ces prétendus civilisateurs. »

Avec le projet de loi qui nous est présenté, il ne s'agit pas d'accorder aux collaborateurs et aux traîtres une mesure de grâce: vous voulez effacer la trace même de leurs crimes. Vous voulez achever l'œuvre accomplie « dans le silence des délibérations », selon la célèbre formule de M. le Président de la République.

Mais le pays n'oublie pas; il n'a oublié ni les crimes ni les criminels. Rien ne sera effacé par votre loi.

Le grand pardon, vous l'avez déjà accordé à la plupart des coupables et, dans beaucoup de cas, ce n'est pas seulement des grâces, c'est souvent une revanche que vous avez essayé de donner aux criminels de la collaboration.

Voici quelques exemples, pour montrer comment vous avez déjà utilisé des textes pour accorder la revanche aux traîtres.

Le 23 juillet 1944, un certain vicomte de Romanet habitant la région d'Eymoutiers, dans le département de la Haute-Vienne, était fusillé après jugement par la Résistance.

Qu'était ce de Romanet et que lui reprochait-on ?

Des unités des forces françaises de l'intérieur étaient engagées dans un dur combat contre les troupes du fameux bourreau nazi Ottenbascher qui, d'ailleurs, vient d'être acquitté alors qu'il a sur la conscience plus de 120 meurtres dans la région du centre.

Depuis le 16 juillet 1944, les troupes du maquis infligeaient à l'ennemi des pertes sévères. Le 19 juillet, le lieutenant de Romanet, qui avait réussi à se glisser dans les rangs des F.F.I., quitte son poste et se rend à Limoges où il est aperçu par deux gendarmes résistants au siège de la gestapo. Le 23 juillet, il est arrêté par une patrouille des F.F.I. On découvre sur lui un ausweiss signé Ottenbascher, dont j'ai ici la reproduction clichée.

Il y est indiqué que le traître peut demander aide et assistance aux troupes allemandes.

En outre, sous le siège de sa voiture, on découvre un paquet de tracts allemands qui sont ainsi rédigés:

« Les autorités allemandes communiquent l'appel suivant destiné aux populations de la région d'Eymoutiers:

« Habitants de la région d'Eymoutiers, le chef de bande Guingouin qui, depuis plus de six mois, vous rançonnait sous prétexte d'organiser une armée de patriotes, a, ces derniers temps, dirigé plusieurs actions contre nos troupes ou contre les voies de communications. Nous avons décidé d'entreprendre une opération contre lui.

« Des observations recueillies par avion, des rassemblements découverts nous ont permis de conclure à une levée importante de troupes nouvelles et les premiers prisonniers capturés nous ont confirmé qu'une mobilisation générale avait été décidée dans votre région.

« En conséquence, nous avons pris nos dispositions pour augmenter considérablement la force des troupes primitivement prévues et nous avons encerclé non seulement la région limitée servant de repaire à Guingouin, mais encore toute une région beaucoup plus vaste. »

Voilà les tracts que de Romanet devait distribuer. Il ne fait de doute pour personne que de Romanet avait bien trahi, et justice a été rendue.

L'enquête révéla, en outre, qu'en novembre 1943 il avait livré le maquis de Farsac, qui fut encerclé et écrasé par un détachement de S.S. Il y eut des tués, des blessés et des déportés qui ne sont pas revenus. Un complice, arrêté à la Libération, avoue et accuse son chef le vicomte de Romanet.

Voilà le criminel. Mais, direz-vous, ce n'est pas celui-là que nous voulons réhabiliter.

Evidemment, ce n'est pas celui-là, car c'est déjà chose faite. Voici une lettre du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre ordonnant à M. le maire d'Eymoutiers d'inscrire la mention « Mort pour la France » en marge de l'acte de décès du vicomte de Romanet:

« Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre

« Paris, 139, rue de Bercy (12e), le 5 août 1949.

« A monsieur le maire d'Eymoutiers (H. V.).

« Je vous prie de bien vouloir inscrire la mention « Mort pour la France » dans l'acte de décès du lieutenant de Romanet de Beaune (François-Marie-Antoine), décédé à Eybouleuf le 23 juillet 1944, dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-2717 du 2 novembre 1945. »

M. Marc Dupuy. C'est une honte!

M. Jean Tricart. Mais vous êtes allés plus loin car, au maire, le docteur Fraissex, qui refusait d'obéir à vos injonctions, votre préfet a infligé un mois de suspension.

Voilà bien la revanche que vous voulez donner aux traîtres: la mention « Mort pour la France » à l'officier félon et un mois de suspension au docteur Fraissex, qui fut pourchassé durant cinq ans et dont la maison fut saccagée par les amis de de Romanet!

Mais ce n'est pas le seul exemple. En voici un autre: en 1944, le général Noël fut exécuté au Dorat par ordre de la Résistance. En 1949, vous lui accordez la mention « Mort pour la France ». Qui est ce général ? Ecoutez la lecture de ce document:

« N° 470 du jugement, articles 96 et 120 du code de justice militaire.

« République française. Jugement par contumace rendu par le tribunal militaire permanent de la 13e région séant à Clermont-Ferrand.

« Au nom du peuple français, le tribunal militaire permanent a rendu le jugement dont la teneur suit:

« Cejourd'hui, 2 août, l'an 1940,

« Le tribunal militaire permanent, composé, conformément à l'article 10 du code de justice militaire, de MM. Frère, général de corps-d'armée, commandant la 12e région; Noël, général de corps d'armée, commandant la 7e région; de la Laurencie, général de corps d'armée, commandant de la 16e région; de La Porte du Theil, général de division en mission à la 13e région; Langlois, général de division adjoint au général commandant la 13e région; Bérard, général de brigade, commandant le département de l'Allier, ...

« Ayant tous prêté les serments prescrits par la loi et ne se trouvant dans aucun des cas d'incompatibilité prévus par les articles 18, 11 et 20 du code précité,

« Le tribunal, convoqué par l'ordre du général commandant la circonscription, conformément aux articles 69 et 72 du code de justice militaire, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances en audience publique,

« A l'effet de juger le colonel d'infanterie breveté d'état-major en retraite de Gaulle (Charles, André, Joseph, Marie), né le 22 novembre 1890, à Lille, arrondissement dudit, département du Nord, fils de Henri-Charles-Alexandre...

« Accusé de trahison, atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, désertion à l'étranger en temps de guerre sur un territoire en état de guerre et de siège,

« En conséquence, le tribunal condamne par contumace le colonel d'infanterie breveté d'état-major en retraite de Gaulle..., susqualifié, à la majorité des voix, à la peine de mort et à la dégradation militaire... »

Le général Noël avait condamné à mort le général de Gaulle! Au Dorat, il avait toujours conservé des contacts étroits avec les hommes de la collaboration. Vous l'avez blanchi! Mais vous faites poursuivre celui qui commandait la résistance dans le nord du département de la Haute-Vienne, c'est-à-dire dans la région du Dorat. Vous faites traduire devant le tribunal militaire de Bordeaux Gilbert Lavrat, commandant F. F. I., pur héros de la résistance limousine, engagé volontaire pour la durée de la guerre.

Voilà deux exemples qui illustrent une politique: réhabiliter les traîtres et poursuivre les résistants. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur nous a dit: « Vous voyez que lorsqu'on parle d'amnistie pour les traîtres, il convient au moins d'introduire certaines nuances. » Que reste-t-il d'une telle affirmation? Voici un autre exemple:

Au printemps de cette année, arrivait dans un petit village de la Haute-Vienne, Peyrat-le-Château, un certain docteur Fourriaud, qui venait d'être libéré après quelques années de prison. A la libération, il avait été condamné à la peine de mort.

Fourriaud, comme tout collaborateur qui se respecte, fut, avant la guerre, membre d'un parti réactionnaire et fasciste et lecteur assidu de la presse de la trahison.

Avec l'occupation, il se fit des amis parmi les occupants. Des officiers nazis lui rendaient fréquemment visite. On ripaillait au domicile du docteur. Un réseau d'espions fournissait les noms des suspects à la « politique européenne ». D'ailleurs, Fourriaud qualifiait tous les patriotes du nom de communiste.

Mais, tout à une fin. En 1943, Fourriaud fut contraint de quitter la localité: la région n'était pas sûre pour les traîtres. Il s'installa à Limoges avec ses maîtres et continua son « travail ». En août 1944, il s'enfuit avec les troupes nazies en déroute. Depuis, « dans le silence des délibérations », Fourriaud a été gracié.

L'article 14 de votre projet de loi dispose: « L'amnistie n'entraîne pas la réintégration dans les fonctions ou emplois publics, grades, offices publics ou ministériels ». Evidemment, Fourriaud ne pouvait pas être réintégré dans de tels emplois; il n'en a jamais occupé de semblables. Il voulait simplement reprendre sa place de médecin à Peyrat-le-Château. Mais cela, c'était une autre histoire: la population lui a répondu par un « non » catégorique et une correction méritée.

L'administration ne s'est pas tenue pour battue. Un de vos préfets qui recherche la célébrité, ancien sous-préfet de Pétain, actuellement préfet du Puy-de-Dôme, M. Rix, qui prétendit empêcher notre camarade Maurice Thorez de parler à la population de Clermont-Ferrand, désigna Fourriaud le traître « comme médecin chargé d'assurer, dans le canton d'Eymoutiers, les consultations du service de la protection maternelle et infantile et d'effectuer les vaccinations obligatoires ». Cette nomination rencontra évidemment l'opposition de tous les maires de ce canton républicain.

Voilà où vous en êtes! A votre docteur, vous entendiez assurer une clientèle officielle, car la population n'en veut ni pour elle et, j'ajoute, ni pour ses enfants. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Encore un exemple: un hobereau terrien de Saint-Priest-Ligoure, le marquis Jean de Bonny de La Vergne; lui aussi, avant 1939, est militant des ligues, lecteur de *L'Action française*, de *L'Emancipation nationale* et de *Je Suis Partout*. Avec de telles références, Pétain en fait le maire de sa commune. Ecoutez deux extraits de la prose de ce beau monde. Voici une lettre que le chef de la milice du département, le docteur Verger, adressait à de Bonny:

« Vous me parlez des youpins; ces derniers deviennent de plus en plus arrogants et nombreux. C'est à croire que la zone libre est devenue un nouveau pays de Chanaan où les fils de Moïse, arrivant de la zone occupée, se débarrassent avec joie de l'étoile jaune. Il est vrai qu'il leur reste leur nez.

« Quand vous viendrez à Limoges, j'aurai plaisir à parler avec vous de ces chers salopards, qui, je l'espère, ne continueront pas indéfiniment à nous inonder et à nous submerger. Il faudrait bien qu'on invente une nouvelle mer Rouge qui les prendrait pour des Egyptiens. »

Significative aussi est cette résolution du conseil municipal de Saint-Priest-Ligoure, du 13 décembre 1942, qu'il serait trop long de citer en entier. En voici quelques extraits qui vous éclaireront suffisamment:

« Les conseillers municipaux de Saint-Priest-Ligoure adressent à M. le maréchal Pétain, chef de l'Etat français, les respectueux hommages de leur indéfectible attachement... La révolution nationale, jusqu'à présent, ne s'est faite qu'en paroles; le pays attend des actes. Et les premiers actes doivent être des actes de justice... Aux Français, trop trompés, trop trahis, seul le feu du premier peloton d'exécution pourra rendre confiance. »

Ainsi, le marquis Jean de Bonny de La Vergne appelait au meurtre. Il réclamait le feu des pelotons d'exécution. Qu'est-il devenu? Il est dans son château et, bien entendu, il va être amnistié. En attendant, il refuse à ses métayers le partage aux deux tiers.

Mais les fermiers et les métayers rapprocheront cette mesure de l'attitude du parquet général qui, à la demande du ministre, fait appel d'un jugement condamnant le défenseur des métayers, Fernand Clavaud. En effet, Fernand Clavaud, secrétaire de la section des preneurs de baux ruraux, a été condamné à trois mois de prison. Trois mois de prison qui sont inscrits au casier judiciaire du métayer Clavaud, honnête et patriote (*Applaudissements à l'extrême gauche*), et l'amnistie pour le hobereau marquis de Bonny de La Vergne, collaborateur et traître à son pays! La voilà bien la politique du grand pardon!

L'amnistie, elle est acquise de plein droit au milicien Jeammet, chef de centaine, qui commandait l'expédition de Saint-Victurnien et fit assassiner lâchement, contre le mur du cimetière, douze enfants du pays. Jeammet fut condamné à mort et gracié.

Vous allez amnistier le milicien Sabourdy, qui participait à la même opération; le milicien Fontanille, tortionnaire des Cars et de Saint-Yrieix, libéré en 1946; Michel Jules, dénonciateur de patriotes.

Le fils Verger va être blanchi. Son père, le docteur Verger, était un des chefs — particulièrement cruel — de la collaboration du département. Il participa à la plupart des opérations contre la population civile. Ce criminel serait actuellement à Buenos-Ayres. Sa femme, mère du jeune Verger, rêvait d'un sac à main en peau de maquisard!

Donner ici la liste de tous les collaborateurs qui sont actuellement libérés, la liste de tous ceux qui vont être amnistiés ou graciés, si votre loi est votée, équivaudrait à retracer l'histoire de tous les crimes de la collaboration, de tous les crimes de leurs maîtres, les nazis.

Peut-on, en effet, séparer Ottenbascher de ses complices miliciens? La plupart de leurs opérations étaient conduites en commun.

Le livre si émouvant, qui retrace les épisodes tragiques du martyre d'Oradour-sur-Glane démontre de façon irréfutable la liaison étroite qui existait entre les troupes qui « opéraient » à Oradour et celles qui occupaient Limoges. Or, les troupes qui occupaient Limoges étaient, tout à la fois, composées des hommes des généraux nazis et des miliciens des de Vaugelas, Reybaud, Verger, Jeammet, Sabourdy, etc., c'est-à-dire des hommes qui vont prétendre au bénéfice de l'amnistie.

Mais, ce qui est plus grave encore, c'est que le détachement d'assassins qui commit le crime d'Oradour-sur-Glane comprenait des Français. Quatorze ont été identifiés; deux seulement sont détenus; douze sont en liberté provisoire, et cela après la clôture de l'instruction. Ce sont: Ochs (Albert), Prestel (Louis), Daul (Albert), Elsaesser (Jean), Busch (Joseph), Niess (Jean), Griennenberger (Camille), Giedenger, Weber (Henri), Lohner (Antoine), Hoehlinger, Sparth (Alfred).

Ces douze, qui sont en liberté provisoire après la clôture de l'instruction, vont prétendre au bénéfice de votre loi d'amnistie, car il ne semble pas que l'on ait retenu contre eux beaucoup de charges. Une telle chose est-elle concevable?

Ecoutez la protestation de l'association nationale des familles des martyrs d'Oradour-sur-Glane :

« L'association nationale des familles des martyrs d'Oradour-sur-Glane attire l'attention des autorités supérieures sur le fait que douze des vingt-deux individus contradictoirement inculpés de crimes de guerre et renvoyés comme tels devant le tribunal militaire sont encore en liberté provisoire ;

« Sans chercher l'opportunité initiale d'une telle mesure de faveur, s'étonne qu'elle puisse se perpétuer après la clôture de l'instruction et le relevé final des charges pesant contre les accusés retenus dans la poursuite ;

« Réclame avec énergie l'incarcération de ces accusés ;

« Insiste sur le caractère paradoxal d'éventuels errements qui permettraient à des individus accusés d'un crime capital de comparaître devant un tribunal dans la position d'accusés libres ;

« Considère qu'une telle solution constituerait une sorte de préjugé favorable aux accusés, qui bénéficieraient de leur liberté *in extremis*, et serait de nature à vicier l'atmosphère des débats au cours desquels sera évoquée l'une des plus grandes tragédies de l'histoire contemporaine. »

Pouvez-vous faire condamner ces douzes, qui, d'ailleurs, immédiatement après, prétendraient au bénéfice des dispositions de votre loi ?

Mais certains de nos collègues veulent aller plus loin encore. Un amendement est déposé à l'article 8, au nom du groupe du mouvement républicain populaire, par MM. Meck, Bas, Fonlupt-Esperaber, Sauder, Schaff, Albert Schmitt, Sigrist, Wasmer, Mlle Weber. Il est ainsi libellé :

« Peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie, aux conditions fixées par l'article 3 *bis*, les Français originaires des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ayant servi dans la Waffen S.S. »

Et voici l'exemple de deux waffen S.S., qui restent en prison. Je cite le journal *Le Populaire du Centre :*

« Le sergent Georges Bost, détenu à la prison Boudet, a avoué avoir tué deux femmes. Volontaire dans les waffen S.S., refuse de se faire interroger en français. Le soldat Paul Graff, Alsacien, détenu à la prison Boudet, a été condamné à mort par la cour de justice de Limoges en 1946. A avoué avoir tué une femme et une jeune fille. »

Ceux-là aussi pourraient être amnistiés !

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Mais non ! ceux-là ne peuvent pas être amnistiés. Il faut savoir lire, c'est élémentaire !

M. Jean Tricart. Il n'y a rien dans votre amendement qui permette d'affirmer qu'ils ne pourront pas être amnistiés.

Donc, ceux-là aussi, je le répète, pourraient être amnistiés. Cela, il est vrai, n'aurait rien d'étonnant pour qui sait que, maintenant, dans une certaine presse allemande, on réclame réparation pour Oradour-sur-Glane.

Abandonner les poursuites contre les criminels de guerre c'est, à la fois, la suite logique, et de l'abandon des réparations, et de la préparation de votre fameuse armée européenne où se trouveraient, côte à côte, le petit Lorrain, seul rescapé parmi les enfants des écoles, et les assassins de ses parents, de son frère et de sa sœur. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le crime d'Oradour-sur-Glane n'a suscité, d'ailleurs, aucune protestation du gouvernement et des hommes de Vichy. Pétain et Maurras étaient d'accord avec leurs complices et ils vont prétendre au bénéfice de votre loi. Mais croyez-vous, en amnistiant, faire oublier les crimes ?

M. Joannès Charpin, *rapporteur.* C'est une inexactitude de plus ! (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Jean Tricart. Jamais la population de notre pays — jamais, à plus forte raison, la population du département d'Oradour-sur-Glane — n'oubliera que les hommes de la collaboration étaient les complices d'un crime décrit en termes si émouvants dans le rapport de l'évêché de Limoges. Ecoutez-en cet extrait :

« Les mères avaient apporté dans l'église leurs nouveau-nés ; plusieurs restes de bébés y ont été découverts. Si certaines mamans les tenaient dans leurs bras, d'autres les avaient menés là dans leurs petites poussettes. Nous avons recueilli un certain nombre de voitures d'enfant dont nous avons assuré la conservation. Quelques-unes étaient trouées par de nombreuses balles et l'une d'entre elles présente de multiples perforations dues à l'explosion d'une grenade. »

M. Yves Péron. Voulez-vous me permettre un mot ?

M. Jean Tricart. Volontiers.

M. Yves Péron. Comme M. Tricart déclarait qu'à la faveur du texte qu'on nous propose on pourrait libérer le traître Pétain...

M. le rapporteur. Il était question d'amnistier.

M. Yves Péron. ...on a dit, au banc de la commission, que ce n'était pas vrai.

M. Henri-Louis Grimaud, *président de la commission.* Parce qu'on avait dit : « amnistier ».

M. Yves Péron. Or, le chapitre IV du texte qui nous est soumis, intitulé « Libération anticipée de certains détenus », comporte un article 17 qui débute ainsi : « Quelles que soient la nature de la peine et la durée restant à courir, tout condamné pour les faits... »

Par conséquent, si ce texte est voté, il n'y a aucun doute qu'on pourra libérer Pétain. Je tenais à apporter cette précision. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur. Voulez-vous me permettre une observation, monsieur Tricart ?

M. Jean Tricart. Volontiers.

M. le rapporteur. Je veux simplement remarquer que M. Péron fait dévier le débat, car M. Tricart a parlé d'amnistie et je lui ai répondu sur ce point. Les mesures d'amnistie projetées ne couvrent pas les cas cités par M. Tricart.

Si, d'ailleurs, j'avais à répondre sur les dispositions relatives à la libération anticipée, je ne serais pas davantage gêné, car elles n'ont rien d'obligatoire. Si la commission avait voulu faire libérer tous les détenus, elle aurait adopté la rédaction : « ...seront libérés ».

M. Virgile Barel. La commission ouvre des possibilités.

M. le rapporteur. Si, précisément, la commission s'est ralliée à un texte dans lequel elle indique une possibilité, où elle ouvre une faculté, c'est, je m'excuse de cette lapalissade, parce qu'elle a voulu exclure un certain nombre de cas. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le président. Avec l'autorisation de l'orateur, la parole est à M. Péron pour répondre à M. le rapporteur.

M. Yves Péron. En ce qui concerne tant l'amnistie par décret que la libération, l'alternative est la suivante : ou l'on met dans la loi des dispositions dont on ne veut pas se servir, ou bien on demande à l'Assemblée de voter un texte dont le Gouvernement voudra se servir et dont il se servira. Et si nous en jugeons par les antécédents, le Gouvernement a l'intention de s'en servir.

Par conséquent, que l'on ne ruse pas. Si on demande à l'Assemblée de voter des textes, c'est qu'ils seront appliqués. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Tricart. Je poursuis la citation dont j'avais commencé la lecture :

« Les Allemands ont-ils tiré dans les jambes de leurs victimes, comme ils l'ont fait dans les granges ?

« De toute évidence, les tortionnaires ont tiré bas, ne serait-ce que pour atteindre les pauvres gosses d'Oradour — les voiturettes de bébés en constituent une preuve indéniable — et s'ils ont tiré bas, il est vraisemblable que la scène qui s'est déroulée dans la grange a pu se reproduire ici. Des femmes seulement blessées aux jambes se sont écroulées les unes sur les autres et on peut penser que certaines, qui n'avaient été que blessées, ont pu demeurer sans mouvement, pour ne pas attirer l'attention et échapper ainsi à de nouvelles fusillades. Celles-ci auraient alors été brûlées vivantes.

« Il est logique de penser que parmi toutes ces femmes et tous ces enfants qui, ainsi que nous venons de le voir, ont afflué en foule dans la chapelle latérale de droite, certains avaient leurs vêtements en flammes et ont dû se communiquer le feu les uns aux autres.

« Un grand nombre d'entre eux ont, de même, très certainement été brûlés vifs. Leurs cris effroyables ont été entendus de divers points de la ville.

« Le rapport de l'évêché signale qu'à deux kilomètres d'Oradour, les habitants ont perçu les clameurs qui s'élevaient du lieu saint.

« Mme Lang fait à ce sujet le récit suivant:

« Un bruit épouvantable éclate dans la direction de l'église qui était à quelques dizaines de mètres de nous. Détonations sur détonations se succèdent, suivies d'une immense clameur et de cris effrayants. Les mitrailleuses crépitent, un nuage de fumée s'élève. Toujours des clameurs. Nous demeurons muets de frayeur, atterrés, épouvantés.

« Nous ne pouvions en douter, un massacre terrifiant s'accomplissait à quelques mètres de nous. »

Et ce crime, ce crime effroyable, a été accompli par des hordes fascistes de l'armée allemande en étroite liaison avec les hordes fascistes en occupation à Limoges.

Déjà vous vous apprêtez à donner à l'armée allemande, militariste et revancharde, une place prépondérante en vue de la prochaine guerre.

Tout naturellement, les collaborateurs deviennent des gens précieux.

Pour faire, selon la phrase célèbre de M. l'abbé Boulier, « la guerre des mêmes contre les mêmes » il vous faut aussi une milice et les mêmes miliciens, il vous faut les mêmes collaborateurs. Mais croyez-moi, ce ne sera pas si facile et vos amnistiés devront se souvenir que le peuple de France n'oublie pas. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. La parole est à M. de Raulin-Laboureur.

M. Etienne de Raulin-Laboureur. Mesdames, messieurs, après notre collègue Teitgen, que nous appelions Tristan dans la résistance, j'apporterai à cette tribune la voix de la résistance intérieure française non inféodée au parti communiste mais qui, pendant les quatre années, ou tout au moins pendant une partie des années de l'occupation, a travaillé en liaison avec un certain nombre de nos collègues qui siègent aujourd'hui sur les différents bancs de l'Assemblée nationale.

Je n'apporterai pas de passion dans ce débat. Je parlerai sans haine, comme un homme qui a connu les souffrances d'un grand nombre de familles de toutes les classes de la société française; comme un homme qui a vu autour de lui des femmes pleurer et des enfants souffrir et qui dira loyalement ce qu'il pense du débat qui, aujourd'hui, se poursuit devant notre Assemblée.

« Les œuvres humaines obéissent à la loi de l'équilibre qui détruit par antagonisme des forces. » C'est très probablement ce que notre collègue de Chevigné a voulu dire en déclarant que la guerre civile a désolé notre pays de 1940 à 1945. En réalité il s'agissait surtout d'une guerre étrangère qui continuait.

Par contre, d'après la définition de Nicolas de Cues, « les œuvres divines obéissent à la loi de l'harmonie qui construit par analogie des contraires ».

C'est ce que savaient les si nombreux catholiques entrés courageusement dans les rangs de la résistance française, comme aussi, il faut le dire, dans les rangs des forces de la France combattante, aux côtés d'incroyants et de représentants des autres confessions, auxquels nous rendons un juste hommage.

En luttant contre l'envahisseur du territoire de la patrie, ces catholiques, dont je suis, faisaient face non seulement à une armée ennemie encadrée par des traîtres, mais encore à une doctrine philosophique, l'hitléro-fascisme, que jamais le peuple de France n'a tolérée et qu'il ne tolérera jamais.

Ici, je m'adresse à ceux de nos adversaires, fascistes ou qui risquent de le devenir, qui, avec une insolence insupportable, relèvent la tête et, dans certaines publications, salissent les chefs de la résistance française pour faire une politique de division que nous ne pouvons accepter.

S'il en est d'autres de formations opposées qui en font autant, je les range dans la même catégorie, celle de la division.

Nous assistons un peu partout, en France et à l'étranger, à des vengeances et à des calomnies dirigées contre certains chefs de la résistance française, que l'on traîne dans la boue les uns après les autres sans souci du mal que l'on fait ainsi aux membres de leurs familles.

Je me souviens des articles venimeux publiés après la libération contre mon ami Henri Frenay, membre du comité directeur du mouvement de libération nationale, et qui était, à cette époque, ministre des anciens combattants. Je me souviens des campagnes faites contre Passy, et combien d'autres, avant toute instruction ou jugement.

Il faudrait faire attention car si, aujourd'hui, certains résistants peuvent se plaindre, n'est-ce pas aussi notre faute, n'est-ce pas parce que nous n'avons pas su respecter cette fraternité qui nous avait unis contre l'ennemi commun ?

Il ne faudrait pas que le vote de la loi d'amnistie serve de prétexte aux collaborateurs libérés pour multiplier les insultes contre l'ensemble de la résistance française. Ce n'est pas parce que nous donnons le signal du pardon qu'il faut oublier l'héroïsme des nôtres!

M. Paul Hutin-Desgrées. Très bien!

M. Etienne de Raulin-Laboureur. En écoutant nombre d'orateurs qui ont pris la parole à cette tribune, j'ai été effaré de la méconnaissance qu'ont certains des conditions exactes de notre lutte pour la libération. C'est le moment de les leur rappeler aujourd'hui alors qu'il est question d'amnistier les collaborateurs vrais ou faux.

Le problème qui nous est posé est certainement l'un des plus troublants qu'une conscience ait eu à résoudre depuis les séances de l'Assemblée consultative provisoire. Notre tâche n'était pas facile, il faut le reconnaître.

Cela explique pourquoi, sur tous les bancs de cette Assemblée, les anciens résistants ont suivi, avec attention, le débat, car ce n'est un secret pour personne que l'armée secrète de la libération nationale, issue en grande partie des M. U. R., s'est aussi recrutée depuis l'extrême droite jusqu'à l'extrême gauche, sans distinction de parti, de croyance ou de classe sociale. A la création des F. F. I. en février, mars 1944, elle comprenait tous les mouvements de résistance sans distinction d'origine.

Ce n'est que bien plus tard que les partis regroupèrent leurs membres au sein de la résistance, ce qui était leur droit, mais ce qui porta un coup terrible à l'esprit de fraternité de combat que nous avions dans les rangs de la résistance intérieure, pendant la période de notre organisation, et à l'esprit de tous les volontaires qui avaient répondu à l'appel lancé le 18 juin 1940 par M. le général de Gaulle, ministre de la guerre du gouvernement de M. Paul Reynaud, la veille de la réunion parlementaire rappelée vendredi par notre collègue M. Vincent Badie.

Le 18 juin 1940 avait été pour la France le signal du regroupement de ceux qui ne s'abandonnaient pas, de ceux qui pleuraient des larmes de rage parce qu'ils avaient dû cesser le combat, de ceux qui savaient ce qu'aurait marqué une victoire définitive de l'armée hitlérienne allemande pour notre pays, mais aussi pour l'Europe et pour le monde tout entier. Notre résistance, c'était la vieille civilisation que nous représentons, avec tous ses idéaux, qui luttait contre la domination brutale du matérialisme le plus absolu, du matérialisme s'appuyant sur la botte, transformant les hommes en esclaves et mettant les nations en servitude à cause surtout des conceptions philosophiques et des méthodes de ses chefs.

C'est une des raisons pour lesquelles nous nous sommes battus et c'est une des raisons pour lesquelles j'ai tenu à apporter à cette tribune la pensée intime de ceux que nous avons bien connus et dont un très grand nombre sont tombés dans cette lutte héroïque.

Il est certain que cette guerre a coûté plus de 600.000 morts à la France, morts dans les combats de la libération, dans les camps de concentration et dans les prisons, fusillés ou « détruits », comme disent quelques-uns, sans compter les victimes innocentes des bombardements qui ont fait tant de veuves et d'orphelins aujourd'hui sans foyers.

Si nos morts héroïques, ceux des combats comme ceux des camps de concentration, ont droit que « sur leurs tombeaux la foule vienne et prie », les vivants et les membres de leurs familles, qui ont bien mérité de la patrie, ont droit au respect de la nation.

Je souligne cette phrase car nous aurons un jour à en reparler.

Ce n'est pas ce qui se passe. On nous l'a dit samedi; il est des gens, aujourd'hui, qui déclarent publiquement « cracher sur les tombes des morts de la résistance ».

Dans tous les Etats et dans tous les pays, un pareil geste a été considéré comme une profanation et un sacrilège. Nous ne pouvons pas croire qu'un Français puisse s'en rendre coupable. Pour notre part, nous ne le ferions pas sur la tombe d'un adversaire.

Méprisant les appels de l'ennemi qui déclarait: les Français fourniront les poitrines et les Anglais les canons, le peuple de France, dans son immense majorité, était avec la résistance française, était avec les Français libres qu'il confondait dans son affection.

Je me souviens de la parole d'un prêtre rencontré dans un train et qui arrivait de Vichy: « Chaque journée qui se passe est une victoire pour la France. »

Il représentait l'opinion d'un certain nombre de Français de la zone Sud; il ne savait pas exactement ce qui se passait dans la zone Nord, dans la zone occupée par l'ennemi où beaucoup, à cette époque, croyaient à un accord entre de Gaulle et Pétain en vue de la libération.

Lorsque nous organisions dans le plus grand secret l'armée nationale et que nous terminions l'un de nos communiqués aux F. F. I. en formation dans l'Ouest de la France par ces mots: « Vive la France avec l'aide de Dieu ! », nous ne pensions qu'à la France éternelle, celle qui ne crache pas sur les tombes.

Nous avions confiance dans l'avenir de notre pays et nous l'avons dit.

Certes, nous n'avions pas de radio pour diffuser notre pensée, nous qui luttions au milieu des troupes d'occupation. Comme aux temps de Duguesclin et de Jeanne d'Arc, c'étaient les patriotes qui préparaient la relève en attendant l'heure de la libération, croyants et incroyants unis.

Nous savons bien qu'au nombre des collaborateurs économiques il y avait aussi des croyants de bonne foi; mais il y avait encore et beaucoup plus d'affairistes qui s'enrichissaient pendant que nous nous ruinions et que nos frères mouraient. Nous avions tout abandonné et nous risquions la vie de tous les membres de nos familles aujourd'hui dans la misère.

Malgré la propagande allemande en français, nous avons offert nos poitrines et nos vies et il faut avoir été obligé de quitter sa maison avec ses tout jeunes enfants pour gagner les maquis, il faut avoir « fait ce chemin » pour comprendre l'héroïsme des combattants de France et de tous ceux de leurs familles.

Ayant tout perdu dans cette bataille, fors l'honneur, comme disait notre roi chevalier François Ier, je suis à mon aise pour dire mon mépris aux pourvoyeurs de prison et de poteaux d'exécution que nulle loi ne saurait amnistier.

Je dis aussi ce que nous pensions à tous ceux qui ont réalisé des fortunes scandaleuses dans un pareil moment et qui n'ont pas su — je parle pour certains d'entre eux naturellement — avoir le geste de donner à la patrie les sommes qu'ils ont pu alors amasser.

D'autre part, ce qu'a dit notre collègue Bentaïeb en parlant des Musulmans est vrai aussi pour nous, catholiques français, et vrai aussi pour un grand nombre d'officiers qui ont servi en croyant, en conscience, faire leur devoir parce qu'ils obéissaient aux ordres de leurs chefs. Beaucoup rejoignirent très vite nos rangs.

Et ici, je dois saluer, sans en excepter aucun, les premiers états-majors de notre armée secrète et, particulièrement, les 241 officiers d'active et de réserve du département de la Loire-Inférieure, arrêtés avec le général Audibert; beaucoup furent fusillés, d'autres envoyés en déportation. Et il en fut de même dans les quatorze départements de la région M, que je connaissais bien, c'est-à-dire dans les départements de l'Ouest de la France, où nos états-majors furent successivement décimés et où, toujours, de nouveaux fils de France les ont reconstitués au risque de leur vie, en accord avec le C. N. R., présidé par M. Georges Bidault puis par M. Saillant d'une part, et avec le délégué militaire national, notre collègue, le général Chaban-Delmas.

Je l'ai dit: dans ces états-majors, nous nous trouvions sans distinction de parti. Je ne veux pas, à cette tribune, citer de noms. Mais je pourrais nommer, les uns après les autres, beaucoup des chefs des états-majors régionaux et départementaux de la résistance française, dont nombre ne sont plus là pour écrire ces pages d'héroïsme.

Un grand nombre d'officiers qui n'étaient pas prisonniers ou déportés ont rejoint les armées de la libération. Il faut le dire parce que c'est la vérité: Au début, notre armée comptait presque exclusivement des cadres d'officiers d'active et de réserve. Les officiers français prisonniers en Allemagne étaient extrêmement nombreux et ceux qui restaient ayant été décimés et arrêtés en grand nombre, nous avons été appelés à procéder, conformément aux ordres de M. le général Kœnig, chef des F. F. I., à la nomination d'un grand nombre d'officiers, qu'on a appelés « officiers F. F. I. », aujourd'hui généralement intégrés au moins dans nos réserves. Ils furent généralement choisis suivant leurs capacités, leur valeur, leur aptitude au commandement et, très souvent, parce que sous-officiers d'active et de réserve. Il ne faut pas les confondre avec les faux résistants sans discipline qui agirent çà et là sans en référer aux chefs hiérarchiques de la résistance.

Le travail que nous avons fait à cette époque — je tiens à le souligner au cours de ce débat — fut un travail conscient et méthodique, exécuté par des hommes qui avaient conscience de leurs responsabilités et qui savaient qu'ils constituaient une armée régulière, l'armée régulière sans uniforme, qui devait devenir, à la libération, l'armée régulière de la libération nationale avec uniforme — répétons-le encore — sans idée de groupe ou de parti. Nous ne demandions pas à ceux qui adhéraient à l'un de nos groupements ou à l'une de nos sections quelles étaient leurs opinions politiques. Et les F. T. P. non plus, dont beaucoup se disaient gaullistes. Je me rappelle que dans toutes les régions nous étions en contact avec les représentants des F. T. P. qui devinrent F. T. P. F. et furent considérés, avec nous, au sein des états-majors des forces françaises de l'intérieur, au même titre que les chefs des autres mouvements.

Il en fut de même dans presque tous les départements de la zone occupée.

Quant à la zone Sud, je ne la connais que par des rapports; par conséquent, je n'en dirai rien.

Le mouvement fut si grand, si généreux, si courageux, que des centaines de milliers de patriotes, de femmes et même d'enfants, furent déportés dans les camps de l'horreur, de la mort lente et de l'effroi, à cause de l'héroïsme des hommes et du caractère d'une organisation que nous aurions voulue clandestine jusqu'aux combats pour la Libération, mises à part les actions des corps-francs spécialisés. D'autre part, des jeunes gens, presque des enfants, dont mon fils aîné, traversèrent la Manche, ou les Pyrénées — dans la neige! — pour aller rejoindre les forces françaises libres.

C'est pourquoi nous ne faisons pas de différence entre ceux qui s'organisaient à l'intérieur de la patrie et ceux qui, de l'extérieur, préparaient de leur côté des armées pour notre libération.

J'évoque le souvenir des hordes allemandes foulant nos champs et celui des populations terrorisées fuyant au souvenir des horreurs de 1914.

J'évoque le souvenir de nos frères israélites obligés, dans les rues du vieux Marais parisien, de porter l'étoile jaune dont parlait tout à l'heure, avec indignation, un de nos collègues, et il avait raison. C'était alors, pour nous, un signe de ralliement, lorsque nous venions à Paris voir les membres de nos états-majors pour recevoir leurs ordres.

Et pour avoir compris, comme j'ai pu le faire, la souffrance des hommes qu'on obligeait à porter l'étoile, dont on aurait voulu faire un signe de mépris, je dis que c'est un signe de gloire pour ceux qui l'ont portée.

M. Paul Hutin-Desgrées. *Très bien!*

J'évoque aussi le souvenir de nos déportés, dans tous les camps, leurs souffrances et leurs morts, et particulièrement ceux de Mathausen chantant, à l'arrivée de nos premiers camions, lorsque, avec mes régiments — vous m'excuserez de dire: « mes » — de transports automobiles, Bretagne, Maine, Anjou, Normandie, nous avons atteint Mathausen le jour de sa libération, puis la Tchécoslovaquie, le jour de l'armistice. J'étais à Mathausen, nos compagnies dans tous les camps. Nous avons vu ces squelettes, ces malheureux qui souffraient depuis des mois, quelques-uns même depuis des années, qui ne pouvaient pas tenir sur leurs jambes sans se soutenir les uns les autres et qui, d'un seul cœur, ont chanté notre « Marseillaise ».

Eh bien! lorsque nous discutons cette loi d'amnistie, il ne faudrait pas oublier ces souvenirs. Il faudrait aussi comprendre pourquoi, nous, des résistants, nous donnons le signal du pardon, sauf aux traîtres, considérant que c'est notre devoir, en conscience, comme d'ailleurs notre mouvement de libération nationale en avait décidé, cette année, à son congrès du mois de février. Nous donnons ce signal, suivant les enseignements que nous avons reçus, nous, les Bretons, de notre barde Théodore Botrel, chantant:

Pardonnons, pardonnons, puisqu'une loi sublime
Veut que nous pardonnions la traîtrise et le crime.

Oui, pardonnons, mais n'oublions pas les erreurs de ceux qui nous combattaient ni l'héroïsme des nôtres. N'oublions pas que, pour trop de gens, l'argent, le même veau d'or, était alors, comme aujourd'hui encore, le motif de l'action, alors que nous méprisons, nous, les richesses mal acquises!

Nous nous battions pour des idéaux.

Nous nous battions parce que nous savions représenter la vieille civilisation française, faite de christianisme et d'humanisme social, celle pour laquelle tous nos ancêtres se sont battus au cours des siècles.

Telle est ma pensée la plus intime. J'ai tenu à l'exposer à la tribune de l'Assemblée nationale. Je suis convaincu qu'elle est la pensée du peuple de France tout entier, d'un peuple qui veut la paix et la justice à l'intérieur comme à l'extérieur.

Je l'ai dit, dans les campagnes de l'Ouest de la France la grande majorité de la population approuvait la résistance française. Il nous suffisait d'entrer dans une ferme et de dire que nous étions résistant pour qu'immédiatement on nous apportât l'assiette de soupe ou que l'on nous offrît un lit dans la maison ou tout au moins la permission de coucher dans la grange.

Pour tous ceux qui, à cette époque, parcouraient les routes de France à bicyclette, c'était la marque de la grandeur de notre pays. Sa volonté de vivre était là. Nous avons rencontré des hommes qui se croyaient vichystes et qui pensaient comme nous. Nous leur tendons la main.

Il ne faut pas confondre non plus ceux qui faisaient du commerce avec l'ennemi et ceux qui, parce qu'ils étaient producteurs — les paysans notamment — étaient obligés de vendre une partie de leur production à des services qui contribuaient au ravitaillement de l'Allemagne.

A ce sujet, je voudrais attirer l'attention de M. le garde des sceaux sur une question qui me tient à cœur. Si aujourd'hui nous amnistions les faits de collaboration économique, nous désirons que l'on accorde l'amnistie la plus large aux paysans poursuivis encore actuellement pour avoir refusé des livraisons au ravitaillement général pendant l'occupation, alors que nous leur en donnions l'ordre, d'accord en cela avec la radio de Londres, qui insistait souvent sur cette forme de la résistance.

J'ai réuni un jour en Loire-Inférieure 500 agriculteurs pour leur demander de refuser la livraison des produits agricoles pour l'Allemagne, car nous nous chargions d'assurer nous-mêmes le ravitaillement des populations ouvrières et côtières, notamment de la population de Saint-Nazaire. Si mon collègue et ami M. Guitton était présent, il pourrait vous le confirmer. Je suis allé cette année passer avec mes enfants une partie de mes vacances dans une localité proche de Saint-Nazaire; on se souvient très bien là-bas de notre action entre 1941 et 1944.

L'amnistie, nous l'admettons. Mais, je le répète, il ne faut pas que ce soit le signal d'une revanche contre la résistance française. Si nous pardonnons à ceux qui ont pu commettre des erreurs, nous demandons aussi aux autres de nous pardonner les fautes ou les erreurs que nous avons pu commettre ou qui ont été commises par certains résistants.

Car il faut en finir pour l'honneur de la France avec ces divisions, au moment où il faut, à tout prix, refaire l'unité de la patrie meurtrie.

Ce n'est pas parfois sans amertume et ce n'est pas sans tristesse, que nous voyons traîner dans la boue ou devant les tribunaux, sur des plaintes trop souvent sujettes à caution, les héros de la résistance, puis de la libération française, de même que nous plaignons les innocents restés trop longtemps en prison.

Après avoir lu la presse de ce matin, m'adressant à notre collègue M. Péron qui me disait l'autre jour à peu près: « Je suis heureux de vous voir parler d'autres gens que d'Antoine de Récy », je lui dis: « Suivez très attentivement ce que dit la presse, car si, ce matin, on ne trouve pas dans l'*Humanité* le nom d'Antoine de Récy, il y a des choses que je sais et dont je parlerai un jour à cette tribune...

M. Vincent Badie. Maintenant.

M. Etienne de Raulin Laboureur. Maintenant, si vous voulez.

M. le président. Non, ce n'est pas le sujet.

M. Etienne de Raulin-Laboureur. ... qui prouveront qu'il y a eu contre des officiers et des chefs de la résistance française, depuis la libération, des manœuvres qui sont absolument impardonnables.

M. Yves Péron. Qu'ai-je à voir là-dedans ?

M. Etienne de Raulin-Laboureur. Rien, je l'espère tout au moins. Je réponds à votre interruption de l'autre jour, c'est tout.

Notre collègue M. Frédéric-Dupont demande, par voie d'amendement, que le titre du projet soit complété par les mots: « ... ainsi qu'aux sanctions disciplinaires prises en matière d'épuration administrative ».

Je demanderai que cette phrase s'applique à tous les résistants et combattants décorés et cités au cours de la guerre 1939-1945.

Nous donnerons le même sens à plusieurs des amendements qui seront soutenus au cours de ce débat, car il n'est pas possible d'admettre que notre amnistie soit à sens unique, alors, aussi, que des officiers, pères de familles nombreuses, n'ont pas encore pu récupérer leur appartement occupé pendant les années du terrible drame.

Les ailes peintes sur les camions français dont je vous parlais tout à l'heure signifiaient, dans notre esprit, que nous apportions le soulagement, que nous étions dirigés et conduits par une volonté d'amour et de réconciliation, car nous n'avons jamais fait, à cette époque, de différence entre les prisonniers, les déportés des camps ou les déportés du travail et nombreux étaient les chefs de la résistance qui pensaient ainsi, luttant seulement par devoir.

Je n'insisterai pas sur toutes les douleurs dont souffrent actuellement, parce qu'ils sont poursuivis sur des plaintes injustifiées ou parce qu'ils sont l'objet d'attaques venimeuses ou haineuses d'adversaires politiques, un certain nombre de héros de la résistance française et, du même coup, les leurs.

Je ne peux pas notamment ne pas parler sans émotion des souffrances de ma petite Joëlle qui combattait avec moi dans le maquis breton, puis dans notre régiment « Bretagne », qui a été décorée pour sa conduite à Munster et à Bastogne, et dont sans aucun souci de son héroïsme et de la vérité, certains journaux n'ont pas hésité à traîner le nom dans la boue avec celui de son mari. C'est ma belle-fille!

Depuis Saint Paul jusqu'à Pie XII, il n'y a pas eu de solution de continuité dans l'enseignement qui veut que l'histoire des peuples, comme celle des individus, est l'histoire d'une même et unique famille, la famille humaine.

On ne pouvait mieux choisir — je ne sais pas si on l'a fait exprès — pour discuter d'un projet d'amnistie que la date de la Toussaint et les jours qui ont suivi. Mais « amnistie » serait un mot vide de sens si, derrière ce mot, n'existait pas notre volonté d'union et de réconciliation dans la fraternité et la paix intérieure retrouvée comme aux belles époques de notre histoire. Cette amnistie ne doit pas être unilatérale, ni dans sa lettre, ni dans son esprit.

Après l'effort que nous avons fait pour nous rapprocher l'autre jour de nos ex-ennemis — je parle toujours de ceux avec lesquels nous pouvons traiter, de ceux qui n'ont pas livré ou trahi des Français, de même que, lorsque je parle de nos ennemis, du point de vue national, je parle de ceux qui n'ont pas commis des actes de barbarie inqualifiable, il faut qu'à l'intérieur de notre métropole et de tous les territoires de notre Union française nous accordions cette large amnistie.

Nos collègues musulmans ont raison de demander aussi un texte en faveur des citoyens de nos territoires d'outre-mer. Ils savent bien que, sur ce point, je suis d'accord avec eux. La loi du pardon est un des premiers articles du Coran.

A mon sens, ce débat est le signe placé dans le temps que la France tourne une page de son destin.

Evoquant Henri IV, la semaine dernière, M. de Chevigné rappelait qu'à son époque il y a eu une lutte terrible entre les catholiques et les protestants, à laquelle ce roi sut mettre fin. Mais, si cette lutte a pris fin, c'est aussi, je le crois, parce que Henri IV avait, derrière la douleur, su retrouver la joie, parce qu'il savait boire le vin de Jurançon, peut-être aussi parce qu'il avait beaucoup d'enfants. Il y eut aussi, deux siècles plus tôt, la paix d'Arras. Exemples à méditer.

Ce qui est certain, c'est que les hommes qui ont connu la douleur et les difficultés sont capables, peut-être mieux que d'autres, de pardonner.

C'est pourquoi je voterai la loi d'amnistie, en demandant aux amis que je puis avoir dans cette assemblée de la voter. Mais, nous la voterons après avoir discuté un certain nombre d'amendements, qui sont déposés, ou qui seront déposés au cours de la discussion des articles.

M. le président. La parole est à M. Fayet. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Fayet. Mesdames, messieurs, il est exact, comme cela a été dit à cette tribune, que l'Algérie pendant la dernière guerre, n'a pas été occupée, ni par l'armée allemande, ni par l'armée italienne. Il y avait seulement des commissions allemandes et italiennes, qui ne restaient pas inactives. Mais il n'est pas vrai que nous n'ayons pas connu en Algérie la collaboration. Au contraire, elle a été pratiquée sous tous les aspects.

Bien entendu, le caractère colonial du pays le prêtait d'une façon plus particulière à la collaboration économique, laquelle, dans les guerres modernes, n'est pas la moins efficace pour l'ennemi. Aussi, cette collaboration économique fut-elle pratiquée sur une grande échelle.

Nulle part, le masque de la mystique Pétain ne recouvrit plus efficacement les profits d'une collaboration économique qui fit des grands propriétaires terriens les principaux ravitailleurs de Rommel.

Sous l'angélique regard bleu des portraits de Pétain, se nouèrent dans les bureaux d'affaires de fructueuses trahisons.

Les bateaux qui amenaient de Marseille Philippe Herriot, Georges Claude et maints autres propagandistes de l'ordre nouveau, ramenaient d'Alger les agrumes, le blé, les lièges, les phosphates destinés à la Wehrmacht et à ses usines.

Les gouverneurs généraux ne cessèrent d'encourager les deux éléments de ce double trafic, comptant à juste titre sur le premier pour camouffler l'autre.

Dans ces conditions, la collaboration politique ne fut pas moins active, d'autant moins que ceux qui tiraient des profits matériels considérables de la collaboration économique ne restaient pas neutres sur le plan politique.

Du reste, comment cela leur eût-il été possible ? D'une façon générale, ils étaient tous des hommes politiques influents et presque tous ont toujours été fascistes.

Aussi, il est quelque peu curieux aujourd'hui d'entendre les propos tenus par certains. D'après leurs dires, il semblerait que ceux qui ont pratiqué la collaboration économique, n'auraient, en réalité, exercé qu'un commerce tout à fait normal.

De tout temps, les rapports économiques avec l'ennemi ont été interdits en temps de guerre. Fournir à l'ennemi du pétrole, du minerai, du ravitaillement, sous quelque forme que ce soit, c'est aider à son effort de guerre, c'est donc trahir.

Ceux qui, en Algérie, se sont faits les complices de cette politique de collaboration, ceux qui, allant plus loin encore, ont ravitaillé l'ennemi, même au mépris des règles que Vichy avait édictées, sont donc des traîtres sans discussion possible.

En Afrique du Nord, pendant la guerre, on a assisté à la fourniture à l'Allemagne hitlérienne et à l'Italie fasciste de toutes sortes de produits nécessaires à leur ravitaillement et à leurs armes, faite par de grosses entreprises ou des groupements d'intérêts coalisés dans le seul souci de réaliser des bénéfices énormes.

Non seulement les fournisseurs de ces produits sollicitaient des autorités de Vichy les autorisations de livrer, mais, lorsque des fonctionnaires locaux se montraient trop lents ou trop rétifs à les accorder, ces fournisseurs interveraient à Vichy ou faisaient intervenir les Allemands eux-mêmes, ou encore ils expédiaient les produits en France à des commerçants français qui étaient censés les recevoir pour le marché français et servaient en réalité de relais vers l'Allemagne, car, une fois en France, les produits passaient facilement la ligne de démarcation et la frontière.

En présence de pareils actes, le Comité français de la libération nationale décidait, par l'ordonnance du 6 octobre 1943, que les rapports économiques avec l'ennemi, intervenus depuis le 22 juin 1940, seraient punis des peines prévues aux articles 79 et suivants du code pénal et par le décret du 1er septembre 1939, quand ceux qui les ont pratiqués ont agi volontairement, ont pris des initiatives, ne peuvent invoquer l'exécution pure et simple d'un ordre du prétendu gouvernement de Vichy ou de ses autorités locales.

Tenant compte du fait que le territoire métropolitain était occupé par l'ennemi ou sous son contrôle, l'ordonnance avait décidé que les rapports intervenus avec des Français de ce territoire ne seraient pas considérés comme des rapports avec l'ennemi, sauf si les contractants de ces Français savaient que leurs correspondants n'étaient que des relais de l'ennemi.

Cette ordonnance qui était loin d'être méchante, a-t-elle été appliquée en Algérie à de nombreux collaborateurs ? Voici quelques faits qui permettent de se faire une opinion.

M. Borgeaud Alfred contrôlait la société Borgeaud et Ce à Alger et la société Sollepna Alger-Bône.

En septembre 1940, la société Sollepna reçut des offres de services d'un Allemand nommé Lynke, installé dans la région des Landes. Lynke était attaché au corps d'occupation. Il avait, pour toutes les affaires de liège, la priorité des Allemands.

Dans une longue correspondance, il indique que les services allemands sont décidés à acheter du liège, franco gare en France occupée, sans que l'expéditeur connaisse le lieu de destination.

Borgeaud Alfred expédie une première commande de 500 mètres cubes de liège. Cette expédition est faite, non au nom de Lynke, mais à celui de la société des lièges du Var. Il vend donc aux Allemands, mais par personne interposée, à Lynke ou une maison amie de Lynke.

Cent balles de liège sont expédiées en 1941 à Gœring et Ce à Marseille, qui les réexpédie en Allemagne par le canal de la Rhenus de Bâle. La facture a été établie par Borgeaud, au nom de la Korkfabrik Frahenta Bender.

En mai 1941, Lynke demandait à nouveau 500 mètres cubes d'aggloméré pour le compte de Vercinigte Korkindustrie de Berlin.

Ainsi, grâce au liège de Borgeaud Alfred, Rommel protégeait ses tanks de la chaleur.

Borgeaud Alfred a été arrêté le 1er janvier 1944. Quelques jours après, il était relâché.

La compagnie financière pour le commerce extérieur du Maroc, constituée dans la zone d'administration internationale de Tanger, contrôle dix-huit firmes qui exploitent les ressources de l'empire chérifien. Pendant la guerre, trois hommes se partageaient présidence et direction. L'un d'eux était Claude Fradin.

Fradin se vantait, dès la capitulation de Vichy, d'être l'ami intime d'Otto Abetz. Il faisait la liaison à Paris entre les Allemands et les affairistes de l'Afrique du Nord. Il percevait 5 p. 100 sur les prix pour les marchandises expédiées au Maroc, avec, en plus, les rémunérations occultes des fournisseurs nazis.

Son mandataire était un nommé Delaunay qui assurait un contact permanent avec l'administration marocaine. Sans autorisation d'importer, sans accord préalable de la résidence, il faisait venir d'Allemagne en quantités massives, dynamos, cycles, pièces de rechange, eaux de Cologne, lames de rasoir, quincaillerie, articles sanitaires, machines à écrire, machines à coudre, etc. En juillet 1941, Hams et Mertz, d'Allemagne, livrent pour 9 millions de marchandises.

Fradin fit venir ensuite d'Allemagne pour 4.820.000 francs de camelote à des prix de 50 p. 100 supérieurs à ceux des producteurs français.

En juillet 1941, il vend à l'Allemagne 1.000 tonnes de liège et 500 tonnes de minerai d'antimoine.

Auer, consul d'Allemagne, délivre à Fradin une attestation où il est dit : « M. Fradin est bien connu de notre consulat général. Il se déplace pour ses affaires qui sont d'une grande importance pour l'économie allemande. Les services allemands sont priés d'accorder à M. Fradin toutes facilités ».

Les allemands autorisent ensuite Fradin à délivrer, en leur nom, des laissez-passer.

L'état-major des troupes au Maroc avait dressé un rapport, en juin 1941, sur les activités antifrançaises de Fradin et ses contacts avec l'Allemagne. Ce rapport montrait que Fradin entretenait, dès 1939, des relations avec le service d'espionnage allemand. Il retraçait les entretiens de Fradin avec Auer, consul général d'Allemagne et Klaub, membre de la délégation commerciale allemande au Maroc. Ce rapport fut adressé au général Noguès qui se garda bien d'inquiéter Fradin.

Pendant la guerre, la société Mory et Ce détenait le monopole des transports pour le compte de l'Allemagne et prospectait, également pour le compte de l'Allemagne, le marché algérien, à la fois pour écouler la camelote allemande et pour ravitailler les nazis en produits nécessaires à leur industrie de guerre.

C'est ainsi qu'elle a importé en Algérie, 105 millions de francs de marchandises allemandes et livré à Hitler une quantité équivalente de produits indispensables à l'industrie de guerre.

Le directeur général était Gérard Prohom. Celui-ci ne peut invoquer les instructions de Vichy, car il effectuait son trafic sans autorisation d'importation ou d'exportation. Prohom avait deux complices, Fabry, directeur de l'agence de Marseille et Bijard, directeur à Paris.

Dans une lettre du 11 octobre 1941, Fabry écrit à Prohom : « Passez nous des commandes et vous réaliserez d'importants bénéfices ».

Le 6 février, Prohom passe à Fabry une commande de 350 tonnes de papier et lui répond : « Mon désir d'aller vite est aussi grand que le vôtre ».

En retour, les Allemands recevaient du crin végétal, du liège, de l'antimoine et du minerai algérien.

Dans une circulaire adressée aux commerçants algériens, Prohom déclare que la société Mory et Ce agit en qualité d'agent général de la maison Fradin dont nous venons de parler.

Prohom a été interné à la libération, mais il fut relâché aussitôt pour... « raison de santé » !

M. Jean Epinat, contrôle les mines de Bou-Azzer et du Braâra au Maroc. Le minerai de ces mines contient 12 p. 100 de cobalt, 5 p. 100 de nickel et 1 gramme d'or à la tonne.

En 1940, M. Perrault, agent de Paris du groupe Epinat, prend contact avec les acheteurs allemands officiellement mandatés par le gouvernement nazi. Une commande de 100 tonnes est passée à titre d'essai. Une discussion est engagée entre le représentant d'Epinat et les Allemands Koch et Adelung, pour l'établissement d'un contrat.

Epinat se rend à Paris. Il s'engage par contrat, le 18 juin 1941, à livrer au Reich 3.000 tonnes de minerai. Il câble à Casablanca pour qu'on active la production : « Ne vous faites pas de souci pour les carburants ou les pneus, écrit-il à ses agents, des accords sont intervenus avec les Allemands à ce sujet ».

Il eut de nombreux contacts avec les Allemands. C'était un ami de Laval.

Il fut placé pendant quelques jours en résidence surveillée puis, comme les autres, libéré.

Worms et compagnie contrôlent d'importantes affaires en Afrique du Nord, et notamment la société qui exploite le gisement de molybdène d'Azegour, dans l'Atlas, non loin de Marrakech. Il s'agit d'un minerai très rare et très précieux pour la préparation d'aciers spéciaux.

Le 15 mai 1941, Guernier, directeur de la société, employé direct du groupe Worms, offre vingt-cinq tonnes de concentré de molybdène au docteur Acher, délégué à Paris de la firme allemande Otto Wolf. L'accord est conclu le 14 juin. Le prix est fixé à 102 francs le kilogramme. En mars 1942, quarante fûts de molybdène sont livrés à la maison Médioni d'Oran, pour être réexpédiés à la maison Schenkel, à Marseille.

Le siège social de Worms et Ce, à Paris, a encaissé la somme de deux millions trente mille francs. Un contrat pour la fourniture de trente tonnes du même minerai a été signé quelques semaines plus tard avec la maison Krupp.

Naturellement, toutes ces expéditions ont été faites sans même solliciter l'accord de Vichy et, encore une fois, aucune personnalité de cette société n'a eu, à aucun moment, des comptes à rendre.

La compagnie des phosphates de Constantine, société anonyme dont le conseil d'administration, en janvier 1940, avait pour président Henri de Peyrehimoff de Fontenelle, pour directeur général, Paul Gingembre et, pour directeur de la mine, Max Robert, a fait un grand commerce avec l'Allemagne.

Disons tout d'abord que la rémunération de M. Gingembre a été fixée comme suit, à la réunion du conseil d'administration du 21 décembre 1940 : un émolument fixe de 240.000 francs par an, payable mensuellement ; une part égale à 1 p. 100, calculée sur les résultats d'exploitation dégagés avant la passation au compte pertes et profits. Cela, bien entendu, sans compter les jetons de présence et son indemnité d'administrateur.

D'après la déclaration de Max Robert, directeur de la mine, cette société a exporté vers l'Allemagne, de 1940 à 1942, 416.538 tonnes.

M. Max Robert trouve toutes sortes de justifications à ce commerce avec l'ennemi. Il dit, en particulier, que, « sur l'ordre du gouvernement et en exécution des accords commerciaux conclus par les commissions d'armistice, le comptoir des phosphates passait des marchés de vente qu'il se réservait de faire exécuter par les producteurs de phosphates qu'il désignerait ultérieurement ».

Il faisait état, ensuite, de la « surveillance et de la pression qu'a subies sa société de la part de l'administration pour augmenter le rythme de sa production ».

Cette façon de présenter les faits est contraire à la réalité. La documentation abonde pour le démontrer. De plus, la preuve des relations directes du comptoir de la compagnie des phosphates ressort d'une lettre de l'amiral Darlan du 25 juin 1942.

Darlan, en effet, proteste auprès du secrétaire d'Etat à la production industrielle contre les agissements de MM. Gingembre et de Baillencourt, qui continuent, dit l'amiral, « à entretenir des rapports directs avec les délégués allemands intéressés au trafic des phosphates, en dehors et à l'insu des organismes chargés de nos rapports avec la délégation économique allemande.

« Les allégations de MM. Gingembre et de Baillencourt vont nettement à l'encontre des décisions prises au comité des pondéreux et elles risquent de nous valoir une pression de plus en plus forte de la part de l'Allemagne pour l'augmentation du contingent mensuel alloué à celle-ci.

« Or, ajoute l'amiral Darlan, dans la situation actuelle, vous n'ignorez pas que toute augmentation du contingent allemand ne pourrait avoir lieu qu'au détriment de l'agriculture française et des autres pays intéressés.

« Par ma lettre 849, demandant la nomination d'un commissaire du gouvernement auprès du comptoir des phosphates, je vous signalais les répercussions fâcheuses que pouvaient avoir pour l'organisation du transport des phosphates, les négociations directes du comptoir des phosphates avec les délégués étrangers. Je concluais à la nécessité de remplacer la mentalité « trust » par la mentalité « intérêt national ».

La lettre de l'amiral Darlan est nette ; elle se passe de commentaires.

Du rapport qui a été établi à propos des relations avec l'ennemi de la compagnie des phosphates de Constantine, il ressort clairement :

1° Que cette dernière a expédié 416.538 tonnes sur les pays de l'Axe, en vertu de marchés passés directement par le comptoir des phosphates avec les acheteurs allemands et italiens et non sur l'ordre de Vichy ;

2° Qu'elle a reçu du charbon, des huiles en provenance d'Allemagne et d'Italie ;

3° Que son directeur général participait, en tant que membre du conseil de surveillance du comptoir, en collaboration avec de Baillencourt, directeur-gérant du comptoir, aux tractations avec les acheteurs allemands, avec qui il avait des rapports directs et à qui il donnait des renseignements susceptibles de nuire à l'économie française ;

4° Que tous les responsables de la société, depuis le conseil d'administration jusqu'au directeur de la mine et au directeur de l'agence de Bône, ont porté tous leurs efforts en vue d'une production accrue, au bénéfice de l'économie de guerre du Reich, n'hésitant pas à prévoir des sanctions alimentaires pour contraindre leurs ouvriers à travailler au maximum.

M. Froger, à l'époque délégué financier, président du conseil général, a apporté une grande aide à M. Robert, directeur. C'est lui qui a annoncé à M. Robert, qui avait été fait prisonnier en 1940, sa libération, par les Allemands au titre « phosphates » et qui a réglé les questions de son voyage à Alger.

C'est à M. Froger que s'adressait M. Max Robert pour toutes les affaires importantes, notamment pour les rapports avec les hauts fonctionnaires. M. Froger était d'ailleurs fort bien en cours auprès de Vichy et enthousiaste du maréchal. Il entretenait une correspondance personnelle avec le chef du cabinet du ministre de l'intérieur, M. Sabatier.

Le 21 février 1941, en tant que membre influent de la commission départementale vichyssoise, il signe avec ses collègues la motion suivante :

« Les membres de la commission administrative du département d'Alger, unis dans un même élan patriotique, adressent à M. le maréchal l'expression de leur confiance absolue dans le redressement national et la sauvegarde de l'empire. »

Après cela, il est normal que M. Froger trouve tout naturel que le président du comptoir, qui ne sent pas à son aise en Algérie après le débarquement allié du 8 novembre 1942, rejoigne Vichy pour continuer à collaborer avec les Allemands.

En effet, le 27 novembre 1942, M. Froger annonce à M. Max Robert que le président du comptoir des phosphates d'Afrique du Nord allait rejoindre la métropole.

M. Olivier de Sardan, président du comptoir, et M. de Baillencourt, directeur général, ont effectivemnt regagné la métropole après le 8 novembre.

Bien entendu, après tout ce scandale, il semble que les membres du conseil d'administration de cette société auraient dû être poursuivis. Détrompez-vous : jamais personne n'a été inquiété.

Enfin, l'Algérie était totalement pillée par les commissions allemandes et italiennes, avec la complicité d'hommes que les Algériens connaissent bien. Son matériel, les produits de son sol et de son sous-sol, tout y passait. Les uns, Huc, Guy, Sorensen, — ils sont trop pour les nommer — expédiaient des vins destinés à la Wehrmacht. D'autres acheminaient vers la Tripolitaine, par chameaux, des milliers de quintaux de céréales pour ravitailler l'armée de Rommel.

C'est en récompense d'une telle besogne que le bachagha Belcacem Ferhat a été proposé par un haut fonctionnaire du gouvernement général comme membre du Conseil national et pour être envoyé à Vichy où il a été admis à la table du maréchal.

Mesdames, messieurs, dans tous les faits que je viens d'évoquer — et je pourrais en ajouter de nombreux autres — non seulement il y a eu commerce avec l'ennemi, mais aussi intelligences avec l'ennemi et volonté de l'aider au maximum dans sa guerre.

Or, presque aucune sanction n'a été prise, ce qui prouve que, contrairement aux affirmations de M. Quilici, il n'y a eu en Algérie qu'une légère et timide répression.

Et puisque j'ai prononcé le nom de M. Quilici, j'ajoute que samedi, lorsque je lui ai entendu affirmer qu'il n'y avait pas eu en réalité de collaboration en Algérie, je croyais rêver.

Mais avant de parler de la collaboration politique, j'indique que même après le débarquement allié du 8 novembre 1942, les criminels de guerre ont été particulièrement actifs. C'est ainsi qu'en juillet 1943, à Hussein-Dey, à Maison-Carrée et dans de nombreux autres endroits, des bateaux chargés d'explosifs sautèrent.

A la même époque et pendant quelques jours, des bateaux ancrés dans le port d'Alger connurent le même sort.

Les plus hauts fonctionnaires de la police algérienne, ainsi que des membres de l'Intelligence Corps anglais, reconnaissent qu'il y a eu sabotage et crime. Du reste, il ne pouvait y avoir aucun doute à ce sujet. Plusieurs hommes de main du parti populaire français, le parti de Doriot, dont la police avait établi la liste comme dangereux et indésirables sur le port, ont trouvé la mort dans les parages du crime, pris à leur propre piège.

Le jour du débarquement des alliés en Italie, de nombreux dockers du port d'Alger, les dockers occasionnels, furent entraînés dans une grève par des agents hitlériens très habiles, et l'on éprouva les plus grandes difficultés à empêcher l'extension et le développement de cette grève.

Des faits semblables, il serait possible d'en citer par dizaines.

Quelques mots maintenant sur l'aspect politique de la collaboration en Algérie.

En ce qui concerne la presse algérienne, la question a déjà été évoquée à cette tribune au moment de la discussion d'un projet de loi relatif à la presse. Je me contente donc de rappeler que des journaux comme *La Dépêche algérienne*, *l'Echo d'Alger*, *l'Echo d'Oran*, *la Dépêche de l'Est de Bône*, sont allés aussi loin en faveur des Allemands et de Vichy que la presse hitlérienne imprimée à Paris.

Du reste, adhéraient à l'agence nazie de propagande d'Inter-France-Informations les journaux suivants: *La Dépêche algérienne*, *les Dernières nouvelles*, d'Alger, *la Dépêche de Constantine*, *la Dépêche oranaise*, *Le Tell de Blida*, *la Dépêche de l'Est de Bône*.

Le directeur politique de *La Dépêche de l'Est de Bône* était Serda, le président et le vice-président du conseil d'administration étaient Saunier et Munch.

Ces trois hommes contrôlaient depuis plus de vingt ans l'activité économique et politique du département de Constantine. Serda s'était fait désigner au titre du conseil général comme membre de l'Assemblée consultative d'Alger, qui l'exclut quand elle eut connaissance de son activité politique dans les trois années écoulées. Par exemple, il avait reçu Pucheu à la Tabacop où il lui avait adressé dans un discours les paroles les plus élogieuses.

Dans une lettre adressée aux Allemands, il avait écrit: « Nous désirons vous donner davantage de satisfaction ».

Gratien Faure, pour sa mine, a reçu de larges subventions et des fonds allemands par l'intermédiaire de la caisse Prêts et marchés.

J'ai dans mon dossier la copie de centaines d'appels à la haine, à la démoralisation, adressés chaque jour pendant la guerre par le poste Paris-Mondial aux Musulmans pour qu'ils sabotent, pour qu'ils désertent les armées alliées et gagnent les lignes allemandes.

Dans les camps où nous étions internés, les hommes de la direction faisaient auprès des gardiens musulmans, les douaiers, le même travail de propagande que les postes de Radio-Mondial et de Radio-Berlin pour qu'ils s'enrôlent dans l'armée allemande.

Des racoleurs, sous la direction des hauts fonctionnaires, ont trompé de nombreux Musulmans en les envoyant en France, en les assurant qu'ils y auraient du travail. Arrivés à destination, ils étaient enrôlés par les autorités de Vichy dans l'organisation Todt, pour combattre aux côtés des hitlériens. Nombreux sont ceux qui, parmi ces malheureux Musulmans, qu'il ne faut pas confondre, monsieur de Raulin-Laboureur, avec certains hommes dont vous avez parlé, ont été condamnés à mort et exécutés.

D'autres se sont vu infliger de fortes peines allant jusqu'aux travaux forcés à perpétuité. Ceux qui sont en prison doivent être rendus à leurs familles. Je suis en complet accord avec M. Bentaïeb sur ce point, car ils ne sont ni des traîtres ni des collaborateurs, ce sont de pauvres gens qui, ignorants, ont été trompés, victimes du colonialisme. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Leur libération s'impose d'autant plus que les véritables responsables de leur action, les hommes de Radio-Mondial, de la direction des camps, les collaborateurs et leurs chefs, ont été laissés tranquilles, quand ils n'ont pas eu d'avancement. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Mais aux directeurs de camps, qui ont assassiné, en Algérie, des dizaines d'internés résistants, en les laissant sans nourriture, en laissant les malades sans soins, en les frappant, comme l'ont fait le capitaine de Ricco à Djenien Bou Rezg, et le commandant Caboche, à Djelfa, qu'a-t-on fait ?

On les a laissés quelques semaines en prison...

M. Arthur Musmeaux. On les a réhabilités!

M. Pierre Fayet. ...puis on les a libérés. Ensuite, on leur a payé des rappels s'élevant à plus d'un demi million de francs.

De même on n'a jamais inquiété ceux qui, à la prison de Barberousse, à Alger, ont assassiné notre camarade Benaim Kaddour, secrétaire du parti communiste algérien; notre camarade Torecillas, secrétaire du syndicat des dockers d'Oran, et notre camarade Croaille, secrétaire du syndicat des métallurgistes d'Oran.

Enfin, les hitlériens algériens qui, au moment du débarquement des alliés en Afrique du Nord, furent pris les armes à la main, et qui se flattaient d'avoir tué des soldats, ont été seulement internés quelques temps au camp de Bossuet, où ils profitaient de toutes les complaisances de la direction, quand ils n'étaient pas à l'hôpital de Sidi-bel-Abbès où ils étaient les maîtres. Ce fut là toute leur punition.

Par l'ensemble de ces faits, il est facile de se rendre compte qu'en Algérie il n'y a pas eu de sanctions sévères contre les collaborateurs et les criminels de guerre. Au contraire, il a été fait preuve de beaucoup de clémence, je dirai même de timidité.

Mais cela n'empêche pas aujourd'hui le Gouvernement de demander l'application en Algérie de son projet de loi portant amnistie et relatif aux condamnations pour faits de collaboration ou de commerce avec l'ennemi.

A ce sujet, il convient de souligner que le Gouvernement s'est toujours opposé au vote de la proposition de résolution déposée par les députés communistes algériens au début de la législature, et qui tendait à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires à la réparation des préjudices matériels et moraux causés aux fonctionnaires du cadre algérien victimes de l'acte de Vichy du 5 octobre 1940.

Malgré deux votes unanimes de la commission de l'intérieur en faveur de cette proposition de résolution, et plusieurs interventions de ma part auprès de M. René Mayer, alors ministre des finances, pour que ses services reconsidèrent la question, il n'a pas été possible d'obtenir le moindre dédommagement en faveur des fonctionnaires algériens victimes de Vichy.

Pour les collaborateurs et les criminels de guerre, des faveurs. Pour les victimes de Vichy, le mépris de leurs droits!

Aussi à présent, les collaborateurs en Algérie en prennent à leur aise. Au cours du mois d'octobre, des détenus nazis, assassins de patriotes et de résistants aussi bien français qu'algériens, se sont livrés à plusieurs reprises, en gare de Batna, à des manifestations en vociférant les mots d'ordre de la pire espèce hitlérienne: A bas les juifs! A bas les juifs! criaient-ils, Vive le maréchal! Libérez le maréchal!

Le sous-préfet en personne dirigeait le service d'ordre, mais les kollabos n'en étaient nullement affectés et continuaient sans se gêner. Voilà où nous en sommes arrivés!

Quant aux victimes de la répression qui a fait suite aux événements de mai 1945, dont un très grand nombre sont encore dans les bagnes algériens, quant à ceux qui furent emprisonnés sous prétexte de prétendus complots dont le caractère fantaisiste a été largement démontré au cours de différents débats à cette tribune, qu'attend-on pour leur rendre justice en les renvoyant dans leur famille ?

Le Gouvernement, par un projet de loi, demande la libération des traîtres, mais il y a quelques semaines, il s'opposait au vote d'une proposition de loi présentée par les députés communistes algériens, tendant à amnistier les Algériens musulmans progressistes condamnés pour certains délits politiques. C'est M. René Mayer, ministre de la justice, qui défend aujourd'hui l'amnistie en faveur des collaborateurs, alors que dernièrement, il s'est opposé avec vigueur à la discussion de la proposition de loi en faveur de l'amnistie d'honnêtes Algériens musulmans. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En ce qui nous concerne, nous, députés communistes algériens, nous ne voterons par le projet de loi du Gouvernement qui amnistie les collaborateurs vichystes, traîtres et criminels, mais nous voterons au contraire pour l'amnistie et la libération de tous les emprisonnés politiques progressistes.

En agissant ainsi, il n'y a aucune contradiction dans notre attitude. Au contraire, elle est d'une logique totale. En effet, les premiers furent condamnés parce qu'ils avaient été traîtres à leur pays, tandis que les derniers sont emprisonnés parce qu'ils aiment et défendent leur pays, qu'ils sont des patriotes qui veulent la libération nationale et sociale de leur pays, c'est-à-dire une véritable indépendance.

N'importe comment, il faudra bien que le Gouvernement se décide à entendre les revendications du peuple algérien, lesquelles sont présentées avec autant de force par les femmes que par les hommes.

C'est ainsi qu'il y a huit jours, une délégation composée de quatorze femmes musulmanes et de six femmes européennes désignées par un groupe de femmes parmi lesquelles il y avait cent cinquante femmes musulmanes de la casbah d'Alger, est allée porter une lettre à la direction de la prison civile dans laquelle il était écrit:

« Nous, les mères, nous sommes fières de vous, fières de votre courage, de votre vaillance. Nous avons pris aujourd'hui la résolution toutes ensembles d'intensifier notre action pour vous sortir de prison, pour vous rendre à vos mères, à vos foyers. C'est là notre plus cher désir. Soyez sûrs que nous y parviendrons ».

Bien que le directeur de la prison n'ait point transmis cette lettre à ceux à qui elle était destinée, les emprisonnés politiques ont appris très vite que des femmes étaient venues jusqu'aux portes de leur prison leur affirmer, avec leur solidarité, la volonté de toutes les algériennes d'unir leurs efforts à ceux de leurs maris, de leurs frères, de leurs fils, pour hâter le jour de leur libération.

De plus, devant les succès remportés par le comité de la liberté d'expression, composé de tous les journaux progressistes, d'autres comités sont en formation dans toute l'Algérie.

Nul doute que, par l'union et l'action, les Algériens sauront imposer la libération de tous les emprisonnés politiques progressistes, de toutes les victimes du colonialisme. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à Mme Gabriel-Péri. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme Mathilde Gabriel-Péri. Mesdames, messieurs, que dire devant le texte législatif amnistiant ceux qui ont aidé consciemment les nazis à répandre le malheur sur notre sol ?

Peut-être sommes-nous plus attristés encore de voir avec quelle habileté les instigateurs de la loi d'amnistie voudraient nous associer à des pensées prétendues généreuses, habileté dont nous ne sommes pas dupes. Si ce débat de conscience pouvait nous émouvoir, nous en chercherions la solution dans la pensée de nos morts. Eux sont capables de nous inspirer des pensées généreuses, mais pas vous.

Avec quelle grandeur d'âme vous vous préoccupez du bien-être matériel, des pensions et des retraites des Français qui furent plus ou moins coupables ! Et qu'avez-vous fait pour les enfants de tous les martyrs de la foi nationale ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Monsieur le garde des sceaux, vous le savez bien, c'est ici même que les mesures proposées en leur faveur ont soulevé, depuis l'Assemblée consultative, l'opposition de tous les ministres des finances dont nous retrouvons les noms parmi les promoteurs du projet d'amnistie.

D'ailleurs, vous sentez si bien la profonde indignation que provoque à travers la France votre texte, que vous vous efforcez d'en atténuer la portée par un artifice verbal et aussi par une manœuvre subtile de certains parlementaires.

Victimes de la milice et de la Gestapo, dites-vous en substance, surtout ne vous méprenez pas: Le tortionnaire, le délateur, sont exclus de notre mansuétude.

Cette discrimination ne nous abuse pas et nous amène à cette idée bien simple: Comment le délateur aurait-il pu livrer au tortionnaire sa victime — et quelquefois, hélas! des centaines de victimes — si les hommes politiques, par leur attitude parlementaire, n'avaient pas contribué à créer les conditions légales qui ont permis au délateur et au tortionnaire tant d'horribles assassinats ? (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Toutes ces belles paroles n'arrivent pas à masquer une opération politique. Avec le recul du temps, nous voyons fort bien que vous avez déjà réalisé pratiquement depuis la libération une large partie de cette opération politique.

En voici, selon vous-même, la conclusion: L'oubli consenti dans une pensée de concorde et d'opportunité.

Ce dernier mot nous paraît particulièrement révélateur de vos intentions cachées. Voici un exemple récent de l'esprit qui vous anime dans cette œuvre d'apaisement.

Mesdames, messieurs, nul n'ignore qu'à la Toussaint la population parisienne a coutume de fleurir ses tombes. Une même pensée inspire, depuis la libération, une cérémonie au Mont-Valérien.

Jusqu'en 1949, cette opération ne suscita aucune difficulté.

Or, l'an dernier, M. le ministre de la défense nationale voulut interdire les emblèmes de divers groupements. Cette année, la même interdiction fut officiellement notifiée au colonel Manès, président de la fédération des déportés.

J'ai cru devoir, dans un esprit d'apaisement, demander au secrétaire d'Etat qualifié, M. Max Lejeune, qu'aucun obstacle ne fût opposé au déroulement traditionnel de cette cérémonie.

Il accepta, à la condition que notre emblème serait seulement déroulé sur la Butte des Fusillés, et je pris la responsabilité de cet engagement.

Le lendemain, en arrivant au Carrefour des Fusillés, je fus atterrée par l'accumulation des forces de police. Je me souvenais qu'à cet endroit précis M. Vincent Auriol, alors président de l'Assemblée nationale, vint saluer respectueusement les familles de fusillés devant leur drapeau déployé.

Pour ne pas donner prétexte à la police de frapper, nous avons abandonné l'idée de former le cortège habituel, et nous avons conseillé à ceux qui désiraient nous rejoindre de venir par petits groupes nous retrouver sur la Butte des Fusillés.

Si, dès l'entrée du fort militaire, des policiers étaient postés le long du chemin conduisant jusqu'à la chapelle où les hitlériens poussaient les condamnés à mort, une autre vision nous attendait sur le terrain d'exécution.

On avait placé un dispositif de barrières entrelacées de fils de fer barbelés, gardé par les policiers, et laissant seulement un étroit passage.

M. Virgile Barel. C'est un scandale!

Mme Mathilde Gabriel-Péri. Ainsi, sur cette terre où avaient agonisé des patriotes, les veuves, les orphelins, appartenant à n'importe quelle famille sociale ou spirituelle, pressés de circuler, n'avaient pas le droit de se recueillir!

Les ordres donnés étaient si scandaleux qu'un des policiers n'osa pas faire circuler une personne âgée qui, les larmes aux yeux, s'attardait. Il demanda à un déporté de notre service d'ordre de faire le nécessaire. Ce survivant des camps de la mort répondit par un silence glacial.

Qui faut-il rendre responsable ? Les policiers, dont la présence en ce lieu était une profanation, ou les membres du Gouvernement qui avaient donné des ordres ?

Mais cette profanation avait un sens: faire disparaître notre emblème.

L'an dernier, M. Georges Bidault s'était opposé, sur nos instances, à une tentative analogue.

On veut, monsieur le garde des sceaux, faire disparaître notre emblème, alors qu'on a laissé depuis la Libération, sur le terrain d'exécution, une stèle sur laquelle est apposée une lettre de fusillé faisant l'éloge de la conduite des hitlériens. Malgré notre protestation, cette stèle et cette lettre y sont encore. Il y a donc cinq ans qu'on préparait la réconciliation avec les hitlériens.

Comme la foule continuait d'affluer, la police prit alors la décision de fermer la porte extérieure du fort.

A ce moment passait la fille de Victor Basch, si cruellement éprouvée par la milice et la Gestapo. Elle s'indigna devant ce procédé. Un bon Paristen, certainement un bon Français, s'exclama: « Les fusillés ne demandaient pas de tickets ! »

Même ceux qui devaient exécuter la sonnerie « Aux morts » n'eurent pas le droit de pénétrer dans le fort.

Le tableau de cette journée a été résumé en deux lignes saisissantes par une journaliste de grand talent, Madeleine Jacob:

« En 1944, l'armée rendait les honneurs.

« En 1950, la police « maintenait l'ordre. »

Nous voyons bien où l'on veut en venir: effacer, au Mont-Valérien ou sur d'autres points de France, les pages glorieuses de la Résistance, et surtout de la résistance des communistes.

Après les incidents de la Toussaint, nous comprenons mieux les tracasseries, les arguments spécieux développés depuis l'an dernier par le Gouvernement. Aussi, je tiens à préciser ceci à la tribune de l'Assemblée nationale:

L'Association nationale des familles de fusillés et massacrés de la Résistance française organise, le 17 décembre prochain, l'anniversaire du premier grand massacre d'otages au Mont-Valérien.

Comme nous savons que des hommes nés hors de nos frontières sont tombés aux côtés de leurs frères d'armes, nous invitons à cette manifestation les ambassadeurs des pays qui ont eu a souffrir des nazis.

Que demandons-nous ? Le droit d'honorer nos morts sur le lieu d'exécution en communion avec leur idéal.

Notre emblème sera présent. Quel policier osera nous l'arracher ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. L'orateur inscrit maintenant dans la discussion générale est M. Daniel Mayer. Mais, étant donné l'heure, puis-je lui demander si son exposé demandera beaucoup de temps ?

M. Daniel Mayer. Je crains, en effet, que ce temps ne soit considérable.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Mayer, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Le Gouvernement suit cette discussion générale, qui a commencé il y a aujourd'hui quinze jours, avec la plus grande attention.

Il demande à l'Assemblée, étant donné que la séance de cet après-midi n'est prévue que pour seize heures, de bien vouloir entendre encore un orateur.

M. le président. L'orateur inscrit après M. Daniel Mayer est M. d'Astier de la Vigerie. Désire-t-il prendre la parole maintenant ?

M. Emmanuel d'Astier de la Vigerie. Je serais heureux d'entendre M. Daniel Mayer avant de prendre la parole moi-même. (*Sourires.*)

M. le président. M. Calas est-il dans les mêmes dispositions et préfère-t-il également entendre M. d'Astier de la Vigerie avant de prendre la parole ? (*Sourires.*)

M. Raoul Calas. Exactement.

M. le garde des sceaux. Il est probable que l'exposé de M. Daniel Mayer ne se prolongera pas au delà de midi et demie.

L'Assemblée pourrait donc prolonger sa séance jusqu'à cette heure-là, puisque la séance de cet après-midi n'est fixée qu'à seize heures.

M. le président. La parole est à M. Daniel Mayer. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Edmond Michelet. Monsieur le président, pourrais-je prendre la parole avant M. Mayer ?

J'ai en effet le sentiment que la clôture de la discussion sera demandée à brève échéance et j'aurais été heureux d'intervenir dans la discussion générale.

M. le président. C'est maintenant la concurrence en sens inverse. (*Sourires.*)

Je m'excuse, monsieur Michelet, mais vous n'êtes pas inscrit.

M. Edmond Michelet. J'allais me faire inscrire.

M. Daniel Mayer. Voulez-vous parler à ma place ? (*Sourires.*)

M. le président. Je pense qu'il vaut mieux entendre M. Daniel Mayer et respecter l'ordre des inscrits.

M. le garde des sceaux. M. Michelet a d'ailleurs déposé un contre-projet; il pourra donc prendre la parole au cours du débat.

M. Daniel Mayer. Je suis à la disposition de M. Michelet, fraction de l'Assemblée (*Sourires*), et de l'Assemblée tout entière.

M. le président. Je crois que l'Assemblée désire vous entendre.

M. Daniel Mayer. Je l'en remercie.

On a, dans ce débat, donné de la version et de la position du groupe socialiste des interprétations contradictoires.

On a déclaré que le groupe socialiste, au nom duquel je parle, était hostile à la générosité, qu'il refusait le pardon, que les mots de compassion et de pitié étaient pour lui sinon totalement vides de sens, du moins des mots qu'il ne voulait point entendre trop prononcer à l'égard d'un certain nombre de Français.

C'est une erreur. La générosité, la compassion, la pitié, l'amour sont, sinon synonymes de socialisme, au moins bien souvent les leviers de notre action, à nous qui répudions la haine comme moyen d'action.

Mais s'agit-il exactement de cela dans ce débat ? On me permettra d'en douter.

On assiste en ce moment, non point à une vague de pitié et d'amour, mais, au contraire, à une vague de renaissance de la haine. Et les hommes qui sont derrière ce débat, qui l'inspirent, qui en seront les bénéficiaires, après en avoir été les initiateurs, ce sont tout simplement ceux qu'on me permettra d'appeler les néo-collaborateurs.

Je ne veux pas m'étendre trop longuement sur un certain nombre d'écrits dont quelques-uns ont déjà été produits à cette tribune.

Je voudrais seulement rappeler quelques textes qui marquent très exactement ce que l'on attend du débat qui, depuis plusieurs jours, occupe les travaux de l'Assemblée nationale.

Il existe une « Union réaliste » qui demeure l'organe essentiel, sur le plan politique, de cette néo-collaboration. Elle a à sa tête un personnage qui s'appelle Poulain, ancien directeur d'un journal collaborateur, qui a été condamné à cinq ans de travaux forcés, à l'indignité nationale à vie, à la confiscation de ses biens, qui a été libéré et qui, au lendemain de sa libération, écrivait:

« Avec quelques-uns de nos meilleurs amis, nous avons estimé nécessaire de fédérer les mécontents, les spoliés, les cocus de toutes sortes qui doivent à la IVe République leur misère. Et quand je dis amis, je ne songe pas seulement à ceux qui étaient avec nous dans les camps et dans les prisons, mais bien à d'autres qui ont estimé avec nous que les turpitudes de l'actuelle bande de crétins doivent cesser. »

La bande de crétins, monsieur le garde des sceaux, c'est vous et moi; c'est votre parti et ce sont les élus de la IVe République. (*Rires.*)

M. le garde des sceaux. Espérons que nous ne sommes pas les seuls! (*Nouveaux rires.*)

M. Daniel Mayer. Nous sommes bien d'accord, nous ne sommes pas les seuls, mais cherchons à être le moins nombreux possible.

M. Jacques Chastellain. C'est consolant!

M. Daniel Mayer. On a déjà parlé de la revue *Réalisme*. La revue *Réalisme* ne se contente pas de réclamer l'amnistie. Elle a tout un programme politique.

Et je vais à mon tour fournir ma quote-part de citations de cette revue pour marquer ce qu'il y a derrière le débat de l'amnistie, le prétendu débat du pardon.

Il s'agit d'abord du maréchal Pétain, de l'ex-maréchal Pétain, car je crois qu'à cette tribune on a un peu tort de l'appeler maréchal.

Depuis certain arrêt de la Cour de justice, il n'est plus le maréchal Pétain, mais l'ex-maréchal Pétain.

« Le maréchal, écrit-on, a voulu sauver les forces morales de la France. Il a voulu remettre à sa juste place dans la cité, la famille qui en est la base. Il a voulu donner à l'enseignement libre une possibilité de vie normale. Il a voulu instaurer une hiérarchie nationale, magnifier le travail et glorifier l'effort.

« Voilà pourquoi les puissances du mal l'ont condamné à mort. Qu'on ne parle plus du maréchal « collaborateur », pour le perdre. Qu'on vous dire plutôt le très grand Français, le magnifique serviteur qu'il fut et qu'il restera dans la mémoire des gens de chez nous, alors que l'Histoire sereine et juste aura prononcé ».

Ce n'est pas l'amnistie pour les hommes; c'est la réhabilitation de l'idée et la justification du vichysme.

Dans un autre numéro:

« Pauvre maréchal! L'accusation lui a reproché la cour de justice de Riom. Mais, en fin 1940, tout le peuple de France lui reprochait de ne pas avoir fait fusiller, sans autre forme de procès, les responsables des souffrances et des humiliations de la France ».

Mes chers collègues, en 1940, ceux que l'on appelait les responsables des souffrances et des humiliations de la France s'appelaient Paul Reynaud, Edouard Daladier, Léon Blum, pour n'en citer que trois.

Et l'on vient aujourd'hui, par une phrase qui me paraît singulièrement grave et qui mériterait probablement les poursuites de la justice, regretter, en propres termes ou à peu près, que le maréchal Pétain n'ait pas fait fusiller ces hommes. Je demande quel est le sentiment de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements à gauche.*)

Mais il y a plus. Il ne s'agit plus du nonagénaire qui tend, de « traître de Pétain », à redevenir le « héros de Verdun », dans l'esprit de quelques-uns, et ce n'est plus seulement de Philippe Pétain qu'il s'agit, c'est maintenant de Pierre Laval.

La citation que je vais avoir l'honneur de reproduire à la tribune de l'Assemblée nationale est très récente. C'est une lettre parue dans le numéro de *Réalisme* du 1er novembre 1950, le jour de la Toussaint, il y a six jours.

Il s'agit d'une lettre au général de Gaulle, dont il est précisé qu'il s'agit de l'ancien président du Gouvernement provisoire, c'est-à-dire, je tiens à le dire tout de suite, pour qu'il n'y ait aucune difficulté entre nous, non pas de l'homme politique que nous combattons aujourd'hui, mais de l'homme du 18 juin, auquel aucun socialiste ni aucun homme de bonne foi ne refusera sa gratitude pour le discours qu'il prononça alors... (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite*)... et qui nous a redonné à tous espérance et volonté de combattre.

Ce général de Gaulle-là, nous continuerons à en défendre l'esprit et à lui rendre hommage pour le combat qu'il a mené. C'est donc à ce général de Gaulle-là et non pas à celui d'aujourd'hui que la lettre est écrite.

M. Edmond Michelet. C'est le même.

M. Daniel Mayer. Monsieur Michelet, je vous en prie. Ce que je dis me paraît honnête sur le plan intellectuel. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Henri Reeb. M. Michelet ne peut pas le comprendre.

M. Daniel Mayer. Je me permets une courte incidente, puisque vous m'interrompez: je crois être plus fidèle au général de Gaulle du 18 juin en le combattant aujourd'hui que vous ne l'êtes vous-même. (*Applaudissements à gauche.*)

Revenons, si vous le voulez, à mon propos, c'est-à-dire à cette lettre ouverte au général de Gaulle, ancien président du gouvernement provisoire. Elle figure dans le numéro de *Réalisme* du 1er novembre et est datée du 15 octobre:

« Il y a cinq ans aujourd'hui que Pierre Laval a été fusillé. Un seul jour est trop bref pour cet anniversaire. Vous ne pourrez en quelques heures épuiser les deux sujets de méditation qu'il apporte avec lui.

« Vous aviez vous-même, avec la collaboration d'un garde des sceaux au nom prédestiné, M. de Menthon, inventé la « haute cour Montgibaux ».

« Vous portez donc indirectement la responsabilité d'une sentence inique. Vous avez vous-même, souverainement, donné l'ordre d'exécuter cette sentence. Vous portez donc directement la responsabilité d'un assassinat. »

Voilà ce que l'on ose écrire, lorsqu'il s'agit de l'exécution de Pierre Laval, à l'homme qui fut le premier résistant de France. Et l'on écrit cela le 1er novembre 1950, en pleine ouverture du débat sur l'amnistie à l'Assemblée nationale, comme pour en créer le climat réel et l'atmosphère véritable dans le pays. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Henri Reeb. Voilà le réalisme!

M. Daniel Mayer. Il existe une autre revue qui s'appelle *Ecrits de Paris* et qui, parlant des hommes qui ont été résistants, écrit:

« Les Français sont amenés ainsi à comparer leurs chefs d'hier à leurs chefs actuels. Ceux-ci n'en sont pas grandis pour autant. Ce qui leur nuit beaucoup, c'est d'avoir été d'encombrants fanfarons de l'honneur dont ils ont si peu de souci aujourd'hui. »

Fanfarons de l'honneur, pourquoi ? Parce que nous sommes vivants. C'est exactement la seule différence qu'il y a entre les martyrs de la Résistance et nous. Ils auraient peut-être été aussi des fanfarons de l'honneur, s'ils avaient vécu.

Et je dis qu'on n'a pas le droit d'insulter à travers nous ceux qui sont morts pour la Résistance. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre et à droite.*)

Mes chers collègues, on trouve dans un autre numéro d'*Ecrits de Paris*, celui de mai 1950, un passage qui me semble être le bouquet.

Vous vous souvenez — rassurez-vous, je ne veux pas ouvrir un débat de politique extérieure — que vers le mois d'avril 1950, le chancelier Adenauer fit chanter, pour la première fois, la troisième strophe du *Deutschland über alles*, et que tous les Français, à ce moment furent quelque peu émus par cette scène.

Voici ce que nous lisons à ce sujet dans *Ecrits de Paris:*

« Il — le chancelier Adenauer — a invité l'assistance à chanter avec lui, sans le refrain, la troisième strophe de l'hymne national de la république de Weimar, d'où grand scandale.

« Cette indignation paraît étrange, car le *Deutschland über alles* était l'hymne de la république de Weimar chère aux démocrates, de Léon Blum à Marc Sangnier, et non du Reich hitlérien. D'ailleurs les Allemands protestaient-ils quand, sous l'occupation, le maréchal faisait chanter la sixième strophe de la *Marseillaise*, cependant plus belliqueuse ? »

On donne la sixième strophe, et en italique pour bien marquer le caractère belliqueux de notre hymne national « Aux armes, citoyens... ». Eh bien ! « Aux armes, citoyens... » c'était, en particulier le 6 juin 1944, mais en tout cas depuis 1940, le mot d'ordre national, l'hymne national de tous les Français.

Je demande quelle a été l'attitude du Gouvernement et si des poursuites ont été engagées contre *Ecrits de Paris* à propos de cet article.

Ce n'est pas tout. Un peu partout, les collaborateurs relèvent la tête.

M. Pierre Clémenti, condamné à mort pour trahison, fait paraître, et diffuser, naturellement, par les éditions *La Jeune Europe*, un livre dont le titre est *La troisième paix.*

En Moselle, un tract intitulé *La juiverie, peste de la France*, est répandu et, me semble-t-il, impunément, à un certain nombre de milliers d'exemplaires.

L'association des administrateurs de biens juifs, deux fois dissoute — je rends hommage au Gouvernement qui a prononcé deux fois cette dissolution — s'est cependant reconstituée sous le nom de *Rénovation économique et sociale française.*

Le parti social d'unité française, groupement hitlérien, fait paraître un journal *Le Nouveau Prométhée*, dont on a déjà

parlé à cette tribune, en particulier dans sa très remarquable intervention, M. Maurice Guérin.

En première page de ce *Nouveau Prométhée*, sous le titre: « La réconciliation est possible », il est écrit: « Nous n'avons ni les uns ni les autres à nous pardonner ce qui n'a été qu'une fatalité de circonstances ».

Nous n'avons ni les uns ni les autres à nous pardonner ! Au moment précis où vous nous demandez justement le pardon, ces hommes là déclarent qu'ils n'ont rien à pardonner aux résistants.

Cette pensée rejoint un propos de M. Deshors. Citant une circulaire du mouvement unifié de la Résistance, qui, en 1943, préparait l'insurrection nationale, M. Deshors avait le front d'ajouter à cette tribune que la lecture de ce texte n'était pas faite pour demander des sanctions contre la Résistance.

Nous remercions les collaborateurs.

M. Jean Deshors. Non.

M. Daniel Mayer. Ces lignes figurent au *Journal officiel*.

M. Jean Deshors. Si vous relisez le texte de mon intervention, vous constaterez que j'y salue la Résistance et que je n'ai pas demandé de sanctions contre elle. (*Exclamations et rires à gauche.*)

En 1943, une circulaire envoyée d'Alger demandait qu'on désigne, dans chaque canton, les collaborateurs. Certains ont été mis sur les listes alors qu'ils n'étaient pas collaborateurs et ils auraient pu être abattus comme tels. Ces erreurs étaient graves.

Le projet d'amnistie doit prévoir la réhabilitation de ceux qui ont été abattus et qui étaient innocents.

Je ne parle pas de ceux qui ont du sang français sur les mains. Ceux-là, je vous les laisse et ils relèvent du droit commun.

Je ne permets pas que vous disiez que j'ai sali la Résistance. J'ai le plus profond respect pour ceux qui se sont battus sous l'occupation allemande et pour ceux qui ont résisté sans quitter la France. Je suis de ces derniers: je n'ai pas déserté ma mairie, parce que j'ai considéré qu'au moment où les Allemands occupaient mon pays, mon devoir de Français m'imposait de rester avec mes concitoyens, avec tous les risques que cette situation comportait.

M. Daniel Mayer. M. Deshors vient de reprendre mot pour mot ce que j'ai dit: il ne demande pas de sanction contre les hommes qui préparaient l'insurrection nationale. Je crois être l'interprète de tous les résistants en le remerciant de cette mansuétude.

Mme Madeleine Braun. Il ne faut pas oublier que M. Deshors a été maire sous le régime de Vichy.

M. Jean Deshors. Monsieur Daniel Mayer, nous avons joué notre vie comme maires pendant l'occupation. Nous avons le courage de dire que nous n'avons pas de haine ni ne désirons de vengeance contre personne.

M. Daniel Mayer. Il y a des hommes qui, effectivement, sous l'occupation, ont joué leur vie comme maires. Il y a aussi des maires qui ont démissionné.

M. Louis Noguères. Il y a des maires qui ont été révoqués.

M. Daniel Mayer. Il y a des maires qui ont été révoqués, des maires qui ont été arrêtés, qui ont été déportés, qui ont refusé de collaborer. Il y a des maires de toute nature et chacun a pensé par conséquent que son devoir lui commandait d'être à tel ou tel poste.

Je n'ai pas à juger ces attitudes. Mais ce que je n'accepte pas aujourd'hui, c'est que vous vouliez nous gratifier d'une mansuétude que je repousse, pour ma part, avec le mépris le plus indigné. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Ce n'est pas tout. Après l'Association des amis de Robert Brasillach, dont je viens de rappeler l'existence, il existe un comité de salut français dont la création a été saluée par M. Tixier-Vignancour le 15 mai, à Bordeaux, en ces termes:

« Le devoir primordial est donc aujourd'hui de réunir tous ceux qui veulent que la France retrouve son vrai visage. »

Mesdames, messieurs, le vrai visage de la France, ce n'est pas l'Assemblée nationale souveraine, c'est le visage que M. Tixier-Vignancour voulait donner à notre pays en 1940.

« Le but doit être de constituer, dans chaque département, un simple comité de liaison de toutes les bonnes volontés. Il doit être composé d'hommes ne pratiquant pas d'exclusive systématique, disposés à accomplir un immense effort d'amitié et de compréhension. Ce sont ces comités qui pourront, le moment venu, devenir les plus utiles instruments sur tous les plans, y compris le plan électoral. »

Car ces hommes qui désirent le pardon et l'oubli pour quelques-uns d'entre eux ne négligent pas non plus, pour un nombre sans doute plus restreint, quelques préoccupations d'ordre exclusivement électoral.

Enfin, l'un des dirigeants du groupe Aspects de la France, M. Guerrec, a déclaré, à la constitution de son groupement : « J'étais milicien, j'en suis fier. » Cela indique aussi l'orientation de ce groupement.

Nous connaissons déjà l'association des anciens parlementaires de la IIIe République, nous connaissons aussi le parti travailliste français.

Nous sommes au courant de toute cette organisation qui, sur le plan de la défense des fonctionnaires, a groupé dans une organisation dont le siège est rue Vide-Gousset la totalité de tous ceux qui ont été plus ou moins collaborateurs.

Je dois indiquer que, bien souvent — je l'ai dit, d'ailleurs, à M. Meck, en me permettant de l'interrompre — les correspondants de ces hommes n'offrent pas toutes les garanties que ces groupements seraient peut-être en droit d'attendre.

J'ai sous les yeux un document. Je m'excuse de faire ces lectures, mais ce sont les textes qui fournissent le reflet de la pensée des auteurs.

Ce document est envoyé le 6 mars 1950 par un ancien cheminot d'Alsace — qui occupait d'ailleurs un poste assez important dans le réseau ferroviaire de son département — à un de ses amis:

« Je viens d'entrer en relations avec le camarade Pelletier, secrétaire général de l'association de défense des cheminots français, associée à l'union pour la restauration et la défense des services publics. »

Il s'agit de l'organisation dont le siège est rue Vide-Gousset et que je viens de signaler.

L'auteur poursuit en ces termes:

« Comme moi, vous avez été durement touché par l'épuration administrative. Comme moi, vous avez frappé à toutes les portes. Comme moi, vous avez obtenu la certitude qu'isolément nous n'arriverons jamais à faire aboutir nos justes revendications. Le groupement ci-dessus a été constitué par des camarades qui se trouvent dans le même cas que nous, des cheminots, des fonctionnaires, etc. »

Quel est l'auteur de la lettre ? Un homme qui a appartenu au parti nazi en 1942, qui a eu la nationalité allemande en 1943. Chef local des anciens combattants allemands de 1941 à 1944, engagé volontaire dans la Wehrmacht en 1942, il portait l'uniforme hitlérien et l'insigne hitlérien, il faisait le salut hitlérien.

Alors, je dis à ceux qui se font les propagateurs de ces idées-là: il y a vraiment des hommes qui vous servent mal, car l'amnistie, c'est à travers cette recrudescence de l'hitlérisme qu'on la jugera et non pas à travers les paroles de pardon et d'oubli, très belles et très généreuses, qui ne sont que des paroles, qui ont été prononcées à la tribune de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements à gauche.*)

Il y a encore l'union des victimes civiques, animée par M. Jean-Charles Legrand, radié du barreau de Paris, le Mouvement social d'unité française, organisme d'action pure et bien d'autres groupements.

A propos de certaines de ces organisations, on a parlé de l'épuration des fonctionnaires. Je ne prendrai qu'un seul chiffre, celui qui concerne le ministère des affaires étrangères.

Dans ce département, 52 fonctionnaires ont été radiés des cadres. 48 ont été réintégrés. Dans le même temps, on a licencié 29 fonctionnaires résistants qui étaient entrés aux affaires étrangères par le cadre latéral de la Résistance.

On a raison de soulever le cas de petits fonctionnaires qui ont perdu leur situation et sur le sort desquels il faudrait se pencher peut-être avec quelque mansuétude. Mais je dis que

les chiffres qui ont été fournis sont plus ou moins faux. Très peu de fonctionnaires entrent dans cette catégorie. Aussi point n'est besoin d'une loi générale. Le règlement de ces situations doit être fait — nous en sommes tous d'accord — par l'étude approfondie de chacun des dossiers. De tels cas peuvent être réglés par la grâce et non, je le répète, par la loi, c'est-à-dire par l'amnistie, qui couvrirait automatiquement l'ensemble des cas. (*Applaudissements à gauche.*)

Mes chers collègues, je vous ai parlé, trop longuement à mon gré, des hommes qui ne nous intéressent pas. Il y a, en France, une ligne de démarcation. Ce n'est pas celle, un peu superficielle, qui existe au sein de l'Assemblée et qui risque de faire voter, dans quelques heures, les uns contre les autres, des hommes qui pensent de même, ce que je voudrais, mon cher Maurice Guérin, éviter. Il ne s'agit pas non plus de la ligne de démarcation géographique, que nous avons connue et qui, de Bayonne à Genève, opposait artificiellement des Français de même opinion et entre qui le frémissement sourd de la Résistance avait créé des liens d'unité plus étroits qu'il n'en a jamais existé dans notre pays.

Je veux parler de la barrière qui sépare les hommes dont j'ai dénoncé les intentions à d'autres hommes groupés dans le comité d'action de la Résistance.

Voici quelle est la composition du bureau du comité d'action de la résistance: président: général Cochet; vice-présidents: notre collègue M. Louis Marin, que je vois à son banc; M. Rémy Roure, qui écrit toujours dans le journal *Le Monde* des articles dont l'objectivité devrait servir d'exemple à beaucoup de mes confrères journalistes (*Applaudissements à gauche et au centre*); M. Jean Texcier, qui, avant d'être le pamphlétaire et le publiciste que nous connaissons aujourd'hui, a écrit 191 numéros clandestins de *Libération*, et qui est un résistant authentique (*Applaudissements sur les mêmes bancs*); M. Alphonse Juge et M. Jean-Pierre Bloch, résistants authentiques qui ont souffert l'un et l'autre dans leur chair à la suite de l'action qu'ils ont menée.

On voit qu'il n'y a aucun bolchevik dans le bureau du comité d'action de la résistance. Par conséquent, il ne faut pas taxer tout le monde de communiste, de pro-bolchevik, ce qui permet ensuite de lancer plus facilement des attaques. En réalité, après les bolcheviks, et en fonction de cet antibolchevisme un peu primaire, ce seraient les républicains authentiques qui seraient ensuite attaqués. (*Applaudissements à gauche et au centre. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Les associations ou mouvements qui adhèrent au comité d'action de la Résistance sont nombreux. Je vais les citer, car il n'est aucun de ces titres qui n'évoque en vous des souvenirs de légende.

C'est le Mouvement de libération nationale; la Résistance intérieure clandestine; Les Ardents; l'Organisation de la Résistance de l'armée; Ceux du 8 novembre; la Fédération nationale des déportés et internés de la Résistance; la Fédération nationale des maquis; le Mouvement Valmy; Libration-Nord; la Fédération nationale des amicales Combat; la Fédération nationale des anciens de la Résistance; les Résistants de l'air; les Premiers de la Résistance; l'Armée secrète; France combattante; Résistance; l'Organisation civile et militaire; le réseau Béarn; les Résistants d'outre-mer; le réseau Gallia; les Combattants et résistants étrangers; les Anciens du Vercors; les Fonctionnaires résistants; les Résistants de 1940; les Quatre-Vingts de Vichy; Publican; Ceux de la Résistance.

Je ne veux épingler aucun de ces noms, mais je pense que même ceux d'entre vous qui, à raison de hasards personnels, n'ont pas été intimement liés à la vie de la Résistance, des noms comme « le Mouvement Valmy » ou « les « Anciens du Vercors » évoquent quand même encore quelque chose au fond d'eux-mêmes. Il fut un temps, en effet, où nous étions tous d'accord pour dire que ces noms étaient tout simplement synonymes de conscience française et d'éveil national. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Que demandent ces hommes ? Vous demandent-ils de tenir des propos de vengeance ? Vous demandent-ils des honneurs pour eux-mêmes ? Non. Ils réclament simplement la justice, une justice qui n'ait pas deux faces, une justice qui peut être faite naturellement de mansuétude, mais qui soit la justice quand même et, en premier lieu, qu'il soit bien précisé que l'aide à l'ennemi, telle qu'elle a été pratiquée entre 1940 et 1944 par certains Français, ne soit jamais considérée comme une opinion d'ordre politique, mais bien comme un agissement toujours criminel, dont la qualification est, de par la loi expresse, un délit de droit commun. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

Trahir sa patrie, c'est un délit de droit commun, ce n'est pas un délit politique. C'est ce que nous devons commencer par affirmer. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Ces hommes demandent aussi que les coupables de collaboration qui ont échappé à la répression ou qui ont été libérés après une condamnation se contentent de demander le pardon et ne s'efforcent pas de présenter une véritable réhabilitation de leurs agissements; que, ne travestissant plus l'action réelle de la Résistance, ils ne tentent plus, dans un esprit de revanche, de reprendre une place prépondérante dans la vie de la nation, risquant ainsi d'entraîner de nouveau la France dans la voie funeste où ils la conduisirent naguère.

Vous avez eu raison de dire, monsieur le garde des sceaux, que le texte qui nous est soumis est muet sur la question de la levée des inéligibilités parlementaires. Néanmoins, l'un de vos amis politiques, M. de Moro-Giafferri, a déposé une proposition de loi sur ce problème qui, en pièces distinctes, va nous être soumis. On a dit aussi qu'un amendement — il a, paraît-il, été retiré — avait été déposé pour la libération de Pétain.

La libération de Pétain ? Croyez bien que je ne suis pas hostile à ce qu'un vieillard soit détenu dans une maison plutôt que dans une autre. Mais pour moi, la libération de Pétain signifie que 200.000 manifestants peut-être iront devant sa maison dire que ce sont eux qui ont eu raison en 1940. C'est pourquoi nous sommes hostiles à ce geste. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Tout cela crée un climat. Ce ne sont peut-être pas les mots du projet qui nous font peur, c'est le climat de réhabilitation, de justification des actes des pétainistes qui nous effraye, parce qu'il a été créé par les hommes qui veulent nous imposer l'amnistie.

Nous ne sommes pas libres, ce débat n'est pas libre, monsieur le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je suis entièrement libre, monsieur Daniel Mayer.

M. Daniel Mayer. Vous êtes peut-être libre, monsieur le garde des sceaux, mais les hommes qui voteraient le texte que vous proposez sont quand même influencés par les écrits que j'ai signalés.

MM. Edmond Michelet et **Jacques Fonlupt-Esperaber.** Ils sont influencés en sens contraire.

M. Daniel Mayer. Alors, qu'ils le prouvent par leur vote!

M. Paul Verneyras. Ils ne se laissent pas influencer par les écrits.

M. Etienne de Raulin-Laboureur. Nous sommes au-dessus des menaces.

M. Daniel Mayer. On a souvent dit à cette tribune que l'on n'acceptait pas de discuter sous la menace de manifestations ouvrières qui déferlaient place de la Concorde, lorsque nous délibérions sur certains problèmes sociaux. On avait raison de dire alors que nous n'étions pas libres. Mais vous ne l'êtes pas davantage lorsque vous recevez chaque jour dans votre courrier des lettres de menaces.

M. Etienne de Raulin-Laboureur. Ces lettres ne font que me confirmer dans ma détermination.

M. Daniel Mayer. On déclare partout, dans la presse, qu'il est nécessaire d'amnistier. Je dis que le climat de ce débat est faussé.

Les hommes de la Résistance dont je vous parlais ne sont nullement des bourreaux qui réclameraient je ne sais quelle vengeance. J'ai sous les yeux le serment de la Résistance qu'ils ont prononcé lors de leur dernier congrès:

« Résolus de défendre, partout et toujours, l'action de la Résistance contre les lassitudes oublieuses et contre les intolérables audaces des évadés du déshonneur qui osent prétendre nous juger;

« Hostiles à la vengeance, prêts à l'indulgence pour les égarés conscients de leur erreur, mais refusant la clémence aux coupables ancrés dans leurs crimes... »

Qui a signé cela ? Je ne veux pas lire la longue énumération des signataires. Mais parmi eux je trouve les noms suivants:

Le colonel Abadie, Georges Altmann, Max André, le général Antoine, le colonel Antoine, le général Audibert, de Balasy,

le général Guillain de Benouville, Jean Bertin, Maurice de Barral, le général de Boissoudy, Emile Bollaert, Emile Borel, le général Boucher, le commandant Braun, Mme Béatrice Bretty, M. le général Breuilhac, Mme Gilberte Brossolette, MM. l'inspecteur général Cazaux — dont nous déplorons la mort récente — le général Cochet, René Courtin, le colonel Cottrel, le colonel Coulaudon, l'inspecteur général Cusin, le général Dejussieu-Pontcarral, le colonel Duc-Dauphin, le colonel Estadieu, le général Dufrenois, Jean Forgeor, le général Foucher — dont on devrait se rappeler l'attitude merveilleuse au moment de Munich et des événements de Tchécoslovaquie —, le commandant Fouillette, le commandant Franchi, l'abbé Paul Guillaume, le colonel Halard, Léo Hamon, le gouverneur de Boislambert, le général Joubert des Ouches, le colonel Laurent, Mme la générale Lelong, MM. Jean Marin, le général de Marguerittes, le général Meunerat, le colonel Morice-Chenailler, le commandant Nougues, le colonel Proust-Chaumette, le colonel Romans-Petit, Olivier de Pierrebourg, le général Rollot, le général Vallin, d'autres encore.

Et je signale qu'à ce congrès, approuvant les termes de ce serment, assistait une de nos gloires les plus pures: le général Koenig.

Encore une fois, ces hommes ou ces femmes ne font pas de politique. Ils ne sont assis sur aucun des bancs de gauche ou d'extrême gauche de cette Assemlbée. Ce qu'ils vous demandent, c'est tout simplement la justice.

Ils vous demandent, en particulier, d'être au moins autant pressés de voter des textes concernant la Résistance que quelques-uns de nos collègues semblent l'être de voter des textes d'amnistie pour les collaborateurs.

Ils vous demandent de ne pas oublier le sort des préfets et des sous-préfets de la libération.

Ils vous demandent de ne pas oublier les veuves et les orphelins, dont un grand nombre demeurent sans secours depuis cinq ans, par suite de l'impossibilité de définir leur position légale.

Ils vous demandent enfin de ne pas les oublier eux-mêmes et d'être au moins aussi pressés de vous occuper d'eux que l'Assemblée a paru pressée, à certains moments, de s'occuper d'autres.

Je ne veux pas entamer un débat de procédure qui paraîtrait mesquin, mais je suis persuadé que, s'il s'était agi d'un projet relatif aux pensions de retraite, par exemple, il y a longtemps qu'un de nos collègues aurait demandé le renvoi pour examen à la commission des finances, afin de se rendre compte de ses conséquences exactes et précises. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

Aujourd'hui, on ne fait rien de cela et dans quelque temps, cependant, des crédits nous seront sans doute demandés pour le payement des pensions et des retraites qui seront la conséquence de ce projet de loi.

M. Raoul Calas. Et l'on trouvera de l'argent !

M. Daniel Mayer. Oh, cela vous est égal, vous ne votez pas le budget.

M. Henri Bourbon. Mais nous payons les impôts.

M. Raoul Calas. Et vous votez les crédits militaires alors que vous ne les votiez pas autrefois.

M. Daniel Mayer. D'autre part, on a dit que nous reprochions aux auteurs de ces textes d'insulter la Résistance.

Je n'entends nullement reprendre à mon compte cette accusation. Je ne crois pas d'ailleurs qu'il y ait sur les bancs de cette Assemblée des hommes qui aient l'intention, le désir ou le dessein d'insulter la Résistance. Je crois plutôt qu'il en est qui la mésestiment ou, plus exactement, qui ne la comprennent pas.

Je crois que, sous prétexte de réintégrer dans la communauté nationale quelques mauvais Français d'hier, on heurte sans s'en rendre compte la sensibilité de ceux qui, incontestablement, ont incarné, et à eux seuls, la conscience de la France pendant les années terribles.

Cela dit — et ce sera la dernière partie de mon exposé — comment se pose le problème sur le plan parlementaire ?

M. le président consultera l'Assemblée, le moment venu, sur le passage à la discussion des articles, et nous verrons voter ensemble des hommes qui pensent différemment.

Je m'adresse particulièrement à vous, mon cher Maurice Guérin. Je pourrais m'adresser aussi à Pierre-Henri Teitgen, dont le discours a été comme le vôtre beau et noble dans sa première partie. S'il s'agit de parler de compassion, j'accepte le mot, mais vos conclusions ne sont pas identiques aux miennes.

Vous allez donc, mes chers collègues, voter dans ce débat avec des hommes qui ne pensent pas comme vous. Et je veux prendre un exemple pour mieux marquer mon sentiment.

Imaginez que la guerre n'ait pas eu lieu avec l'Allemagne, mais qu'elle ait eu lieu avec la Russie soviétique. Imaginez que quelques hommes appartenant au parti communiste, ou des ouvriers le suivant, en voyant arriver à Paris l'armée rouge, aient estimé que cette armée, sur le plan social, leur apportait un élément de libération. C'est une hypothèse qui n'est pas totalement invraisemblable. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Raoul Calas. En tout cas, elle ne serait pas une armée d'agression ! (*Rires et exclamations à gauche, au centre et à droite.*)

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. C'est une affirmation purement gratuite, mais ce n'est pas une certitude.

M. Henri-Eugène Reeb. Ce serait l'armée du tourisme et du travail.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. En tout cas, notre collègue admet l'hypothèse. C'est l'essentiel.

M. Daniel Mayer. Monsieur Calas, pour que je poursuive mon propos, permettez-moi de vous dire qu'il s'agissait dans ma pensée uniquement d'une armée d'occupation. (*Sourires.*)

M. Virgile Barel. C'est une hypothèse impensable.

M. Daniel Mayer. Pendant cette période, ces hommes, à tort ou à raison, auraient donc pratiqué une politique qui, à l'égard de cette armée, aurait été quand même de la collaboration.

M. Raoul Calas. La calomnie contre Maurice Thorez.

M. Daniel Mayer. Or, je suis convaincu que les membres du mouvement républicain populaire, cinq ans après, fidèles encore à leur idéal, auraient réclamé comme aujourd'hui l'amnistie pour ces hommes. Pourtant, mes chers collègues, quelques-uns de ceux avec qui vous allez voter — je ne citerai aucun nom, mais vous savez à qui je pense — n'auraient pas voté cette amnistie.

M. Maurice Deixonne. Très juste.

M. Henri Lacaze. C'est ce qui nous différencie d'eux.

M. Daniel Mayer. Différenciez-vous d'eux, mais faites que votre geste de mansuétude et de clémence — que vous présentez, non pas au nom d'une politique, mais au nom d'une philosophie devant laquelle chacun s'incline — faites que ce geste ne soit pas interprété à l'extérieur comme la justification et la réhabilitation des faits que nous condamnons ensemble aujourd'hui encore. (*Mouvements divers.*)

M. Paul Verneyras. Grâce à vous, il sera interprété comme nous le désirons.

M. Maurice Guérin. Je voudrais, monsieur Daniel Mayer...

M. le garde des sceaux. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Daniel Mayer ?

M. Daniel Mayer. Je veux bien qu'on m'interrompe, mais je vois au moins deux collègues qui en sont désireux en même temps.

Je vous accorde volontiers la préférence, monsieur le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Ce que je vais préciser, je me proposais de le préciser au moment du passage à la discussion des articles. Mais vous venez de dire deux fois et M. Minjoz a déjà dit une autre fois, au cours de la belle intervention qu'il a faite samedi dernier, que nous voulons amnistier des faits. Je tiens à déclarer tout de suite que c'est la seule chose que le projet de loi ne fasse pas.

Aucun fait n'est amnistié. Il n'y a que des condamnations qui le soient. C'est l'individualisation de la peine. La preuve en est que si, des faits nouveaux venant à se révéler, des poursuites sont engagées, la loi ne les arrête pas.

Par conséquent, c'est au point de vue de l'assiette juridique et de la base légale du projet que j'interviens pour vous dire que la loi n'a précisément — c'est ce qui la distingue de certaines lois d'amnistie de droit commun, mais je comprends très bien qu'on puisse faire cette erreur — ni pour objet ni pour effet d'amnistier aucun fait. Elle n'amnistie que des condamnations prononcées.

Je ne puis donc vous laisser dire que le système du projet tend à la justification de faits.

M. Daniel Mayer. Lorsque vous parlez de l'individualisation de la peine, je voudrais que vous alliez jusqu'au bout de votre logique et que vous reconnaissiez que les cas douloureux, dont quelques-uns ont été évoqués à cette tribune, doivent être étudiés sur le plan individuel.

M. le garde des sceaux. C'est le cas de tous les condamnés majeurs.

M. Daniel Mayer. Monsieur le garde des sceaux, votre loi est une loi d'amnistie générale.

M. le garde des sceaux. Non !

M. Daniel Mayer. Vous parlez d'individualisation des peines. J'accepte volontiers l'individualisation de la clémence, mais, pour cela, il n'est pas besoin d'une loi d'amnistie générale.

M. le garde des sceaux. Il n'y a d'amnistie générale que pour la dégradation nationale. Pour tout le reste, ce sont des mesures individuelles.

M. Daniel Mayer. Le groupe socialiste demandera, lors de la discussion des articles, qu'on ne tienne pas compte des grâces antérieures qui ont diminué la durée des peines. On vous a, en effet, déjà démontré à cette tribune qu'un condamné à mort dont la peine a été successivement commuée en la peine des travaux forcés à perpétuité, puis en celle de vingt-cinq ans ou de trois ans, ne sera certes pas obligatoirement amnistié par le texte en discussion, mais pourra l'être.

M. le garde des sceaux. Je vous répondrai sur ce point, mais ce que vous dites ne s'applique pas à la dégradation nationale.

M. Henri Bourbon. Ce sont bien les faits visés par les trois premiers articles du projet.

M. le président. Je vous en prie, messieurs, toutes ces interruptions ne peuvent que gêner l'orateur et l'empêcher de poursuivre son intervention. (*Très bien! très bien!*)

M. Daniel Mayer. Ainsi donc, mes chers collègues, des hommes qui pensent différemment risquent de voter ensemble, tandis que des hommes qui pensent de même vont voter probablement différemment. (*Mouvements divers.*)

C'est la raison pour laquelle je voudrais demander à nos amis du mouvement républicain populaire — et ils savent dans quel esprit je le leur demande — si le renvoi à la commission de la justice ne permettrait pas de tenir compte de leur sentiment et du nôtre.

Leur sentiment n'est pas si loin du nôtre, d'ailleurs, s'il s'agit de dire que l'on pardonnera aux plus petits ou aux plus jeunes et que l'on saura marquer la discrimination nécessaire entre ces actes de pardon et d'oubli et la réhabilitation ou la justification de la collaboration ou des faits de collaboration.

Nous voulons que le texte ne soit pas tellement large qu'on ait l'impression que tout le monde pourra passer par la fissure ainsi ouverte dans le mur. Nous voulons, si vous le préférez, que les hommes qui profiteraient éventuellement de notre indulgence sachent bien qu'il s'agit d'indulgence.

Léon Blum écrivait: « Nous ne leur demandons que ces formes élémentaires de repentir qui s'appellent la modestie, la dignité et le silence. (*Applaudissements à gauche.*) A partir du moment où les coupables semblent triompher de leurs fautes, ce sont eux qui nous obligent à nous souvenir. »

M. de Moro-Giafferri. Tout à fait d'accord.

M. Maurice Guérin. Vous avez parfaitement raison, monsieur Daniel Mayer.

M. Daniel Mayer. Mais alors, monsieur Maurice Guérin — et je crois, en effet, que c'est grâce à des dialogues que l'on peut parfois aboutir à des solutions communes — acceptez ce que je vous demande.

Je le fais, vous le savez bien, non pas par je ne sais quelle espèce d'opération politique qui aurait pour but d'enterrer éternellement ou d'ajourner *sine die* un projet. Je le fais afin que tous les hommes qui sont fidèles à l'esprit de la Résistance, et qui acceptent quand même l'idée de pardon en faveur des plus petits ou des plus jeunes, puissent s'unir pour que soit effectivement cela qui soit voté et pas autre chose que cela. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Maurice Guérin. Voulez-vous me permettre de préciser ma pensée ?

M. Daniel Mayer. Je vous en prie.

M. Maurice Guérin. Je ne veux pas répliquer longuement à la déclaration, je dirai presque à l'objurgation que vous venez de nous adresser. Je veux simplement dire qu'en votant le passage à la discussion des articles nous ne renoncerons pas à notre droit de discuter ces articles, au contraire.

Nous entendons bien que le texte qui sortira des délibérations de l'Assemblée nationale rappelle les principes et les applique de la façon que vous venez d'indiquer; qu'il fasse la distinction nécessaire, d'une part entre les coupables majeurs de la collaboration et ceux qui, avec eux, non seulement ont fait de la collaboration mais prétendent aujourd'hui avoir raison et, d'autre part, ceux qui ont été leurs victimes et leurs dupes et ne méritent pas qu'on les condamne comme on doit condamner les premiers.

M. Daniel Mayer. Ne croyez-vous pas qu'un tel travail se ferait beaucoup mieux dans une commission, entre spécialistes, qu'au grand jour, dans une Assemblée nationale déjà submergée par près d'une centaine d'amendements ?

M. le garde des sceaux. La commission l'a fait.

M. le rapporteur. La commission s'est déjà réunie pour cela.

M. Daniel Mayer. Mais je conclurai par une information, pour quelques-uns de nos collègues, et par un dernier appel.

Voici mon information. En juillet 1949, Léon Blum a écrit dans *Le Populaire* ces lignes avec lesquelles, je pense, tout le monde sera d'accord:

« Tout en acceptant certains des arguments sur lesquels peut se fonder l'idée d'une amnistie judiciaire, je n'accepte pas que cette amnistie judiciaire implique ce que j'appellerai l'amnistie morale, l'amnistie politique. Et l'on rendra la première bien difficile, sinon impossible, aussi longtemps qu'on la présentera comme un moyen d'imposer la seconde. »

Quelques-uns des membres de cette Assemblée savent peut-être que, parce qu'il avait dit qu'il s'agissait là d'hommes qui avaient trahi leur mandat, Léon Blum a été poursuivi pour diffamation, devant les tribunaux, par l'association des anciens parlementaires de la troisième République. Rassurez-vous, il a été acquitté, car il y a des juges. Mais cela vous donne une idée de l'état d'esprit avec lequel on accueille votre proposition.

Quant à mon appel, le voici. Je ne vous demande pas de réponse immédiate. Nous avons encore quelques heures avant le passage à la discussion des articles. Réfléchissez si l'on ne peut vraiment pas renvoyer le projet à une commission plus sereine que l'Assemblée nationale.

Je vous en supplie. Réfléchissez que l'amnistie, telle que nous la voudrions peut-être un jour, c'est une expression de force, et ce ne doit pas être l'expression d'une faiblesse. L'amnistie doit être le libre, le généreux élan de toute la patrie qui a été offensée, qui a été meurtrie, mais qui pardonne.

Or, les conditions, aujourd'hui, ne sont pas remplies. L'amnistie que l'on nous demande marquerait la faiblesse de la République, la faiblesse de nos institutions, en face d'hommes qui relèvent la tête pour se justifier.

Scrutez vos consciences, tout au fond de vous-mêmes. Sans faire maintenant de réponse publique, répondez à vous seuls, répondez-vous au fond de votre esprit. Faites que la voix à

peine perceptible de ce chuchotement intérieur vous parle. Et je sais ce qu'elle vous dira. Elle vous dira : non, pas encore. Pas maintenant. Pas tout cela, pas tellement. Et en tous cas, pas toi ! (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 14 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à seize heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion : I. Du projet de loi portant amnistie et relatif aux condamnations pour faits de collaboration ou de commerce avec l'ennemi ; II. Des propositions de loi : 1° de M. Louis Rollin et plusieurs de ses collègues tendant à admettre au bénéfice de la grâce amnistiante les personnes condamnées à la dégradation nationale soit à titre principal, soit accessoirement à une autre peine ; 2° de M. Georges Bidault et plusieurs de ses collègues tendant à amnistier certaines condamnations, à instituer un régime de libération anticipée, à apporter certaines modifications à la législation relative à la répression des faits de collaboration et à sanctionner les activités antinationales ; 3° de M. Deshors et plusieurs de ses collègues tendant à amnistier les condamnations, à instituer un régime de libération anticipée, à supprimer l'indignité nationale pour faits de collaboration, délit visé par les ordonnances des 18 novembre, 28 novembre et 26 décembre 1944 ; 4° de M. Michelet et plusieurs de ses collègues portant amnistie en faveur de certaines catégories de personnes poursuivies ou condamnées pour faits visés par les ordonnances des 18 novembre, 28 novembre et 26 décembre 1944 ; 5° de M. Bernard Lafay, sénateur, tendant à accorder le bénéfice de l'amnistie et de la revision à certaines catégories de personnes, à l'exception de celles qui auront, par leurs agissements, provoqué l'arrestation, la torture, la déportation ou la mort de patriotes, ou apporté à l'ennemi une collaboration économique spontanée. (Nos 8807-6156-7734-8329-8416-7758-10292. — M. Joannès Charpin, rapporteur.)

La séance est levée.

(*La séance est levée à douze heures vingt-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 250e SÉANCE

2e Séance du Mardi 7 Novembre 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Demande d'interpellation.
3. — Amnistie relative aux faits de collaboration.
Suite de la discussion d'un projet de loi.
Discussion générale (*suite*): MM. Grimaud, président de la commission; Péron, Daniel Mayer, d'Astier de la Vigerie, de Moro-Giafferri, Calas, René Mayer, garde des sceaux, ministre de la justice; Minjoz, Michelet, Benlounès, Noguères, Fonlupt-Esperaber, Rosenblatt. — Clôture.
Décision, au scrutin, de passer à la discussion des articles.
Renvoi de la suite de la discussion.
4. — Propositions de la conférence des présidents: MM. Delahoutre, le président, Vendroux, Billoux. — Adoption, au scrutin.
5. — Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat.
6. — Rappel d'inscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat.
7. — Retrait d'une demande en autorisation de poursuites.
8. — Renvoi à une commission.
9. — Renvois pour avis.
10. — Dépôt d'une lettre rectificative à un projet de loi.
11. — Dépôt de propositions de loi.
12. — Dépôt de propositions de résolution.
13. — Dépôt d'un avis.
14. — Dépôt d'un avis transmis par le Conseil de la République.
15. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance de ce matin a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Pronteau une demande d'interpellation sur les circonstances dans lesquelles a pu être expulsé du Maroc M. Léon Feix, membre de l'Assemblée de l'Union française.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

— 3 —

AMNISTIE RELATIVE AUX FAITS DE COLLABORATION

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion: I. Du projet de loi portant amnistie et relatif aux condamnations pour faits de collaboration ou de commerce avec l'ennemi; II. Des propositions de loi: 1° de M. Louis Rollin et plusieurs de ses collègues tendant à admettre au bénéfice de la grâce amnistiante les personnes condamnées à la dégradation nationale soit à titre principal, soit accessoirement à une autre peine; 2° de M. Georges Bidault et plusieurs de ses collègues tendant à amnistier certaines condamnations, à instituer un régime de libération anticipée, à apporter certaines modifications à la législation relative à la répression des faits de collaboration et à sanctionner les activités antinationales; 3° de M. Deshors et plusieurs de ses collègues tendant à amnistier les condamnations, à instituer un régime de libération anticipée, à supprimer l'indignité nationale pour faits de collaboration, délit visé par les ordonnances des 18 novembre, 28 novembre et 26 décembre 1944; 4° de M. Michelet et plusieurs de ses collègues portant amnistie en faveur de certaines catégories de personnes poursuivies ou condamnées pour faits visés par les ordonnances des 18 novembre, 28 novembre et 26 décembre 1944; 5° de M. Bernard Lafay, sénateur, tendant à accorder le bénéfice de l'amnistie et de la revision à certaines catégories de personnes, à l'exception de celles qui auront, par leurs agissements, provoqué l'arrestation, la torture, la déportation ou la mort de patriotes, ou apporté à l'ennemi une collaboration économique spontanée (nos 8807, 6156, 7734, 8329, 8416, 7758, 10292).

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Grimaud, président de la commission de la justice et de législation.

M. Henri-Louis Grimaud, *président de la commission.* Mesdames, messieurs, au moment où se termine la discussion générale de ce grave problème de l'amnistie, discussion ouverte, ne l'oublions pas, il y a déjà quinze jours, je crois qu'il n'est pas inutile de faire le point, d'examiner les observations, les différentes critiques qui ont été apportées à cette tribune et d'y répondre.

Les observations qui ont été développées sont de deux sortes. Rares sont nos collègues qui ont soulevé des problèmes de technique juridique. Aussi, je serai bref sur ce chapitre. Par contre, nombreux sont ceux qui ont critiqué le principe de l'amnistie.

Les thèses les plus diverses ont été formulées. Les uns trouvent le projet inutile, les autres l'estiment néfaste, immoral et injuste. Certains affirment nettement qu'il est insuffisant. D'aucuns n'hésitent pas à le juger indispensable. Il en est, enfin, qui redoutent son adoption.

C'est sur ce dernier point, le plus important, que portera essentiellement le fond de ce bref exposé, que je voudrais clair et précis, afin de lever les doutes et les hésitations d'un certain nombre de nos collègues.

Je veux d'abord noter que les divers orateurs, à quelque groupe de cette Assemblée qu'ils appartiennent, ont manifesté un désir absolument unanime et, dans une matière où tant d'oppositions se révèlent, où les thèses les plus contradictoires s'affrontent, il m'est agréable de retenir ce point sur lequel nous sommes tous d'accord: ceux qui, inspirés peut-être par des motifs politiques, ont adopté une attitude de criminels de droit commun, ne doivent en aucun cas être amnistiés.

Ceux qui ont tué, ceux qui ont pillé, ceux qui ont dénoncé, ceux qui se sont livrés à des arrestations, à des séquestrations sont des criminels qui se sont conduits comme des criminels de droit commun. Ils ne sauraient en aucun cas, je le répète, bénéficier de l'amnistie.

M. Rouis Rollin. Très bien!

M. le président de la commission. Je n'insiste pas davantage, sachant que M. le garde des sceaux est entièrement d'accord avec nous tous sur ce point.

Si je me suis permis de le mettre en lumière, c'est parce qu'on a envisagé l'hypothèse de l'accession au pouvoir d'un autre garde des sceaux. Je voudrais que celui-ci retienne cette volonté unanime, formellement exprimée par l'Assemblée nationale, qui se dégage de tous les exposés que nous avons entendus: les criminels qui, inspirés par des motifs politiques, se sont conduits comme des criminels de droit commun, ne sauraient, en aucun cas, être amnistiés.

Le champ d'application de notre projet se trouvant ainsi délimité, examinons rapidement la seule question de technique juridique qui nous soit posée.

Je dis: la seule question. Je ne voudrais pas, mes chers collègues, que vous me taxiez d'oubli. Il en est, en effet, un certain nombre d'autres. Mais reconnaissez avec moi que leur importance est minime, qu'il s'agit de points de détail. C'est volontairement, pour ne pas encombrer mon exposé dans la discussion générale, que je les passerai sous silence, me réservant, lorsque viendront en discussion les articles correspondants, de faire connaître l'opinion de la commission de la justice.

M. Badie, dans son éloquente intervention, a regretté que la commission de la justice se fût ralliée au principe de la grâce par mesure individuelle, au principe de la grâce amnistiante.

« Peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie... », ainsi commencent la quasi-totalité des articles du chapitre II du projet de loi. C'est la grâce amnistiante, c'est une possibilité.

Par contre, sauf erreur de ma part, un de nos collègues s'est étonné de ce que la commission ait admis pour les collaborateurs de troisième zone, pourrais-je dire, le principe de l'amnistie de plein droit.

Remarque et critique qui s'opposent l'une à l'autre. Je pourrais me borner, constatant qu'elles sont égales en valeur absolue, à dire qu'elles sont de signes contraires et s'annulent. Je n'en ferai rien.

Car un problème nous est ainsi posé et j'entends expliquer pourquoi il était nécessaire d'adopter une amnistie de plein droit pour certains et, pour d'autres, une amnistie par mesure individuelle.

L'amnistie de plein droit, je vous le dis tout net, est indispensable pour un certain nombre de collaborateurs, pour ceux d'entre eux qui, nous en sommes bien d'accord, se sont le moins gravement engagés, ont commis les actes les plus bénins.

S'il en était autrement, imaginez, mes chers collègues, l'encombrement qui pourrait se produire dans les services du ministère de la justice, ainsi chargés de procéder à l'étude de milliers de dossiers en vue de proposer une amnistie par mesure individuelle, par décret. Les décisions d'amnistie porteraient alors sur plusieurs années et l'on pourrait légitimement nous accuser de réserver à l'ensemble des collaborateurs de moindre responsabilité le sort qu'un homme généralement mieux inspiré définissait ainsi, ce matin, dans un article de presse: « Nous leur faisons subir le supplice de l'espérance ».

L'amnistie de plein droit est donc indispensable si l'on veut en finir dans un délai raisonnable.

L'amnistie par mesure individuelle, elle aussi, est indispensable.

Les faits qui vont être amnistiés, si vous adoptez le projet en discussion, varient à l'infini. Les circonstances dans lesquelles ils ont été commis sont multiples. Comment déterminer le critérium qui aurait permis de procéder à l'amnistie de plein droit des condamnations qu'ils ont provoquées? Si j'employais le langage mathématique, je dirais volontiers que le résultat est fonction d'un trop grand nombre de variables pour être obtenu à partir d'une équation simple.

Il fallait donc bien que ce soient des hommes qui puissent peser la gravité des faits, apprécier les circonstances dans lesquelles ces faits se sont produits, les atténuations à la culpabilité, les aggravations à la faute.

C'est pourquoi nous avons estimé nécessaire d'adopter le principe de la grâce amnistiante.

Quel est donc celui qui va avoir la lourde charge de se prononcer? C'est le ministre de la justice, garde des sceaux.

Je voudrais, à ce moment de mes explications, retenir pour la détruire l'objection de M. Vincent Badie: mais alors, ce sera l'arbitraire!

Le ministre de la justice, mes chers collègues, qui aura à statuer, à prendre ces décisions, est, en cette matière comme en toute autre, responsable devant l'Assemblée. Il est, je le lui dis très respectueusement, car il sait quels sont les sentiments qui m'animent, soumis à notre contrôle. Il nous doit des comptes, et si d'aventure il lui arrivait d'abuser des pouvoirs, très larges, il est vrai, que nous lui conférons, c'est devant nous qu'il faudrait qu'il tente de justifier ses décisions. Exerçant la plénitude de ses droits, le Parlement pourrait, par la voie constitutionnelle de la motion de censure, lui refuser sa confiance et, par là même, blâmer son attitude.

Voilà ce qu'il fallait dire sur la grâce amnistiante.

C'est, je le répète, le ministre de la justice qui statue, mais il ne le fait pas en pleine liberté, il ne fait pas ce qui lui plaît, il nous doit des comptes.

Cette considération sera peut-être un léger baume pour la conscience de nos collègues communistes qui n'ont cessé de parler d'arbitraire et dont la faveur irait à une amnistie de plein droit, mais combien étriquée!

La libération anticipée pose exactement le même problème, mes chers collègues.

Tout à l'heure, on va s'étonner, on s'est même déjà étonné de cette formule qu'est la libération anticipée.

Je ne veux pas rappeler les règles de la libération conditionnelle, car, après bientôt vingt heures de débat, nous commençons à être éclairés.

Il était légitime de ne pas se limiter aux règles étroites de la libération conditionnelle, de les élargir pour aboutir à cette formule de la libération anticipée que l'on peut critiquer, mais qui, j'en ai la conviction profonde, est d'une utilité particulière à l'époque où nous sommes.

J'en arrive alors au véritable problème qui se pose à nos consciences. Notre collègue M. Daniel Mayer avait parfaitement raison, ce matin, dans son émouvante intervention, de nous le rappeler.

C'est une question de conscience qui se pose à nous. Les uns, je l'ai dit, affirment que le projet est insuffisant. Pour notre collègue M. Deshors, qui a défendu cette thèse à cette tribune, la répression qui s'est produite après la libération n'a été poursuivie que d'une manière éminemment blâmable. Pour lui, l'ensemble de cette œuvre ne serait que très éloigné de la justice. Les jurés, nous a-t-il dit, n'étaient pas simplement des partisans. Il a ajouté — et je n'ai trouvé cette idée que dans son exposé — qu'ils étaient particulièrement incompétents.

J'avoue ne pas comprendre. Quelle différence y a-t-il entre les jurés des cours de justice et les jurés des cours d'assises, cette juridiction étant cependant éminemment démocratique?

L'amnistie, toujours d'après la thèse de M. Deshors, serait un moyen de battre en brèche cette épuration politique qui n'est pas la justice. L'amnistie, pour lui, c'est le désaveu de l'épuration, c'est une mesure de revision, c'est une mesure de réhabilitation.

Si c'était cela l'amnistie — je le dis très nettement — vous ne me verriez pas défendre ce texte. Si c'était cela l'amnistie, vous auriez trouvé, dressée devant vous, la presque totalité des membres de la commission de la justice qui vous aurait dit fermement: « Non. »

M. Jean Deshors. Je n'ai pas parlé comme vous le dites, vous le savez bien.

M. le président de la commission. Le compte rendu publié au *Journal officiel* pourra nous départager.

M. Jean Deshors. Et l'histoire nous jugera. (*Rires au centre.*)

M. Marcel Poimbœuf. Vous avez de hautes relations!

M. Jean Deshors. Remarque sans importance. (*Exclamations et rires au centre.*)

M. le président de la commission. Laissons là l'incident.

D'autres trouvent le projet néfaste, immoral et injuste. Ce sont nos collègues du groupe communiste qui ont rappelé à cette tribune mille et un cas scandaleux.

Je leur déclare, avec toute la loyauté dont je suis capable, et sans aucun engagement de ma part, puisque, heureusement, je n'aurai aucune décision à prendre, que dans tous les cas qu'ils nous ont cités, l'amnistie n'interviendra pas.

Je voudrais les rassurer pleinement et je leur rappelle ce que je viens de dire: aucun de ceux qui, conduits par des motifs politiques, ont adopté des attitudes de criminels de droit commun, ne sera amnistié, parce que le ministre de la justice qui est présent sur ces bancs, parce que les ministres de la justice qui se succéderont sur ces bancs n'ont pas le droit de négliger la volonté si formellement exprimée par l'Assemblée. Le cas échéant nous saurions la rappeler et vous me trouveriez alors (*l'orateur s'adresse à l'extrême gauche*) à vos côtés. (*Applaudissements sur quelques bancs au centre et à droite.*)

M. Raoul Calas. Il serait trop tard.

M. Yves Péron. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Grimaud ?

M. le président de la commission. Je vous en prie.

M. Yves Péron. Je veux intervenir, une fois encore, en ce point du débat, parce qu'en définitive, c'est le point important.

Pour faire passer ce texte, on nous dit que son adoption n'est pas de nature à permettre l'amnistie des tortionnaires, des dénonciateurs et des assassins.

Je soutiens, nous soutenons que ce texte permet, par l'application de l'article 9 et de quelques autres, d'accorder l'amnistie à des criminels de ce genre. Je soutiens que ce texte ne contient aucune disposition excluant du bénéfice de l'amnistie les pires assassins.

On m'objecte: c'est l'affaire du garde des sceaux, c'est l'affaire du Gouvernement. A quoi je réponds en toute tranquillité que, jugeant ce gouvernement aux actes, je me demande pourquoi j'aurais plus confiance en lui sur ce point que sur d'autres.

En tout état de cause, je répète ma question précise: ce texte permet-il d'amnistier les pires tortionnaires du peuple de France ?

J'affirme qu'il n'y a pas moyen de répondre non. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président de la commission. Je ne voudrais pas engager une polémique avec M. Péron. Je crois que tous les membres de l'Assemblée m'ont parfaitement compris.

Au centre. D'accord.

M. le président de la commission. A aucun moment, le garde des sceaux ne se permettra d'agir contre la volonté nettement exprimée par tous les orateurs qui se sont succédé à cette tribune.

Dans ces conditions, je n'hésite pas à vous dire, monsieur Péron, que vos craintes sont chimériques.

M. Jean Pronteau. Le Gouvernement est au-dessus de la loi.

M. le président de la commission. Non, le Gouvernement n'a jamais été au-dessus de la loi.

Néfaste, immoral et injuste apparaît aussi le projet à ceux qui redoutent que, sans le vouloir, sans intention de notre part, nous fassions inconsciemment le jeu des révisionnistes. Nous serions conduits, poussés par le courant. Et ce n'est pas sans une certaine peine que j'ai entendu, ce matin, M. Daniel Mayer prétendre, ou presque, que nous serions des fantoches inconscients.

Je lui réponds que nous ne sommes le jouet de personne, que nous nous sommes formé une opinion, mûrement réfléchie, profondément étudiée.

Nous avons, comme lui, une conscience et nous y avons fait appel avant de nous décider. C'est en toute tranquillité d'esprit, en pleine quiétude de conscience, que nous déclarons: le projet n'est ni néfaste ni immoral ni dangereux.

Ce problème, nous l'avons travaillé. Nous avons interrogé notre cœur et notre conscience et je vous dis simplement que le droit, qui est notre préoccupation dominante, ne pourrait, dans sa sévérité, s'appeler qu'intransigeance si nous ne faisions pas appel à nos sentiments. Nous l'avons fait et c'est pourquoi je n'hésite pas à dire que, contrairement aux affirmations apportées à cette tribune par notre collègue et ami M. Minjoz, le projet n'a ni pour objet ni simplement pour conséquence de faire honnir ceux qui ont eu la lourde tâche de statuer sur les cas de collaboration, non plus qu'il a pour objet ou pour conséquence de blanchir tout le monde et de faire disparaître la gravité des faits.

S'il en était ainsi — je le dis à M. Minjoz comme je l'ai dit à M. Deshors — je ne serais pas là pour défendre le projet, mon bulletin de vote ne serait pas blanc lors du vote sur l'ensemble.

Pour nous, pour la majorité de ceux qui, à la commission de la justice, ont étudié durant de très longues heures ce problème, l'idée directrice est tout autre.

En effet, nous avons la certitude qu'un certain nombre de ceux qui, déclarés coupables, ont été condamnés ne sont que des égarés.

Combien de condamnés à l'indignité nationale pour adhésion à un groupement politique n'ont donné cette adhésion que sous l'influence d'une propagande parfaitement orchestrée ?

Combien de ceux-là n'ont donné leur adhésion que parce qu'un jour ils ont eu la curiosité d'assister à une réunion pour voir ce qui s'y disait ?

Combien de ceux-là n'ont donné leur adhésion que parce qu'ils ont été attirés, éblouis, hypnotisés par le prestige de celui qui était toujours pour eux le vainqueur de Verdun ?

Et, allant plus loin, je vous demande: disposaient-ils, tous ceux-là, des éléments d'information, d'appréciation susceptibles de les arracher à leur mirage et de leur faire admettre qu'ils ne devaient pas suivre aveuglément ?

Avaient-ils toute liberté d'esprit ces hommes qui gardaient les yeux fixés en permanence sur celui qui jouissait pour eux d'un très grand prestige ?

Réfléchissez. Regardez autour de vous. Examinez des cas particuliers. C'est ce que j'ai fait pendant longtemps, vous pouvez m'en croire.

Combien de ceux qui ont été condamnés n'ont cédé qu'à une vieille, à une très ancienne tradition hostile à un pays ami et allié, l'Angleterre, et qui n'ont même pas eu l'idée de reviser leurs opinions anciennes à la lueur des événements qui se déroulaient sous leurs yeux ?

C'est pour ces égarés, pour ceux qui ont été trompés et qui se sont trompés, que nous envisageons la réintégration dans la communauté française et que nous vous demandons de prononcer le pardon, l'oubli, l'effacement.

Pour reprendre la très heureuse expression de M. le garde des sceaux, dans son excellent exposé, c'est leur reclassement que nous voulons rendre possible.

Je sais bien — et, par là, j'aborde la dernière objection que certains nous opposent — qu'un tel but peut être atteint de tout autre manière que par l'amnistie et je retiens, en passant, l'opinion que M. Minjoz a formulée à cet égard dans son très brillant exposé: l'amnistie est inutile. Les grâces, dit-il, ont été très largement, très libéralement accordées, et il a ajouté: Ce n'est pas moi qui m'en plaindrai, mais n'allons pas au delà; c'est suffisant.

Ce n'est pas au très distingué juriste qu'est M. Minjoz que je ferai l'injure de rappeler que la grâce n'a que des effets limités, qu'elle n'a aucune influence sur les déchéances accessoires et sur les incapacités.

Et pourtant, ainsi que nous le disait M. René Mayer, la sévérité des déchéances accessoires et des incapacités contraste bien souvent avec le caractère bénin de certaines condamnations principales.

C'est ainsi que par la voie de la grâce vous ne pouvez racheter ces quelques déchéances accessoires ou incapacités que je me borne à rappeler: interdiction d'exercer une profession commerciale, exclusion du bénéfice de la loi sur les dommages de guerre, privation du droit à pension, même pour les mutilés

de guerre, interdiction de faire partie du personnel des entreprises publiques ou semi-publiques. Et il y en a d'autres, même sur le plan fiscal.

Ainsi, dans les faits, il n'est pas possible d'obtenir par la voie de la grâce un résultat analogue à celui que l'on obtient par l'amnistie, je dirai même, pour être plus clair et plus précis, à un résultat voisin du résultat que l'on peut obtenir par l'amnistie.

Mais, en dehors de ce motif, je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée sur la différence de nature entre la grâce d'une part et l'amnisties d'autre part.

La grâce, nous le savons tous, c'est la suspension de l'exécution de la peine. Celui qui est condamné à deux ans de prison, lorsqu'il est gracié, peut être rendu à la liberté au bout d'un an ou au bout de dix-huit mois: il y a modification de l'exécution de la peine.

L'amnistie, c'est tout autre chose, c'est la suppression du caractère criminel ou délictueux des faits qui sont à la base de la condamnation. Dans l'amnistie que nous vous proposons, il y a disparition du caractère criminel ou délictueux des faits sur lesquels la condamnation est fondée.

Entre la grâce et l'amnistie, il y a donc une différence de nature, d'où découlent précisément les conséquences différentes que j'ai cru devoir signaler tout à l'heure.

C'est pourquoi, contrairement à ce qui vous a été dit, l'amnistie nous apparaît utile pour tous ceux dont nous avons parlé, au profit de certains, de ceux que l'on a appelés heureusement, à cette tribune, les petits collaborateurs ou les collaborateurs de deuxième zone.

Il nous appartient, maintenant, pour en terminer sur ce problème particulièrement difficile et aride, que je m'excuse d'avoir exposé si longuement, d'examiner la demande qu'a formulée, à cette tribune, notre collègue M. Daniel Mayer.

Il nous a dit: Je crois à la pureté de vos intentions, au désir ardent que vous avez de prendre des mesures de pardon et d'oubli seulement pour une certaine catégorie de condamnés qui peuvent les mériter.

Il est même allé, et je lui en rends hommage, jusqu'à prendre un exemple et à envisager une hypothèse qui ne s'est pas produite et qui, je l'espère très fermement, ne se produira pas: si des membres du parti communiste se trouvaient dans ce cas, les amnistieriez-vous aussi ?

Oui, parfaitement...

M. Yves Péron. Nous n'avons rien à vous demander.

M. Jean Pronteau. Nous ne sommes pas décidés, nous, à vous amnistier.

M. le président de la commission. ...car nous ne sommes conduits que par le désir, contre l'attitude du gouvernement de Vichy, de ne pas scinder les Français en deux, mais au contraire, de les réconcilier, pour le plus grand bien de la patrie.

Alors on nous propose de renvoyer le projet à la commission. Pourquoi ? C'est une question que je me permets de poser à M. Daniel Mayer.

M. Daniel Mayer. Je vous l'ai dit ce matin.

M. le président de la commission. Nous allons voir.

Pourquoi renvoyer le projet à la commission ? Pour étudier ce que vous voudriez que nous fassions ? Mais vous ne nous l'avez même pas indiqué dans votre exposé de ce matin. Nous ignorons complètement ce que le groupe socialiste désire.

M. Louis Rollin. On sait qu'il est contre l'amnistie.

M. le président de la commission. Nous ne sommes même pas encore en possession des amendements qu'il entend soutenir au cours de la discussion.

Renvoi du projet à la commission, pourquoi ?

M. Paul Theetten. Pour noyer le poisson !

M. le président de la commission. Renvoi à la commission, pour arriver à créer ce climat...

M. Daniel Mayer. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le président de la commission. Je vous en prie.

M. Daniel Mayer. Vous me posez une question. Je crois qu'il est bon que je précise, pour ceux de nos collègues qui, ce matin, étaient pris par d'autres tâches ou retenus par des travaux de commission, ce que j'ai dit.

Nous demandons le renvoi à la commission pour permettre d'abord à des hommes qui pensent de même de voter ensemble, pour empêcher ensuite des hommes qui pensent différemment de voter de même. (*Rires et exclamations au centre et à droite.*)

M. Edmond Michelet. C'est de l'argutie.

M. Daniel Mayer. Ce n'est pas de l'argutie. Lorsqu'on a entendu le discours de M. Deshors et celui de M. Maurice Guérin, on déplore pour M. Maurice Guérin que M. Deshors vote avec lui.

M. Maurice Guérin. Pas dans le détail!

M. Daniel Mayer. Enfin, nous demandons le renvoi à la commission pour que l'on se mette d'accord sur ce que nous n'avons cessé de dire, à savoir que l'on peut faire à l'égard des plus petits ou des plus jeunes coupables un geste de clémence, mais qu'il doit y avoir entre ceux-là et la réhabilitation de la collaboration une ligne de démarcation que nous entendons maintenir droite, juste et ferme. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Louis Rollin. Mais, c'est déjà fait!

M. le président de la commission. Monsieur Daniel Mayer, je crois m'être suffisamment expliqué. Croyez bien qu'il n'est pas dans mon esprit, qu'il n'est pas dans l'esprit de la majorité de ceux qui, à la commission de la justice, ont voté le projet, de réhabiliter la collaboration.

Je vous ai fait connaître, d'une manière assez précise et assez simple, je crois, que nous voulions tout simplement admettre dans la communauté française un certain nombre de petits collaborateurs, de telle sorte que je ne suis, sur aucun point, en opposition avec les paroles que vous avez prononcées ce matin.

Puisque nous sommes d'accord, puisque, comme vous le disiez très justement, c'est une affaire de climat et que le climat est créé par votre intervention et par les indications très nettes que je donne au nom de la commission de la justice, comme par celles qui seront fournies, j'en suis sûr, par un certain nombre de ceux qui, au cours des explications de vote, se rallieront au projet, et que M. le garde des sceaux, chargé d'appliquer ce texte, connaît ce climat, alors pourquoi retourner devant la commission ?

Nous ne pouvons pas, malgré le magnifique appel qui nous a été adressé, et en faisant connaître à M. Daniel Mayer que nous sommes d'accord avec lui sur cette situation, accepter le renvoi à la commission.

Mesdames, messieurs, le projet qui vous a été soumis a été mûrement étudié et mis au point. Comme je le disais il y a un instant, il est le résultat non seulement d'études, mais de longues réflexions. Notre conscience est en paix. Vous pouvez vous rallier sans aucune hésitation, en toute tranquilité de conscience du texte qui vous est soumis.

C'est ce que très respectueusement, au nom de la commission de la justice, je vous demande de bien vouloir faire. (*Applaudissements au centre et sur plusieurs bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. d'Astier de la Vigerie. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Emmanuel d'Astier de la Vigerie. Mesdames, messieurs, je voudrais d'abord essayer de situer le débat de ces derniers jours. Depuis la rentrée parlementaire, outre les dix-huit mois, l'Assemblée nationale aura été amenée à se prononcer sur trois grands projets: la poursuite de la guerre en Indochine, le réarmement allemand, l'amnistie aux collaborateurs.

Jusqu'ici, une majorité s'est déterminée pour la poursuite de la guerre en Indochine. Une majorité s'est aussi déterminée pour accepter le réarmement de l'Allemagne sous la forme d'une intégration d'unités allemandes dans une armée occidentale. Nous saurons d'ici quelques jours s'il se trouve une majorité pour amnistier les collaborateurs.

En tout état de cause, ces débats groupés aux premiers jours de la rentrée parlementaire caractériseront bien, pour l'opinion publique, la politique du Gouvernement (*Applaudissements à l'extrême gauche*), comme la caractérise aussi l'intervention de M. Theetten, demandant au Gouvernement quand il entendait

aborder cette question de l'amnistie aussi importante que les autres, au moment où nous allons discuter des problèmes extérieurs d'une extrême gravité pour l'avenir de notre pays.

Dans l'exposé que M. Joannès Charpin a fait sur le projet de loi et les propositions de loi portant amnistie, il s'est référé aux traditions nationales d'une part, et aux expériences des autres pays d'autre part.

En ce qui concerne les traditions nationales, nous avons entendu Me de Moro-Giafferri évoquer Louis Blanc, Victor Hugo et Gambetta qui disait en 1880: « La France voudrait être libérée des haillons de la guerre civile. »

Traditions, dira-t-on ? Il s'agissait alors des condamnés de la Commune. Outre que cette comparaison est injurieuse pour les hommes de la Commune (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche*), elle est scandaleuse du point de vue de l'histoire.

Il n'y a pas eu entre 1940 et 1944 de guerre civile. Il y a eu, d'une part, des traîtres qui se sont mis à la solde de l'ennemi et qui ont pu tromper quelques Français. Il y a eu, d'autre part, le peuple de France qui a résisté à une occupation étrangère pour en secouer enfin les chaînes.

M. Henri Teitgen. Voilà des thèses dont il faudra se souvenir!

M. Emmanuel d'Astier de La Vigerie. Mais nous savons que la thèse de la guerre civile avec des hommes également patriotes de part et d'autre est chère à certains. C'est celle du colonel Rémy qui voit aujourd'hui dans le général de Gaulle et dans le maréchal Pétain deux nobles exemples de la pensée française et du patriotisme français.

En ce qui concerne les pays étrangers, M. Charpin a évoqué, avec une complaisance inattendue de la part d'un membre de la majorité, les exemples de la République allemande, de la Pologne et de la Tchecoslovaquie.

Pour une fois que vous rendez hommage à ces pays, nous préférerions que ce ne soit pas en sollicitant les faits.

Vous avez évoqué l'amnistie en Pologne, par exemple. Elle ne concernait en aucun cas les faits de collaboration, elle visait seulement les Polonais non collaborateurs qui avaient pris part à la lutte contre le régime nouveau et contre le nouveau gouvernement polonais et que l'on appelait les « maquis noirs ».

Il n'y a, en général, aucun rapport entre les mesures d'apaisement prises dans ces différents pays et la loi que vous nous proposez. Cela pour une raison essentielle: la clémence et l'apaisement peuvent venir là où la justice est passée. Dans les pays que vous évoquez, la justice est passée. La clémence était judicieuse et souhaitable.

M. Albert Schmitt. Elle y passe tous les jours.

M. Emmanuel d'Astier de La Vigerie. Pourquoi vous y êtes-vous référés ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je fais simplement état des références de M. Charpin.

En France, il n'y a eu qu'une justice incomplète, altérée par le jeu des grâces massives et par celui des libérations anticipées.

Comme nous le démontrerons tout à l'heure, il ne s'agit même pas aujourd'hui de clémence, mais, selon les termes mêmes du rapporteur, d'oubli et d'opportunité.

Dans d'autres débats, nous avons déjà eu l'occasion de comparer la justice française, après le drame de 1940, à celle d'autres pays et de citer à ce sujet les chiffres apportés par le procureur général Boissarie: 120.000 informations en France, pays de 42 millions d'habitants, contre 400.000 en Belgique, 90.000 en Norvège et 110.000 en Hollande, pays de moins de 10 millions d'habitants.

En France, les peines privatives de liberté ont été inférieures à celles prononcées en Hollande et en Belgique.

S'il y a eu effectivement 7.000 condamnations à mort, 5.500 ont été prononcées par contumace et il n'y a eu que 800 exécutions.

Je sais que l'on évoque volontiers les exécutions sommaires. Nous n'avons, sur leur nombre et leurs erreurs, que peu d'indications.

Il y a cependant un fait qui doit être indiqué à cette tribune, particulièrement pour ceux qui cherchent à salir la Résistance; la Chancellerie a fait connaître voilà deux ans, par la radio et la presse, qu'elle prendrait en très grande considération toute demande tendant à la réhabilitation d'une personne fusillée sommairement à la libération. Or, si l'on en croit le journal, *l'Observateur*, la Chancellerie n'aurait reçu à ce jour et à ce sujet qu'une demande pour moins de cent cas.

Si la justice en France n'avait pas été incomplète, elle eût d'abord frappé durement les grands responsables de la collaboration: les ministres, les hauts fonctionnaires, les élus, les dirigeants, les grands industriels et les grands banquiers qui se sont mis au service et à la solde de l'occupant; elle eût été indulgente aux humbles seulement.

Mais, parmi les dirigeants de la collaboration, à part Pétain lui-même, dont on agite le cas comme s'il s'agissait d'un cas de conscience nationale et qui nous sera, sans doute, rendu un jour par vos soins, qui reste en prison ?

Civils et militaires, ils sont tous en liberté. Aucun préfet, aucun officier général, aucun magistrat n'est aujourd'hui en prison. Voilà beau temps que les Belin, les Besson, les Abrial, les Esteva, les Beaudoin, les Auphan, non seulement sont libres, mais travaillent activement à leur réhabilitation et à leur revanche.

Chaque jour, nous apprenons de nouvelles mesures à l'égard des coupables.

Hier, c'était Hennequin, directeur de la police municipale de Paris, l'un des serviteurs les plus zélés de l'occupant, condamné à huit ans de travaux forcés, et qui, aujourd'hui libre, directeur commercial d'une grande firme, dépose une plainte contre ceux qui l'ont arrêté, et nous croyons savoir que le garde des sceaux n'a pas refusé l'autorisation d'informer.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Il n'a pas à la donner, cela ne le regarde pas.

M. Emmanuel d'Astier de La Vigerie. Aujourd'hui, c'est l'abbé Masloff, un dénonciateur qui avait assisté les tortionnaires, condamné à vingt ans de travaux forcés, que l'on rencontre dans les couloirs du Palais.

Pour la collaboration économique, qui, en réalité, n'a jamais été réprimée, nous apprenons par hasard des non-lieu qui sont soigneusement cachés à l'opinion.

En l'absence de M. le garde des sceaux, je voudrais poser au représentant du Gouvernement une question au sujet d'une nouvelle qui circule aujourd'hui.

M. Pierre Métayer, *secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative.* Je vous en prie.

M. Emmanuel d'Astier de La Vigerie. Est-il vrai qu'un non-lieu soit intervenu en faveur de la Banque de Paris et des Pays-Bas, cette banque d'affaires qui a déjà miraculeusement échappé à la nationalisation et dont l'activité sous l'occupation avait motivé une longue expertise de cinq années ? Est-il vrai que le non-lieu soit conforme aux réquisitions du parquet, elles-mêmes conformes au vœu du garde des sceaux ?

M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative. Je ne suis pas en mesure de vous répondre. M. le garde des sceaux lira le *Journal officiel* et pourra vous répondre. (*Rires et exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Virgile Barel. On devrait suspendre la séance pour lui permettre de venir répondre.

M. Raoul Calas. C'est un ministre soliveau qui est au banc du Gouvernement en ce moment.

M. Gabriel Citerne. Cela donne une idée de la valeur du ministère!

M. Emmanuel d'Astier de La Vigerie. J'espère bien que M. le garde des sceaux n'attendra pas de lire le *Journal officiel* pour me répondre.

Au début de son exposé en faveur du projet d'amnistie, M. le garde des sceaux a fait état des déclarations concordantes de quatre présidents du conseil ou présidents du conseil désignés: M. Jules Moch, M. Bidault, M. Queuille et M. Pleven. Il semble que si la concordance existait dans les termes, elle n'existe pas dans les intentions, puisque, actuellement — M. Daniel Mayer nous l'a montré ce matin — une fraction importante de votre majorité proteste contre ce projet.

M. René Mayer a fait état également, dans son exposé, d'un accord de principe avec le Mouvement national judiciaire. Il a déclaré textuellement:

« Nous ne tombons pas d'accord sur toutes les dispositions, mais nous nous entendons sur deux points: ce qui ne devait

pas être oublié et la distinction nécessaire entre l'amnistie et la revision. »

Je déclare qu'en cette matière, M. le garde des sceaux a émis une contre-vérité flagrante. En effet, le Mouvement national judiciaire, dont le secrétaire général est l'avocat général Rolland, a déclaré, dans sa résolution d'avril 1949:

« Le Mouvement national judiciaire considère que, par l'effet du rythme actuel des grâces, les dégradations nationales se trouvent réduites environ du tiers et les détenus déjà libérés à concurrence de plus des deux tiers. Par la seule marche normale des commissions de droit commun qui les octroient, le total des détentions comme des dégradations se trouvera, dans moins de deux ans, de l'ordre de 200 à 300 pour chacun des deux cas.

« Ces chiffres, déclare le Mouvement national judiciaire, écartent en fait toute nécessité d'une amnistie qui serait le démenti sacrilège des innombrables morts et vivants qui ont eu foi dans la patrie, et qui porterait atteinte à la paix civile. »

Il y a donc, dans l'affirmation de M. le garde des sceaux, une contre-vérité flagrante.

En réalité, aujourd'hui ce n'est pas le sort des 4.000 hommes et femmes qui sont encore en prison pour faits de collaboration qui vous intéresse au premier chef, mais essentiellement le sort, ou plutôt l'utilisation des 35.000 condamnés déjà libérés ou graciés et des 15.000 indignes nationaux. Ceux-là, en effet, sont libres, mais ils sont encore politiquement, civiquement, en quarantaine.

Or, ces 35.000 hommes et femmes, vous en avez besoin, d'une part pour vos prochaines élections, d'autre part, pour en placer un certain nombre à des leviers de commande où ils seront utiles à votre politique.

Vous avez déjà rappelé avec une rapidité, parfois avec une désinvolture qui ont offensé la Résistance, trop d'hommes qui ont servi Vichy.

Comme le signalait ce matin M. Daniel Mayer, l'épuration si souvent critiquée a été pratiquement annulée. Encore, si vous vous étiez contenté de les réintégrer, mais vous avez donné à ceux qui s'étaient trompés des promotions éclatantes.

Ainsi, M. de Margerie, consul général de France à Pékin, dernier fonctionnaire des affaires étrangères resté fidèle au maréchal Pétain, alors que celui-ci était déjà en Allemagne, et révoqué en 1944, est aujourd'hui à la direction des affaires étrangères du quai d'Orsay.

Ainsi, un attaché du maréchal Pétain était hier directeur du cabinet d'un président du conseil.

Mesdames, messieurs, la Résistance, qui était la voix de la France, avait dit: « Nous ne voulons pas les revoir au pouvoir, nous ne voulons plus les voir dans la vie publique. » Vous, vous accélérez leur retour au pouvoir.

Vous allez nous les rendre tous, comme vous avez laissé un Lehideux à son siège de la banque Worms et à la direction générale de la société anonyme Ford française, comme vous avez appelé dans vos propres rangs des conseillers nationaux de Vichy, comme vous avez nommé André-François Poncet, conseiller national de Vichy, inéligible dit-on, pour nous représenter en Allemagne. Sans doute le Gouvernement a-t-il pensé que ce mandataire du comité des forges, que cet ami de Vichy nous ouvrirait certaines portes de la grande industrie allemande et du monde nazi.

Si vous aviez effacé en France toutes les séquelles du régime Pétain et des idéaux de la « révolution nationale », comme l'Allemagne orientale a effacé les séquelles économiques et politiques d'Hitler, alors nous pourrions marcher vers l'apaisement.

Je voudrais, monsieur le représentant du Gouvernement, vous poser encore une question.

Les hommes que vous avez libérés ou graciés, ceux que vous allez libérer, reviennent-ils avec un regret et un repentir? Conviennent-ils de leurs erreurs?

Vous savez bien que non, et qu'ils reviennent avides de revanche, comme en témoignent les livres qu'ils publient et qui, grâce à vous, fleurissent aux vitrines des libraires.

Certains d'entre eux disent, avec le colonel Rémy: Nous avons été les hommes d'une nécessité française qui s'appelait le double jeu, nécessité moins glorieuse, mais combien plus efficace que la résistance.

Mais d'autres disent plus: Nous avons eu raison trop tôt. La seule croisade qui compte, la seule croisade qui ait jamais compté, c'est la croisade contre le communisme. De 1940 à 1944 nous avons été fidèles à cette notion. Et ils osent ajouter en s'adressant à vous et au Gouvernement: Nous avons eu raison trop tôt, et c'est vous, messieurs, qui nous rejoignez aujourd'hui.

Mesdames, messieurs, l'opération d'aujourd'hui n'est, en vérité, qu'une opération électorale. Il s'agit de récupérer les 25.000 ou 30.000 voix qui se porteront au secours d'une politique de préparation à la guerre, comme on a récupéré le général Von Mautenffel et le général Franco.

Comme l'a bien marqué votre rapporteur, l'amnistie est « l'oubli consenti dans une pensée de concorde et d'opportunité ».

Si vous aviez parlé clémence, nous aurions pu nous entendre. Il se serait agi de libérations anticipées, de mesures de grâce. Dans ce cas, vous n'auriez pas eu besoin d'une loi: Il aurait suffi de continuer à accorder des grâces avec la diligence excessive que vous avez manifestée déjà, pour que, dans quelques mois, le sort des 4.000 détenus soit réglé.

Si vous aviez parlé apaisement, vous auriez proposé, par exemple, pour certains indignes nationaux, certaines capacités professionnelles, en leur refusant les capacités politiques.

En réalité, il ne s'agit ni de clémence, ni d'apaisement, mais d'opportunité. Vous nous proposez, en effet, et le rapporteur nous propose, la réconciliation nationale. Mais vous la proposez aux seuls collaborateurs et non à tous ceux que vous avez arrêtés et condamnés pour des faits politiques ou pour leur opposition à votre politique depuis 1947.

Où est l'amnistie pour les grévistes? Où est l'amnistie pour les Malgaches? Où est l'amnistie pour les milliers de détenus de l'Afrique noire, dont il faudra bien reparler un jour à cette tribune? Où est l'amnistie pour les combattants de la paix, dont le seul crime est de protester contre une guerre en cours?

Oui, il ne s'agit que d'opportunité. Comme le disait ce matin Daniel Mayer, vous ne trouvez rien dans l'arsenal de vos lois pour poursuivre les écrits les plus monstrueux de la collaboration. Mais vous faites envoyer devant un tribunal militaire pour délit d'opinion, Mme Eugénie Cotton, une des plus nobles figures de la Résistance et de l'enseignement français. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il s'agit bien d'opportunité, puisque vous voulez bien vous réconcilier avec les Benoit, les Abrial, les Esteva, mais pas avec les grévistes, avec Raymonde Dien, Aragon, Eugénie Cotton.

Vous allez permettre à ces 30.000 hommes et femmes qui ont trahi la France pendant quatre ans de voter, parce que vous savez dans quel sens ils voteront. Mais vous allez refuser le droit de vote à 2.000 grévistes, à Raymonde Dien et à Aragon qui ont bien mérité de la patrie, parce que vous savez bien qu'ils voteraient contre vous. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. de Moro-Giafferri. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur d'Astier de La Vigerie?

M. Emmanuel d'Astier de La Vigerie. Volontiers.

M. de Moro-Giafferri. Au moment où vous rappelez le cas de M. Aragon, je vous demande, car c'est équitable, de rappeler aussi qu'un homme ici a déposé une proposition qui n'a pu encore être inscrite à l'ordre du jour et pour laquelle je réclame une discussion d'urgence.

Cette proposition aurait précisément pour résultat d'empêcher que ne soient privés de leur capacité électorale des hommes qui ont été condamnés à une peine d'amende, comme celui que vous venez d'évoquer.

Je n'ai pas changé d'opinion et j'espère bien que, sur ce point, l'Assemblée se prononcera dans le sens que j'ai indiqué.

A différentes reprises, j'ai dit à l'Assemblée que je demandais l'urgence pour ce débat. Je répète que je le crois absolument nécessaire, pour l'honneur même du Parlement.

M. Gabriel Citerne. Alors, qu'il vienne avant le vote de la loi d'amnistie.

M. Emmanuel d'Astier de La Vigerie. Monsieur de Moro-Giafferri, nous espérons de tout cœur qu'avec le parti radical vous ferez le nécessaire pour que cette loi passe avant la loi d'amnistie pour les collaborateurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. de Moro-Giafferri. Je ne puis répondre que pour moi-même: j'ai déjà fait mon effort; je le poursuivrai avec votre aide.

M. Gabriel Citerne. En attendant, c'est une mise au pied du mur

M. Emmanuel d'Astier de la Vigerie. Je voudrais souligner ce qu'ont déjà dit à cette tribune Marie-Claude Vaillant-Couturier et mon camarade Tourné.

Vous nous répétez sans cesse: « La France doit être généreuse ».

M. Guy Petit. Maurice Thorez en sait quelque chose.

M. Emmanuel d'Astier de La Vigerie. Avant d'être généreuse pour les collaborateurs, ne devrait-elle pas l'être pour les résistants ?

Nous vous avons péniblement arraché la loi du 30 juillet 1949, concernant les détentions préventives de résistants. Dans ce débat de l'été 1949, des hommes d'opinions aussi diverses que M. Minjoz, M. Louis Marin, M. Livry-Level, M. Teitgen, M. Forcinal, M. Joinville, vous ont conviés à cette générosité. Qu'avez-vous fait depuis ? Kabacinski est toujours en prison: vous ne savez que vous couvrir des lenteurs de la justice. A Moreau, vous avez accordé une année de réduction de peine sur dix ans, alors que vous avez proposé des dizaines et des dizaines d'années de réduction au profit des traîtres.

Enfin, vos parquets et vous-mêmes ne respectez même pas cette loi du 30 juillet 1949, puisque vous incarcérez et gardez en prison des hommes qui devraient être mis en liberté provisoire aussitôt qu'inculpés.

C'est notamment le cas du combattant des forces françaises de l'intérieur, Rebetez, arrêté à Remiremont voilà quelques semaines pour avoir exécuté, sur l'ordre de la résistance, un collaborateur qui avait livré de nombreux maquisards aux Allemands.

Rigueur pour les patriotes, rigueur pour ceux qui s'opposent à la politique gouvernementale parce qu'ils la considèrent comme contraire aux intérêts nationaux; indulgence pour les traîtres; voilà dans quel sens vous orientez votre justice.

Ne pensez-vous pas qu'il y a là une grave imprudence politique ? En encourageant, même involontairement, le réveil de Vichy, vous encouragez aussi le réveil du racisme et, par delà les frontières, le réveil du militarisme allemand, qui conteste déjà la jurisprudence de Nuremberg.

Vous aurez tort d'attacher vos noms à cette loi. Pour l'opinion française, l'amnistie pour les traîtres et le réarmement de l'Allemagne n'apparaîtront pas comme une simple coïncidence: ils apparaîtront comme la double conséquence d'une politique qui risque d'entraîner la France dans les pires aventures, une politique à laquelle le pays manifeste plus clairement chaque jour son opposition. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Calas. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Raoul Calas. Mesdames, messieurs, avant que ne se termine cette discussion générale sur le projet d'amnistie, je voudrais, très brièvement, exposer les raisons principales pour lesquelles nous n'apporterons pas notre approbation à ce projet.

Dans ce long débat sur l'amnistie, qui se déroule d'ailleurs aux dépens de questions beaucoup plus urgentes et beaucoup plus utiles à la vie de la nation et de son peuple, certains orateurs ont volontairement entretenu plusieurs équivoques.

C'est ainsi qu'on a voulu placer sur le même plan les amnisties intervenues en faveur de patriotes authentiques, amnisties réclamées et imposées par le peuple, et l'amnistie qui a pour but, aujourd'hui, qu'on le veuille ou non, d'innocenter la politique de Vichy et de réhabiliter la trahison.

Nous ne permettrons pas, quant à nous, que l'on compare les Communards, dont nous célébrerons ce soir, au Vélodrome d'hiver, le triomphe des idées à l'occasion du 33e anniversaire de la révolution russe (*Applaudissements à l'extrême gauche*), les Communards en qui brûlait la flamme du patriotisme, avec les collaborateurs et les traîtres que l'on voit amnistier aujourd'hui et qui sont les héritiers légitimes des Versaillais qui noyèrent dans le sang la Commune héroïque, avec la complicité de Bismarck.

Nous ne permettrons pas que l'on mette sur le même plan André Marty, faisant respecter la Constitution française et défendant les véritables intérêts de la France (*Protestations à droite et au centre*) et les traîtres qui collaborèrent avec Hitler.

M. Henri Teitgen. Ce n'est pas nous qui l'avons dit.

M. Raoul Calas. D'autres l'ont dit.

Personne ne peut contester le patriotisme d'André Marty. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations à droite et au centre.*)

A l'instant même où les responsables du Gouvernement français trahissaient la Constitution, André Marty lutta au péril de sa vie pour en assurer le respect.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Et il s'en est excusé platement devant le juge d'instruction.

M. Raoul Calas. Nous ne permettrons pas que l'on confonde un Henri Martin, une Raymonde Dien, luttant contre l'injuste et criminelle guerre d'Indochine, contraire à notre Constitution et aux intérêts français, avec les collaborateurs qui vendirent leur âme et leur patrie aux nazis.

Nous ne permettrons pas davantage que, sous prétexte de polémiquer avec ceux qui confondent délit politique et trahison, certains travestissent à la fois les déclarations de notre secrétaire général et contestent son patriotisme.

Un ancien garde des sceaux a, dans ce débat, travesti sciemment la déclaration de Maurice Thorez en lui faisant dire — je cite le *Journal officiel* —: « Quelles que soient les conditions, nous ne ferons pas la guerre à l'Union soviétique », alors que le secrétaire général de notre parti a dit que « jamais l'Union soviétique, en tant que nation socialiste, ne saurait se trouver en position d'agresseur ».

M. Emile Hugues. Qu'est-ce qu'il en sait ?

M. Raoul Calas. Il ne s'agit donc pas, comme l'affirmait malhonnêtement ce ministre, de n'importe quelles conditions.

En quoi seraient-ils donc traîtres à la patrie, ceux qui accueilleraient l'armée soviétique dans la mesure où elle poursuivrait sur notre sol les armées en déroute des véritables agresseurs, qui ne se gênent pas, d'ailleurs, pour affirmer leur volonté de faire la guerre préventive à l'Union soviétique et qui s'y préparent fiévreusement ?

N'ai-je pas le droit de dire, la question étant ainsi posée, que les traîtres véritables, les traîtres en puissance, risqueraient d'être, au contraire, ceux qui se prononcent pour le réarmement allemand...

M. André Hugues. Vous l'avez déjà commencé.

M. Raoul Calas. ... pour le réarmement d'une Allemagne non dénazifiée et non démocratisée et qui se préparent à obliger les soldats français à se battre au côté des assassins d'Oradour-sur-Glane et de nos anciens ennemis, contre notre alliée l'Union soviétique ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Non! quand il s'agit d'amnistier des Français patriotes, des combattants de la paix emprisonnés, des ouvriers frappés pour avoir exercé le droit syndical, ou le droit de grève, l'amnistie — encore que ce mot soit impropre s'agissant d'eux — est une mesure de réparation et de justice, et, pour la réclamer, nous ne faisons appel ni au pardon, ni à la clémence, ni à l'oubli, ni aux sentiments d'humanité dont certains se parent hypocritement, mais au respect des libertés démocratiques et de la Constitution constamment violée, à l'intérêt national et à la nécessité de conserver la liberté de lutter pour la paix, selon la belle et forte expression de l'abbé Boulier. (*Exclamations au centre et à droite.*)

M. Jean Legendre. Il est excommunié!

M. Raoul Calas. Vous rougissez de vos prêtres, à présent! (*Exclamations et rires à droite et au centre.*)

M. Paul Caron. Et vous, vous savez les prendre dans vos filets!

M. Raoul Calas. Je crois donc que ce journaliste avait raison qui récemment déclarait:

« L'amnistie n'est pas un problème en soi. Entrent en jeu le climat politique dans lequel elle se situe et la qualité des personnes qu'elle concerne. »

Je crois, en effet, que dans la pensée d'un certain nombre de meneurs de jeu de cette Assemblée, je dis de meneurs de jeu et non de tous les partisans de l'amnistie, deux objectifs essentiels doivent être atteints grâce à l'amnistie, qui s'insèrent dans la politique de réaction et de guerre que vous pratiquez:

D'abord, créer le climat favorable à la mobilisation des esprits pour faire accepter comme des alliés dans une guerre contre

l'Union soviétique nos anciens ennemis; ensuite, pour certains du moins, se présenter dans de meilleures conditions aux élections législatives prochaines et préparer le retour dans la future Assemblée d'un certain nombre de capitulards du 10 juillet 1940.

Et pour aboutir à ce résultat, on n'hésite pas à minimiser la responsabilité de ceux qu'il s'agit d'amnistier, à déclarer que ce sont de petites gens, les instruments aveugles d'une politique dont ils ne percevaient pas qu'elle était la politique de trahison, des « lampistes », en un mot.

J'entends bien que, par ailleurs, l'honorable rapporteur M. Charpin a protesté à l'avance contre l'interprétation selon laquelle amnistie signifierait réhabilitation. Il a dit, je cite ses propres termes:

« Un geste de clémence pour des personnes n'implique pas une approbation de leur attitude passée. Il n'est pas une interversion des valeurs, la condamnation des condamnations. »

Soit, mais percevoir le danger, ce n'est pas le nier, encore moins l'écarter, et au moment où l'on veut faire admettre au pays le réarmement, sous une forme plus ou moins déguisée, d'une Allemagne non dénazifiée, la création d'unités allemandes dirigées par des généraux allemands, les anciens collaborateurs amnistiés ne risquent-ils pas d'apparaître comme des précurseurs, comme des hommes clairvoyants dont le mérite à leurs yeux est d'avoir fait hier avant vous ce que vous faites aujourd'hui après eux, et pour les mêmes motifs, animés que vous êtes comme eux par une haine zoologique du communisme dont vous constatez avec terreur les progrès incessants dans le monde ?

Nous avons donc le droit d'être inquiets, surtout après les déclarations brutales et provocatrices de M. Deshors, les insinuations de M. Quilici et les déclarations plus nuancées de M. Badie selon lesquelles cependant la trahison était assimilée à un délit politique et le gouvernement de Vichy à un gouvernement qui pouvait être considéré comme régulier.

Le deuxième objectif à atteindre, s'il est moins avoué, moins apparent parce que plus sordide, semble cependant parfaitement clair.

J'emprunterai encore à un journaliste cette déclaration symptomatique. Parlant des campagnes en faveur de l'amnistie, il écrit:

« L'approche des élections qui incite certains milieux de droite à faire rentrer dans le corps électoral une partie de leur clientèle momentanément écartée par l'épuration, devait naturellement provoquer une recrudescence de ces campagnes. »

Nous verrons tout à l'heure que certaines initiatives prises dans cette Assemblée, et que d'aucuns ont qualifiées d'intempestives, justifient amplement une telle appéciation.

Ce sont les mêmes, en général, qui se préoccupent de gagner par l'amnistie de nouveaux électeurs, qui sont les plus acharnés à réclamer l'établissement d'un système électoral inique dont le principal mérite à leurs yeux serait d'empêcher les candidats communistes, aux prochaines élections, de bénéficier pratiquement des voix de leurs propres électeurs, grâce à un système majoritaire.

Ainsi, on gagnerait à tout coup. On gagnerait sur les deux tableaux. De telle manière que, sous le couvert des grands et généreux mots de pardon, de clémence, d'humanité, se camouffle pour certains je ne sais quelle manœuvre à des fins politiques et électorales.

Et ne s'agit-il pas de fournir à certains le supplément nécessaire au contingent électoral dont ils ont besoin pour assurer leur réélection ?

Plus préoccupés de la quantité que de la qualité, certains ne verront-ils pas dans les collaborateurs amnistiés qui vont sortir de prison, ils sont encore 5.000 détenus, et dans les 35.000 qui ont déjà accompli leur peine ou qui ont été gracié, sans compter les 15.000 frappés d'indignité nationale qui n'ont pas encore purgé leur peine, un appoint électoral capable de compenser leurs pertes ou d'améliorer leurs gains, triomphant ainsi de leurs concurrents restés fidèles à la Résistance ?

N'avons-nous pas le droit, dans ces conditions, de considérer comme suspects l'empressement et le zèle de certains à faire voter telle loi qui leur paraît d'un rendement électoral plus sûr que le vote des textes exigés par la pratique d'une politique de misère, de réaction et de guerre que la majorité du peuple condamne, quand elle en connaît les mobiles et qu'elle en ressent, comme aujourd'hui, les effets ?

D'autant plus que, M. de Moro-Giafferri s'est manifesté à notre attention par une initiative insolite et qui n'est pas sans rapport, croyons-nous, avec le débat actuel.

En effet, M. de Moro-Giafferri, soucieux, semble-t-il, de ne pas compromettre ses amis, a déposé en son nom personnel une proposition de loi qui est un modèle de concision aussi bien dans son exposé des motifs que dans son texte même.

M. de Moro-Giafferri. Voilà un reproche que j'accepte volontiers. (*Rires.*)

M. Raoul Calas. Mais peut-être cette concision n'est-elle pas fortuite, monsieur de Moro-Giafferri.

Un examen attentif de cette proposition révèle cependant combien sa signification est éloquente et dangereuse. J'ai eu la curiosité bien naturelle de rechercher ce qui se cachait derrière le langage juridique, abstrait, de cette proposition, et j'ai constaté que M. de Moro-Giafferri demandait, entre autres choses, l'abrogation du paragraphe 3 de l'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1944, qui stipule que « sont inéligibles les membres du Parlement ayant abdiqué leur mandat en votant la délégation du pouvoir constituant à Philippe Pétain depuis le 17 juin 1940 ».

Et parmi eux figurent en nombre imposant des hommes qui appartiennent au parti de M. de Moro-Giafferri. (*Rires à l'extrême gauche.*)

Si cette proposition de loi était votée, je sais bien qu'on pourrait voir revenir parmi les hommes qu'on s'expose à voir réélire, M. François Piétri, le seul que M. de Moro-Giafferri serait inquiet de voir reparaître sur la scène électorale.

M. de Moro-Giafferri. Je vous remercie de citer mon adversaire.

M. Raoul Calas. ... mais il reste que si cette proposition était votée, les députés qui ont dit « oui » à Pétain et à Laval et qui n'ont pas encore été relevés de leur inéligibilité, redeviendraient soudain éligibles.

L'exploit que M. Lamoureux a réussi à Vichy, que M. Millès-Lacroix a réussi dans les Landes...

M. André Hugues. Par le suffrage universel !

M. Raoul Calas. ... pourrait être légalement accompli par ceux qui, le 10 juillet 1940, à Vichy, consacrèrent par leur vote la déchéance de la République.

Ainsi, après avoir procuré de nouveaux électeurs aux futurs élus par la loi d'amnistie, on procurerait des élus aux futurs électeurs grâce à la proposition de loi de M. de Moro-Giafferri.

M. André Hugues. Vous devriez reconnaître que M. de Moro-Giafferri a été aussi le défenseur d'André Marty.

M. Raoul Calas. Vous ne me laissez pas terminer. J'allais précisément lui rendre cet hommage.

M. André Hugues. Tout arrive.

M. Raoul Calas. Vous êtes trop pressé.

M. Yves Péron. Non, il est agité.

M. de Moro-Giafferri. Laissez parler mon avocat! (*Rires.*)

M. Raoul Calas. Ainsi, tandis qu'à l'avant de la scène M. le garde des sceaux et les principaux protagonistes de l'amnistie battent la grosse caisse et font grand bruit avec les mots de pardon, d'oubli, de générosité, M. de Moro-Giafferri s'approche discrètement, à pas feutrés, humble dans sa contenance et apparemment modéré dans ses désirs, pour tenter de monnayer les effets de cette éloquence en sièges électoraux pour ses amis non encore démonétisés.

Quels personnages seraient alors rééligibles ?

Je ne m'amuserai pas, certes, à citer la liste impressionnante de ceux qui, hélas! trahirent le 10 juillet 1940 leur qualité de Français. Je parlerai simplement de M. Georges Bonnet, qui pourrait aussi bien redevenir ministre des affaires étrangères; de M. Léon Bérard, à qui on ne refuserait peut-être pas l'éducation nationale; de M. Marcel Déat, qui pourrait réapparaître au jour après de longues années de vie clandestine, mais non patriotique.

On pourrait revoir M. Pierre-Etienne Flandin, qui pourrait envoyer des nouveaux télégrammes, soit à M. Adenauer, soit encore à M. Truman.

M. Charles Viatte. Ou au maréchal Staline!

M. Raoul Calas. ...M. Lamoureux, qui pourrait redevenir ministre des finances; un Milliès-Lacroix, à qui le simple mandat de conseiller général ou de maire peut apparaître comme une insuffisante sinécure; M. François Piétri, que l'on pourrait réexpédier à Madrid comme ambassadeur, après le vote récent intervenu à l'Organisation des nations unies.

M. Xavier Vallat pourrait reprendre son activité antisémite. M. Guy de Wendel pourrait devenir un protagoniste plus ardent et plus efficace du pool Schuman. Et sans doute M. Ybarnégaray, qui assume les fonctions de président de la fédération de pelote basque, doit les considérer comme une bien faible sinécure à côté du mandat qu'il pourrait obtenir grâce au vote de votre proposition.

J'entends bien que l'on pourrait m'objecter que la proposition de M. de Moro-Giafferri n'a pas de rapport direct et immédiat avec la loi que nous discutons aujourd'hui. Celle-ci n'entraîne nullement, je le reconnais, la fin des inéligibilités prononcées, et l'Assemblée, après avoir voté la loi d'amnistie qui nous est proposée, pourrait parfaitement repousser la proposition de M. de Moro-Giafferri.

Mais qui ne voit que, lorsqu'on aura amnistié des gens ayant subi des peines de prison ou d'indignité nationale, il sera aisé de venir nous dire que les actes accomplis par les députés qui ont dit oui à Vichy sont moins graves que ceux des collaborateurs que vous allez amnistier, et qu'il convient par conséquent de les rétablir dans tous les droits de leur citoyenneté retrouvée ?

Aussi craignons-nous, légitimement je crois, que sous prétexte d'amnistier les « lampistes » on ne se serve en réalité d'eux comme d'un prétexte, d'un alibi, qu'on ne veuille en réalité blanchir tout le monde à plus ou moins brève échéance, comme l'a dit M. Minjoz, et que sous prétexte d'écarter les mailles du filet pour le menu fretin on les écarte tellement que les gros requins, ceux qui sont les plus responsables, s'y frayeraient un victorieux passage et essayeraient de reconstituer sur ces bancs la Chambre de la trahison.

Nous sommes convaincus que tels ne sont pas les desseins d'un nombre important des membres de cette Assemblée qui sont, cependant, disposés à voter la loi d'amnistie sans pour cela admettre le retour dans la prochaine Assemblée des parlementaires qui ont trahi, le 10 juillet 1940, la République et la France, mais il reste que l'amnistie votée dans les circonstances politiques actuelles sera à l'avance entachée, en raison de certaines déclarations et de certains gestes, par des mobiles moins généreux et moins nobles que ceux qui sont ouvertement proclamés.

Nous en doutons d'autant moins que la clémence à l'égard des traîtres et des collaborateurs n'a d'égale que la férocité avec laquelle sont frappés les patriotes authentiques, les Henri Martin, les Raymonde Dien, les Michèle Domenech, cette femme courageuse qui a été rendue aveugle par les bombes lacrymogènes lancées contre elle à Montpellier par les C. R. S. de M. Queuille alors qu'elle manifestait contre la guerre du Viet-Nam, tandis que l'on révoque au même moment quatre maires et vingt-neuf maires adjoints de Paris sous le prétexte hypocrite de mettre à leur place des hommes plus compétents en matière administrative.

Et alors, demain, M. Taittinger, un de ceux qui, le 10 juillet 1950, a voté pour Pétain, pourra peut-être prendre la place de ces maires de Paris honnêtes et droits, dévoués à la population parisienne et que le Gouvernement vient de révoquer. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est en nous fondant sur ces faits, en soulignant l'esprit de classe qui anime le projet soumis à nos délibérations, que nous le repousserons et que nous donnerons à notre geste le sens d'un refus de réhabiliter la collaboration et la politique de Vichy.

Vou prétendez que le vote de ce projet constituerait un moyen d'assurer la pacification des esprits et la concorde nationale. Mais les conditions suspectes dans lesquelles votre projet est présenté fait que les communistes s'y opposent, que les socialites y sont opposés ou réticents, pour des raisons, il est vrai, différentes des nôtres, mais qu'ils s'y opposent quand même, et sans doute ne sont-ils pas les seuls dans cette Assemblée.

Les résolutions que j'ai reçues de mon département, et que d'autres ont reçues, sans doute, nous demandent de voter contre l'actuel projet d'amnistie. Elles émanent de résistants et de patriotes de toutes opinions. Je cite au hasard, parmi celles que j'ai reçues, la résolution de la section des internés, déportés, résistants et patriotes de Sète, qui déclare:

« Les adhérents de la section sétoise de la fédération nationale des internés, déportés, résistants et patriotes sont profondément indignés:

« 1° Par l'emprisonnement de patriotes français coupables de manifester leur amour de la paix et de la France;

« 2° Par le projet de loi tendant à amnistier les traîtres et les collaborateurs qui ont livré notre pays et ses habitants au pillage et au meurtre par les hordes hitlériennes. »

J'ai là, encore, la résolution des F.T.P. de Béziers, de ceux de Sète, de ceux de Montpellier, et la résolution de la section de l'Hérault de la fédération des internés, déportés et patriotes.

Entendez leur langage:

« Un débat sur l'amnistie est en cours à l'Assemblée. Au nom des déportés, internés et des familles du département de l'Hérault, nous vous demandons, monsieur le député, de voter contre ce projet.

« Il est inadmissible, en effet, alors que les principales revendications des victimes du fascisme ne sont pas satisfaites, que ceux qui ont aidé à la répression se voient attribuer une grâce qu'ils n'ont nullement méritée.

« Souvenez-vous, monsieur le député, des tortures, des souffrances, des vexations endurées par les résistants et les patriotes. Souvenez-vous des prisons, des camps de concentration, des chambres à gaz, des fours crématoires, des fosses communes.

« Pensez aussi à toutes les veuves, à tous les orphelins, à tous les parents qui pleurent un disparu sans même avoir la consolation de pouvoir s'incliner sur une tombe. Imaginez leur déception et leur rancœur si un tel projet était adopté par l'Assemblée, et combien grande serait votre responsabilité vis-à-vis de nous tous.

« N'oubliez pas non plus combien, à notre retour des camps, le pays tout entier nous a accueillis avec sollicitude et avec respect. Cette sollicitude et ce respect nous restent toujours acquis et notre crédit est grand, ne l'oubliez pas lors de votre vote.

« De plus, monsieur le député, en votant contre ce projet, vous resterez fidèle à votre passé de résistant et de patriote ». Et je m'honore de mériter ce titre.

« Quelles que soient les raisons invoquées pour amnistier ces traîtres et collaborateurs, n'oubliez pas que, par leur faute et leurs erreurs, plus de 200.000 Français sont morts en terre étrangère dans des conditions inhumaines; que des dizaines de milliers d'autres, marqués dans leur corps, attendent impatiemment la réalisation de promesses toujours éludées.

« Voilà, monsieur le député, pourquoi nous vous demandons, en insistant très vivement, de voter contre ce projet inique et antipatriotique ».

Voilà ce qu'il fallait dire, voilà la voix des résistants les plus authentiques, les plus courageux, les plus ardents, avec qui le pays, dans son immense majorité, est en plein accord.

Vous prétendez réaliser la pacification des esprits. Peut-être sans eux, peut-être en dehors d'eux, peut-être même contre eux, en tout cas contre la volonté de l'immense majorité des patriotes et des résistants français. Vous resserrez, au contraire, c'est vrai, les liens entre les anticommunistes, mais vous aggravez la division entre Français.

Voilà quel sera le plus sûr résultat de votre loi, si par malheur ce projet était voté.

Ou alors votre intention est-elle seulement d'espérer de l'amnistie un nouveau renfort pour votre politique de réaction et de guerre, de nouvelles recrues pour les groupes fascistes qui attaquent nos sièges à la bombe et lancent des grenades pour assassiner nos meilleurs militants ?

M. Deshors, d'autres encore, ont parlé d'oubli nécessaire, de pardon, d'indulgence, d'humanité. Mais l'écho de leurs paroles nous est parvenu déformé, et nous avons entendu: Revanche, réhabilitation, volonté délibérée de recommencer.

Nous voterons donc contre l'amnistie qui nous est proposée, car les actes des collaborateurs et des traîtres à la patrie ont coûté trop de sang aux meilleurs patriotes français, trop de larmes aux mères et aux épouses françaises.

Nous ne voulons pas que l'amnistie, telle que vous la concevez, serve à encourager de nouveaux actes de collaboration et de trahison qui pourraient bien s'accomplir avec les mêmes partenaires ou avec d'autres, mais n'en aboutiraient pas moins une nouvelle fois à la destruction de la patrie.

J'écoutais, l'autre jour, non sans quelque tristesse, M. Badie proclamer à la tribune qu'il était pour l'amnistie. Je songeais qu'il avait été déporté en Allemagne, précisément par ceux-là même qu'on nous demande aujourd'hui d'amnistier.

Je pourrais tenir le même langage, si je n'obéissais qu'à une préoccupation personnelle. Même condamné à mort par Vichy, je serais capable de pardonner s'il ne s'agissait que de moi-même. Mais dans ce débat, ce n'est pas nous qui comptons, ce n'est pas notre personnalité. Et ce n'est pas faire preuve de rancune et de haine encore qu'elles soient légitimes à l'égard des traîtres à la patrie et des collaborateurs, que d'affirmer comme je le fais: Au-dessus de nous il y a la France et son avenir. (*Applaudissements prolongés à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Mayer, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Mes chers collègues, vous comprendrez certainement qu'au moment où cette discussion générale, qui s'est prolongée, comme il était tout naturel, n'est pas très éloignée de sa fin, je désire retenir à nouveau pendant quelques instants l'attention de l'Assemblée nationale.

Ce matin, M. Daniel Mayer a déclaré, au début d'un exposé qui portait la marque parfaitement ordonnée de son brillant talent, que ce débat était inspiré par ceux qui doivent en bénéficier.

Puis il a dit: Ce débat n'est pas libre.

Je lui ai répondu immédiatement que le Gouvernement et le garde des sceaux étaient libres.

Mais il ne faudrait pas non plus, comme M. Calas, laisser entendre que ce projet a été déposé d'une manière suspecte.

Au risque de me répéter, je rappelle encore que trois ou quatre débats d'investiture l'ont préparé, que le projet a été déposé le 21 décembre 1949, et que, par conséquent, non seulement les membres de la commission, mais l'ensemble de nos collègues, comme toutes les associations de résistance, ont eu tout le loisir d'en examiner les dispositions, publiées depuis longtemps, et de se faire une idée à son sujet.

On a fait, à la tribune, dans cette affaire — on le verra d'ailleurs au fur et à mesure de la discussion des articles — beaucoup de procès de tendance. On impute au Gouvernement la volonté de réhabilitation, la volonté de revanche.

Le Gouvernement comprend des hommes dont la volonté est tendue présentement vers autre chose que la revanche et la réhabilitation.

Et si le garde des sceaux est à cette tribune pour défendre le projet qu'il a déposé le 21 décembre 1949, c'est avec la conscience de défendre un texte qui, discuté par un gouvernement composé comme l'est le Gouvernement actuel, a fait l'objet d'un examen très consciencieux, ainsi que l'a rappelé M. le président de la commission de la justice et de législation, dans une intervention excellente, qui m'épargnera un certain nombre d'observations que je voulais présenter à la fin de cette discussion générale.

Il ne faut pas laisser croire ou dire que tout se passe comme si *Réalisme*, qu'on a beaucoup cité, était au Gouvernement.

Je ne pense pas que ce soit dans cette publication que M. Georges Bidault, lui-même auteur d'une proposition de loi, et qui était chef du Gouvernement lorsque le projet en discussion a été déposé, puise d'habitude ses inspirations.

Au surplus, les dispositions relatives à la répression du crime d'apologie de la collaboration, reproduites aujourd'hui avec quelques modifications dans les articles 26 et 27 du projet, figuraient dès l'abord dans sa proposition de loi.

Il ne faut donc pas croire qu'il s'agisse ici d'un débat de réhabilitation. J'ai dit l'autre jour ce qu'il fallait en penser.

M. Daniel Mayer a également, ce matin, fait appel au témoignage d'hommes que nous respectons tous, et notamment de M. Rémy Roure, pour qui, tous ici, et pour bien des motifs, nous professons un profond respect.

M. Rémy Roure a écrit, en effet, des articles à ce sujet, dans *Le Monde*. Mais à moins que je ne les aie bien mal lus, la plupart de ces articles, de même que la plupart des conversations particulières dont il a bien voulu m'honorer, étaient dirigés vers tout autre chose que le refus de l'amnistie, et étaient, au contraire, favorables à celle-ci.

Je me rappelle même qu'à plusieurs reprises il a, depuis le mois de décembre dernier, signalé que l'examen et la mise à l'ordre du jour de ce projet étaient demandés par une grande partie de l'opinion.

Enfin, je voudrais, à ce point du débat, présenter une autre remarque.

Plusieurs orateurs ont parlé du climat dans lequel ce débat a lieu. Et ils ont signalé, comme je l'avais fait moi-même, l'indécence de certaines manifestations et de certaines publications.

Je demande à mes collègues de réfléchir. Est-il indispensable de refuser d'amnistier dans la dégradation nationale ceux qui souvent pour des délits purement contraventionnels — on l'a reconnu, on l'a dit, et tout le monde le sait — sont frappés d'une mort civile dont je ne rappelle pas les effets.

Je pourrais reprendre sur ce point l'énumération de M. le président de la commission de la justice et même l'amplifier.

Est-il bien utile que ce grand nombre de Français soient, par le refus de l'amnistie, agrégés de force à ces agitations et à ces revendications que je qualifie d'indécentes ? (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

Est-il vraiment utile de les agréger aux agitateurs ? Ne vaudrait-il pas mieux les en détacher par une mesure d'amnistie, qui ne serait pas une mesure de faiblesse, mais une mesure de force ? (*Très bien! très bien! sur certains bancs à gauche.*)

Telle est la question à laquelle je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir réfléchir.

Je voudrais maintenant revenir sur un certain nombre de points que M. Minjoz a traités l'autre soir dans son très vigoureux et très émouvant exposé.

Notre collègue ne s'est pas beaucoup étendu sur l'indignité nationale à titre principal et sur les conséquences qu'elle a, même après l'expiration de sa durée. Car il y a des incapacités qui subsistent après l'expiration même de la peine.

Or, cette question intéressera, au fur et à mesure de l'expiration des peines, des personnes de plus en plus nombreuses, plusieurs dizaines de milliers.

Parmi ces personnes, se trouvent des hommes et des femmes qui ont certainement commis des fautes. Ceux-là ont été condamnés le plus souvent par les cours de justice à la dégradation à titre accessoire, et non point à titre principal.

Mais dans beaucoup de cas, il ne s'agit pas, à proprement parler, de délits d'opinion, et je m'associe à ce qui a été dit à la tribune sur la nature de cette opinion.

Quand on a vu les dossiers de grâce, comme c'est le cas du garde des sceaux, qui en examine un très grand nombre, on s'aperçoit que — dans certains départements en particulier — ont été renvoyés devant les chambres civiques des gens dont on voulait la place ou que l'on voulait voir disparaître des listes électorales. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Sur ce point, aucun de ceux qui ont examiné de près l'activité de certaines chambres civiques ne peut donner un démenti.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. C'est très vrai!

M. le garde des sceaux. Cette question, qui porte sur un très grand nombre de cas, ne peut être réglée, monsieur Minjoz, par la voie de la grâce.

M. le président Grimaud l'a dit avant moi, et je m'excuse de le répéter: il n'est pas possible, alors que les grâces continuent à donner au service compétent un travail très important, exécuté très consciencieusement, d'envisager de rouvrir tous les dossiers de condamnation à des peines d'indignité nationale. Il ne faut, au surplus, jamais oublier que le minimum de cette peine n'était ni de un, ni de deux, ni de trois, ni de quatre ans, mais de cinq ans.

Je pense donc, comme M. le président de la commission de la justice et de législation que, pour des raisons pratiques, des raisons d'ordre matériel et des raisons de durée, il n'est pas possible de procéder autrement que par voie d'une amnistie légale en ce qui concerne certaines peines d'indignité nationale.

M. Minjoz le comprendra, et il comprendra aussi qu'il est indispensable de rectifier les effets de la dégradation nationale quand elle est maintenue, ce qui a d'ailleurs été admis par tous les présidents du conseil successifs qui ont demandé l'investiture de l'Assemblée depuis le mois d'octobre 1949.

J'en viens maintenant aux condamnés des cours de justice.

M. Minjoz a admis l'amnistie pour les mineurs et n'a pas insisté sur les peines les plus légères. Mais le débat porte sur la question de savoir ce que deviendront les condamnés dont la peine a été ramenée à une durée courte par l'effet de grâces.

Sur ce point, le raisonnement de M. Minjoz ne m'a pas convaincu, et il me pardonnera de lui dire que j'y ai trouvé une certaine contradiction, à moins que je ne l'aie pas compris.

Vous vous êtes, mon cher collègue, déclaré partisan de la grâce. Et je vous remercie d'avoir rendu hommage à la manière

dont ce travail difficile, pénible et très délicat a été et continue d'être exécuté.

Mais vous avez fait remarquer que, dans le système du texte proposé par la commission, un condamné à quinze ans de travaux forcés dont la peine a été ramenée à trois ans de prison pourra se voir amnistié. Et vous vous êtes élevé contre ce fait.

C'est ici que je ne comprends plus très bien. Si vous êtes partisan de la grâce; si vous estimez que c'est en conscience que les recours en grâce sont examinés et que la décision est prise, vous devez admettre en conséquence que celui qui voit sa peine ramenée de quinze ans à trois ans ne méritait pas, dans l'opinion des autorités chargées de la grâce, une condamnation à quinze ans.

Si l'on admet le droit de grâce, on ne peut donc pas remettre en cause la réduction de peine et l'on est obligé de considérer que si la peine a été sensiblement réduite, c'est qu'il devait y avoir des raisons, qu'il appartient à celui qui exerce le droit de grâce d'apprécier.

L'exercice du droit de grâce ne consiste pas à juger la juridiction, mais il emporte néanmoins une appréciation à la fois individuelle et relative, par rapport à d'autres condamnations du degré de sévérité et, il faut bien le dire, du degré d'équité ou de justice de la condamnation primitive.

Dans ces circonstances, au moment où il ne reste plus qu'une condamnation devenue mineure, on est obligé de considérer que la peine qui a été réduite et qui est en partie ou totalement exécutée, procède de faits de gravité relative.

M. Jean Minjoz. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le garde des sceaux?

M. le garde des sceaux. Volontiers.

M. Jean Minjoz. Je vous remercie de bien vouloir me permettre de présenter une observation au sujet des effets de la grâce et de l'amnistie.

C'est, en effet, en pleine indépendance que M. le Président de la République, après avis du conseil supérieur de la magistrature, peut commuer une peine, par exemple celle de mort ou des travaux forcés en une peine d'emprisonnement.

Mais vous savez bien, monsieur le garde des sceaux, que malgré cette commutation de peine, et bien que celle-ci ait été réduite à un minimum, le fait délictueux, qu'il s'agisse d'un crime ou d'un délit, n'en subsiste pas moins avec son caractère infamant.

Or, on peut penser que, pour des raisons toutes personnelles, par exemple en raison de l'âge du condamné ou de sa situation de famille, on puisse remettre la peine dans une proportion importante sans pour autant absoudre le condamné ni repousser les raisons qui ont motivé sa condamnation et qui subsistent avec leur caractère infamant et de gravité.

C'est pourquoi, autant je suis partisan de la grâce individuelle très étendue, parce qu'elle permet au premier magistrat de la République d'apprécier les circonstances de la vie de chacun sans faire disparaître l'infamie, autant je suis hostile à une mesure générale d'amnistie, parce qu'elle efface le caractère infamant et délictueux des faits eux-mêmes. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le garde des sceaux. Mon cher collègue, vous auriez tout à fait raison si je n'étais pas amené à reprendre deux points de votre observation.

En premier lieu, votre raisonnement serait valable s'il s'agissait d'une amnistie par la loi. Il l'est beaucoup moins dès lors qu'il s'agit de l'admission au bénéfice de l'amnistie par mesure individuelle.

Car il n'y a pas, croyez-moi, une grande différence dans la procédure et l'examen des dossiers, selon qu'il s'agit d'une amnistie par décret — qui existe déjà dans certains cas —, ou d'un recours en grâce.

Voilà un premier point. En second lieu, vous nous reprochez d'amnistier les faits.

Vous m'amenez ainsi à la troisième remarque que je voulais présenter.

Vous dites: Vous amnistiez des faits et, par conséquent, vous les justifiez.

C'est déjà, vous l'avouerez, passer d'une idée à une autre, car on peut parfaitement amnistier des faits — cela se produit dans la plupart des lois d'amnistie se rapportant à des infractions du droit commun — sans pour cela les justifier. La loi d'amnistie n'a pas pour objet de justifier les faits délictueux. Ce n'est pas parce qu'en 1947 vous avez voté une loi d'amnistie portant sur des faits que votre conscience, monsieur Minjoz, les justifie.

D'autre part, vous avez suffisamment étudié le projet et vous êtes suffisamment — excusez-moi cette expression — de la partie pour savoir que les faits ne sont amnistiés d'après le projet actuel que lorsqu'ils ont déjà fait l'objet d'une condamnation.

Ce ne sont pas les faits qui sont amnistiés, c'est le fait qui a été commis par le condamné.

M. le président de la commission a eu soin de préciser tout à l'heure que, si le texte parlait d'amnistier les faits, c'était les faits « particuliers » accomplis par celui qui est admis au bénéfice individuel de l'amnistie. Par conséquent, les faits en soi ne se trouvent point amnistiés.

C'est tellement vrai qu'il n'y a amnistie que s'il y a eu condamnation. Toutes les possibilités de réouverture du dossier subsistent si des faits nouveaux se révèlent, et ceux-ci restent punissables.

L'amnistie n'arrête aucune poursuite tant qu'il n'y a pas eu de condamnation.

Il est donc impossible de soutenir, en droit, que cette amnistie justifie ou amnistie des faits.

Telle est, mes chers collègues, la troisième remarque que je voulais faire.

J'en arrive, enfin, et ce sera ma conclusion, à ce qui a été, également, la conclusion de nos collègues du groupe socialiste.

Ils nous ont dit qu'ils avaient reçu des lettres de menaces, des lettres d'injures, et ils ont évoqué le climat que cela suppose.

M. Minjoz me permettra de lui dire, en toute amitié — et il me comprendra à demi mots — que, moi aussi, je reçois des lettres. Certaines sont aussi des lettres de menaces, mais les plus pénibles pour moi sont celles que je pourrais appeler, sans grossir les termes, les lettres de malédiction.

Je n'ai pas à exprimer à cette tribune les sentiments que m'inspirent ces lettres, que m'inspirent la douleur et le malheur de ceux qui les écrivent. Mais on peut être malheureux sans pour cela avoir raison sur le plan qui nous occupe.

M. Louis Rollin. Très bien!

M. le garde des sceaux. C'est ce que sont obligés de se dire les hommes qui sont au Gouvernement quand ils examinent un problème comme celui qui est aujourd'hui soumis à l'Assemblée nationale.

Ils doivent supporter de recevoir des lettres. Et quand ils ont conscience de faire ce qui est devenu une nécessité législative, ils le font. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et sur divers bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Michelet.

M. Edmond Michelet. Mesdames, messieurs, en déposant il a bientôt un an leur proposition de loi d'amnistie, les cinq députés qui appartiennent à l'intergroupe du rassemblement du peuple français, auxquels s'était joint le père d'un de leurs camarades de déportation mort depuis sur le champ d'honneur d'Indochine, n'avaient nullement l'intention, comme on l'a dit et imprimé, de jeter de l'huile sur le feu ou d'élargir la coupure de la majorité.

Devant un tel problème, qui met en jeu de respectables souffrances humaines, dont quelques-unes imméritées — je pense, en ce moment, aux familles de ceux dont nous allons nous occuper — il serait misérable, je le déclare tout net, d'entreprendre une action qui aurait pour résultat soit de retarder encore une mesure qui n'a que trop tardé, soit de la rendre inefficace, par démagogie, en risquant d'en restreindre encore la portée.

Mais enfin, ce n'est tout de même pas notre faute si le vice d'un système que nous dénonçons chaque jour apparaît une fois de plus.

Comment! Au moment où le Gouvernement obtient enfin de l'Assemblée que vienne en discussion un projet dont M. le garde des sceaux lui-même demandait l'examen d'urgence dès le 29 avril dernier, nous n'aurions pas le droit de dénoncer l'incohérence du spectacle dont nous sommes les témoins?

Je pose une fois de plus la question: oui ou non, le Gouvernement avait-il souscrit à la déclaration d'investiture du 11 juillet dernier, disant que le pays attendait que le Parlement votât — comme le lui avaient demandé les gouvernements précédents — une loi d'amnistie ? Oui ou non, l'attitude de cette même fraction de la majorité ne tend-elle pas aujourd'hui à tout remettre en question, en particulier la discussion de ce projet ? Oui ou non, ne sommes-nous pas les témoins du fait que M. le garde des sceaux, représentant du Gouvernement, s'abstient, si j'ai bien compris, de poser la question de confiance sur un problème aussi grave ?

M. le garde des sceaux. Vous n'avez pas lu la Constitution, mon cher collègue.

M. Edmond Michelet. En tout état de cause, est-ce vraiment, monsieur le garde des sceaux, abuser du droit de l'opposition que de dénoncer une fois de plus l'incohérence d'un tel procédé de gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Vous ne savez pas que le garde des sceaux ne peut pas poser la question de confiance ?

M. Edmond Michelet. J'enregistre cette réponse qui appuie ma remarque. Je vous en remercie donc, monsieur le garde des sceaux.

Si je voulais d'ailleurs continuer sur ce sujet, je pourrais tout aussi bien m'étonner de certaines paroles prononcées à cette tribune par le représentant d'un parti qui appartient, sauf erreur, à la majorité gouvernementale. Il est clair, par exemple, que la déclaration de celui de nos collègues qui parlait au nom du centre républicain indépendant d'action paysanne et sociale, était, en plusieurs points, inadmissible. On aurait voulu délibérément compliquer la tâche de ceux qui veulent vraiment une mesure facilitant la réconciliation des Français, on aurait voulu la rendre impossible qu'on ne se s'y serait pas pris autrement.

Les outrances de langage du genre de celles qui consistent, par exemple, à assimilier la Libération à un « funeste malentendu », ont de quoi déconcerter ceux qui savent bien, certes, que des crimes induscutables — dont certains ne sont pas encore châtiés — ont été parfois perpétrés à l'ombre de la Résistance, mais qui ne pensent pas moins qu'il serait abusif de renvoyer dos à dos ceux qui n'ont jamais douté de la victoire de leur pays et ceux, au contraire, qui s'étaient faits une raison de la victoire de l'ennemi.

Cela ne veut pas dire, d'ailleurs, que les résistants français prétendraient avoir le monopole du patriotisme. Au point où nous en sommes, les événements sont encore trop récents pour qu'on puisse, dès maintenant, les évoquer sans passion.

Comme le disait un homme qui avait le droit de parler, je veux dire le libérateur du territoire: « Qui de nous ne s'est jamais trompé ? Qui ne nous n'a rien à se reprocher ? » Et il ajoutait: « Plus tard, l'histoire éclaircira les intentions. En fin de compte, Dieu jugera toutes les âmes et la France enterrera tous les corps ».

Cela dit, après les interventions de certains de mes collègues, il ne me reste plus grand chose à ajouter sur la nécessité qui s'impose à nous de voter enfin une mesure d'apaisement.

En termes très élevés, auxquels je m'associe pleinement, mon vieil ami et camarade de *Combat* et de *Témoignage chrétien*, Maurice Guérin, a dit dans quel esprit nous devions aborder cette discussion. Ce que n'a pas suffisamment souligné Maurice Guérin, par modestie sans doute, et que je veux rappeler à l'Assemblée, c'est que notre résistance à nous, qui remonte à juin 1940, était orientée vers tout autre chose que la haine, même de l'Allemand.

Nos premiers actes positifs de résistance au cours de cet été 1940 — je rappelle ce détail — ont consisté à soustraire aux recherches de la Gestapo des réfugiés allemands, opposants du régime nazi, que le déshonorant armistice devait livrer à l'ennemi.

Maurice Guérin fut un des tout premiers à distribuer nos tracts ronéotypés en juin et juillet 1940: « En temps de guerre, celui qui ne se rend pas a toujours raison contre celui qui se rend ».

Cela lui a donné le droit de parler comme il l'a fait, en restant fidèle, ainsi, à toute une tradition de générosité chrétienne et française.

J'en dirai autant de mon camarade de déportation Vincent Badie, que nous avons vu arriver à Dachau en assez mauvais état à la fin du mois de juin 1944. Badie, par son comportement à Vichy en juillet 1940 et par son attitude ultérieure avait, lui aussi, le droit de prendre position en la matière. Il l'a fait dans la tradition de la vieille gauche française et l'on a bien le droit de s'étonner de ne pas voir cette tradition respectée aujourd'hui par tous ceux qui s'en prévalent.

Je suis autorisé à rapporter ici le jugement sévère que porte sur l'attitude de ses camarades un autre de mes compagnons de Résistance, qui fut interné le même jour que moi, et à qui j'allais confier, ces jours derniers, par une circonstance toute fortuite, le soin de rappeler à la pudeur certains inconscients qui feraient mieux de se taire, ceux-là même dont ont parlé à cette tribune Maurice Guérin, le garde des sceaux et M. Daniel Mayer.

Mon camarade, très haut dignitaire d'une société de pensée, me précisait qu'à son avis 80 p. 100 au moins des décisions des cours de justice auraient mérité la revision.

M. Jean Deshors. C'est ce que j'ai dit.

M. Edmond Michelet. C'est en considération de tels jugements qu'il convient d'aborder le problème de l'amnistie.

M. l'abbé Gau, dans une intervention dont j'ai le regret de dire qu'elle m'a paru assez dépourvue d'élégance — je le regrette beaucoup pour lui — a semblé faire à l'homme du 18 juin le reproche de ne pas avoir profité de l'immense prestige qui était le sien au lendemain de la Libération pour décréter une ordonnance d'amnistie générale.

Il m'oblige à rappeler trois faits. Le premier, c'est que le général de Gaulle, dès le 14 octobre 1944, prononçait à la radio un discours que nous n'avons pas entendu, nous autres déportés — et pour cause — mais que nous avons lu avec émotion à notre retour et dont chacun des termes mériterait d'être relu et médité aujourd'hui.

M. Jean Biocquaux. Ecriture sainte.

M. Edmond Michelet. Je n'en veux citer que le passage suivant:

« Nous devons nous unir. Assurément, nous autres, Français, sommes divers à tous égards. Nous le sommes par nos idées, nos professions, nos régions. Nous le sommes par notre nature qui nous fait essentiellement critiques et individualistes. Nous le sommes aussi, hélas! en conséquence des malheurs que nous venons de traverser et qui nous ont blessés et opposés les uns aux autres. Mais à part une poignée de misérables et d'indignes, dont l'Etat fait et fera justice, l'immense majorité d'entre nous furent et sont des Français de bonne foi. »

J'ai eu la curiosité, mes chers collègues, de savoir comment la presse — qui, paraît-il, reflète l'opinion — avait accueilli, le lendemain, ces nobles paroles. J'ai le regret de dire que j'ai été fortement déçu. A part quelques lignes, d'ailleurs réticentes, de *Combat*, à part un courageux article de François Mauriac, rien. Pas un mot, pas une ligne, pas un écho — je dis bien: pas un — pour reprendre et amplifier ces paroles. Au contraire, des arguties, parfois inattendues, des restrictions que je n'aurai pas la cruauté de rappeler mais qu'on a tout loisir de rechercher dans la collection de la presse d'alors.

La conclusion — c'est le troisième point que je désirerais souligner — c'est que la « peur de ne pas paraître assez avancé », cette fameuse peur dont Péguy parlait avec mépris il y a quarante ans, aura fait commettre, une fois de plus, une sottise à nos propres amis, en rendant pratiquement impossible, à cette époque, à cause de leur incompréhension, la mesure vers laquelle nous nous acheminons aujourd'hui avec trop de retard.

Il me reste à dire que le projet qui nous est présenté par la commission ne me semble pas apporter tous les fruits de l'apaisement et de la concorde que l'on pouvait attendre d'une véritable amnistie. Je le dis d'autant plus librement que j'ai de bonnes raisons de penser que s'il n'avait tenu qu'à son rapporteur, le texte en aurait été beaucoup plus libéral. Tel qu'il se présente, il mérite qu'on lui applique la formule que citait, il y a quelques jours, un homme dont on a souvent parlé à cette tribune et que je vais citer à mon tour, notre camarade Rémy Roure, un résistant qui a, lui aussi, le droit de dire son mot en la matière et qui a écrit, ces jours derniers: « Donner et retenir ne vaut ».

C'est pourquoi nous déposerons, sous forme d'amendement, le propre projet que mes collègues Baudry d'Asson, Christiaens, Peytel, de Sesmaisons, Terrenoire et moi-même avions déposé le 22 novembre 1949.

Notre contre-projet tend à éviter que l'espoir de l'amnistie ne fasse place à la déception. C'est pourquoi, tout en reconnaissant que le texte de la commission est mieux étudié sur certains points d'ordre strictement juridique, nous espérons fermement qu'une majorité pourra s'affirmer autour des quatre points suivants:

Premièrement, la disparition de la dégradation nationale, que M. Bernard Lafay, sénateur, définissait avec raison comme « une résurrection partielle de la mort civile, peine archaïque dont la suppression, au milieu du dix-neuvième siècle, avait été saluée comme un succès ».

Cette peine frappe très inégalement ceux qui en sont atteints suivant la profession qu'ils exerçaient. Après cinq ans, il convient d'y mettre fin, même à l'égard des condamnés pour qui elle n'est que l'accessoire ou le complément d'une peine criminelle non amnistiée, puisque, pour ceux-là — je le rappelle aux juristes — la condamnation comporte de plein droit la peine accessoire de la dégradation civique définie par l'article 34 du code pénal.

Sur ce point, les demi-mesures contenues dans le projet de la commission, loin de créer un apaisement, aggraveraient la situation actuelle.

Deuxièmement, l'amnistie de plein droit de certaines peines privatives de liberté. Le projet de la commission ne lui fait de place qu'en ce qui concerne les mineurs de vingt et un ans dont la peine, compte tenu des mesures de grâce, n'excède pas cinq ans. Il nous paraît légitime d'étendre cette amnistie à tous les faits n'ayant entraîné ou n'étant susceptibles d'entraîner qu'une condamnation à l'amende ou à une peine privative de liberté d'une durée inférieure ou égale à cinq années, quel que soit l'âge du condamné.

En outre, il nous semble nécessaire d'admettre la possibilité de grâce amnistiante pour les condamnés qui, ne pouvant invoquer le bénéfice des dispositions précédentes, auront accompli effectivement le tiers de leur peine.

Nous n'ignorons pas que le principe de l'amnistie par catégorie est peut-être moins strictement conforme à la justice que le principe de l'examen individuel des dossiers. Mais celui-ci est lent, il peut être sujet aux influences extérieures; il implique, de la part de ceux qui s'y livrent, une compréhension et des qualités de cœur que l'on rencontre très souvent, mais que l'on peut ne pas toujours rencontrer. Le correctif de la grâce laisse à l'examen individuel des possibilités d'action.

En graciant un condamné dont la peine était supérieure à cinq ans de prison, on le fera rentrer automatiquement dans la qualité des amnistiés. Mais d'ores et déjà, ceux qui, ayant été légèrement frappés, étaient les moins coupables, auront repris leur place au sein de la communauté nationale.

Troisièmement, l'extension de l'amnistie aux faits justiciables de toutes les juridictions d'exception.

M. de Chevigné a dit à cet égard les choses qu'il fallait dire.

Nous ne voulons pas nier la responsabilité capitale de certains hommes que leur action a conduits devant la Haute Cour de justice. Aussi bien pour ceux-là la peine fut-elle sévère et cette sévérité les place-t-elle en dehors de toute possibilité d'amnistie, à moins qu'ils ne soient l'objet de mesures de grâce, dont il n'appartient pas au Parlement d'apprécier l'opportunité.

Mais il y eut aussi, devant cette juridiction, chacun le sait, des procès mineurs se terminant par de faibles condamnations qui doivent aujourd'hui, comme les autres, passer dans l'oubli.

Enfin, quatrièmement, la non-pénalisation des prévenus pour le retard apporté à leur jugement.

C'est avec surprise que nous avons relevé à l'article 7 et à l'article 9 du projet des dispositions qui, en fait, pénalisent les prévenus non jugés par rapport aux prévenus jugés. La tradition constante des lois d'amnistie est que sont amnistiés les faits constitutifs de l'infraction, que celle-ci ait été ou non sanctionnée par un jugement. Lorsque les faits amnistiés n'ont pas encore donné lieu à condamnation, les critères s'entendent par rapport à la peine que ces faits sont susceptibles d'entraîner. L'inverse constituerait une prime à la lenteur de la justice.

L'Assemblée s'est trop souvent inquiétée de celle-ci pour la favoriser aujourd'hui.

Ces quatre points ont, pour mes amis et moi, une importance capitale. C'est pourquoi nous insisterons pour leur prise en considération. Il ne faut pas qu'on puisse dire du texte qui sera voté qu'il est réticent et hybride. Il semble bien que celui qui nous est présenté par la commission ait été rédigé en vue d'être accepté par ceux-là mêmes qui ont déclaré à plusieurs reprises, ces jours derniers, qu'ils refuseraient catégoriquement de le voter. On ne voit pas, dans ces conditions, pour quels motifs ceux qui se disposent, au contraire, à ratifier une mesure réclamée par l'opinion se montreraient désormais timorés.

On a souvent, de ce côté de l'Assemblée, (*le centre*) évoqué le souvenir d'une homme qui, inébranlablement fidèle à lui-même, aurait apporté à cette tribune, pour appuyer cette mesure généreuse, les accents éloquents de son verbe incomparable. Sa voix s'est tue.

J'évoque ici les paroles non suivies d'effet que prononçait Marc Sangnier au cours de la discussion d'un amendement à une proposition de loi de M. Louis Rollin.

« J'ai réfléchi, disait Marc Sangnier, à cette question de l'amnistie, non pas seulement depuis que la proposition a été faite, mais depuis des mois et des mois, car j'ai l'impression que tôt ou tard, il faudra que l'on arrive à un apaisement par une amnistie. Actuellement, nous n'avons que des commencements d'amnistie, des amnisties au compte-gouttes, mais il faudra bien qu'à un certain moment, nous ne traînions plus derrière nous le poids de ces rancunes, de ces haines. »

Il pousuivait ainsi:

« Vous savez bien que cette amnistie ne s'étendra pas à ceux qui ont trahi vraiment, qui se sont livrés, par exemple, à des délations ayant amené la déportation ou la mort de Français. Ceux-là, personne ne veut les défendre... » — effectivement, personne ne les a défendus ici — « ...l'Assemblée est unanime à réprouver leur crime et ce n'est pas même la peine d'en parler. Les autres ont commis une erreur, souvent de bonne foi, et c'est cela qui est cruel dans leur situation. »

Et Marc Sangnier achevait son intervention qui fut, je crois bien, la dernière, et qu'il nous laisse donc, mes chers collègues, comme une sorte de testament moral, par ces mots:

« Il faut que ceux qui se sont trompés voient de plus en plus clair. Il ne faut pas en quelque sorte les enterrer dans leur erreur, il ne faut pas semer la haine en France.

« On ne peut pas attendre éternellement. Je suis convaincu qu'il faut aller vite. Il ne doit pas subsister des milliers et des milliers d'hommes ayant le sentiment d'avoir été condamnés injustement, d'être déchus injustement de leurs droits de citoyens. Nombre d'entre eux n'ont pas compris au moment où ils adhéraient plus ou moins à la collaboration et ne comprennent pas ce qui leur arrive maintenant. Il faut tenir compte aussi de leurs parents, de leur famille, des amis, de tous ceux qui leur sont attachés par des liens d'affection. »

« Je crois, en effet, achevait Marc Sangnier, que la clémence est la vertu des forts. » (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. Louis Rollin. Très bien !

M. Edmond Michelet. A ce message d'outre-tombe de Marc Sangnier, je voudrais ajouter, si vous le permettez, mes chers collègues, deux réflexions qui ne me semblent pas hors de propos au terme de cet exposé.

C'est un fait qu'on peut difficilement nier que le régime des camps de concentration a fait des ravages bien au delà des limites totalitaires. Il faudrait qu'il soit bien entendu que nous autres, Français, nous ne nous accommoderons jamais d'un régime pareil, et que des incidents comme ceux qu'on nous signale s'être passés à Lambèse, par exemple, ne se reproduiront plus.

Un déporté des brigades internationales se plaignait un jour devant moi, à Dachau, du désordre invraisemblable et de la malpropreté des camps de Gurs et d'Argelès, où il avait séjourné à la fin de la guerre civile d'Espagne. Et, tout en admettant la différence fondamentale qui pouvait exister entre les camps d'internement français et les camps de concentration allemands, il opposait le côté méticuleux, l'organisation de ces derniers à la pagaïe et au caractère sordide de nos camps à nous.

C'est alors que l'un de ses camarades, un Yougoslave, eut cette réponse que je trouvai infiniment émouvante car elle constituait indirectement un bel hommage à notre pays:

« Il ne faut pas en vouloir aux Français de ne pas savoir organiser un camp de concentration. Cela n'est pas leur spécialité. »

M. Maurice Guérin Heureusement!

M. Edmond Michelet. La seconde réflexion qui me vient à l'esprit au terme de cette intervention, je la formule à l'intention de tous ceux qui pensent qu'en adoptant une solution

favorable à l'amnistie nous trahissons la dernière volonté de nos camarades disparus, qui nous auraient demandé de les venger.

Or, il se trouve que, sans l'avoir recherché, j'ai fermé les yeux de beaucoup de mes camarades au cours de l'épidémie de typhus qui s'abattit sur le camp, durant l'hiver 1944-1945. J'atteste ici de la façon la plus solennelle que pas un d'entre eux ne m'a confié, en nous quittant, un message de vengeance. La plupart, au contraire, n'avaient qu'une pensée apaisée pour les leurs. Tel ce camarade, vieux révolté, qui avait connu Camélinat dans sa jeunesse et qui ne trouva pas autre chose à me dire, avant de mourir, que ces mots:

« Dire que je ne reverrai plus ma femme, ni mes enfants, ni mon clocher! »

J'ai toujours pensé, depuis lors, que ces très simples mots de mon camarade comportaient une grande leçon: celle de ne rien négliger pour conserver intacts le visage et l'âme de la patrie tels qu'il les découvrait dans la simplicité de son pauvre cœur qui allait cesser de battre, au seuil du crématoire.

Cette image humaine du bonheur et de la paix, dont la dernière vision avait rempli ses yeux de larmes, rejoignait, sans qu'il l'ait le moins du monde recherché, bien sûr, le testament politique d'un homme qui ne passait pas, non plus, pour un modèle de mansuétude, d'un Français dont certaines attitudes ont pu faire sourire les raffinés, mais qui n'en a pas moins honoré, en son temps, la tribune de cette Assemblée, de Déroulède pour tout dire, dont beaucoup d'hommes de ma génération ont appris sur les bancs de l'école les vers malhabiles, peut-être, et naïfs, mais profondément humains:

« Et nous désapprendrons la haine à nos enfants. » (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Bentounes.

M. Abderrahmane Bentounes. Mesdames, messieurs, j'interviens dans ce débat sur l'amnistie en tant que représentant musulman d'une vaste province de l'Algérie française.

Ce faisant, j'ai conscience d'accomplir une mission qui répond aux vœux de la grande majorité de l'opinion algérienne, sans distinction de confession ou d'origine, telle qu'elle s'est traduite notamment par deux motions récentes de l'Assemblée algérienne, motions qui demandent aux pouvoirs publics l'amnistie des faits réprimés lors de l'épuration effectuée dans les trois provinces d'au delà de la Méditerranée, d'une part, et l'élargissement du maréchal Pétain, d'autre part.

Je ne m'étendrai pas sur le rôle joué par les populations d'Afrique du Nord en général et de l'Algérie, en particulier, dans les combats pour la libération nationale. Ce rôle, vous le connaissez suffisamment, car il appartient déjà à l'histoire.

Mais ce que je voudrais vous dire tout de suite, en y mettant toute la force de ma conviction patriotique, c'est que les Algériens dans leur immense majorité seraient prêts à en assumer de nouveau les grands et douloureux sacrifices si — ce qu'à Dieu ne plaise! — le malheur des temps devait contraindre l'Union française à se dresser pour défendre, une fois de plus, son intégrité menacée ou les grands principes sur lesquels reposent à la fois sa constitution et son existence même. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

Encore faut-il que la voie du devoir apparaisse dès aujourd'hui en pleine clarté à tous ceux qui, Algériens ou autres, gardent, avec le culte de l'honneur national, la volonté d'assurer, par tous les moyens en leur pouvoir, la sauvegarde de l'œuvre poursuivie ensemble et la pérennité de la grandeur commune.

Encore faut-il que la notion de ce devoir ne soit pas obscurcie par les passions partisanes ou des considérations devenues mineures par rapport à ce qui doit être désormais le souci primordial de tout Français digne de ce nom, je veux dire la préservation de la paix menacée et le salut de la patrie exposée à de nouveaux périls.

Ce serait l'immense mérite d'un tel débat — s'il devait se dérouler, comme je le souhaite ardemment pour ma part, dans une atmosphère de sereine objectivité — que de dégager les conditions propices à une réconciliation nécessaire aux grands élans des communions nationales devant les dangers extérieurs.

Représentant de populations musulmanes françaises, je vais m'efforcer de porter jusqu'à vous l'expression de leur sentiment exact sur cette grave question de l'amnistie.

Or, que pensent ces populations de la question qui nous préoccupe ? Pour qui connaît bien l'état d'esprit des Algériens de toutes confessions et des Musulmans en particulier, qui forment l'immense majorité, il n'est pas niable qu'il règne parmi eux un profond malaise et un trouble des esprits, qu'il serait dangereux d'entretenir plus longtemps, à l'endroit de ce qu'on a appelé « l'épuration ».

Pourquoi un tel malaise ?

Parce que — et il faut le proclamer hautement — en dépit de tout ce que les moyens conjugués de la propagande ont pu leur répéter, les Algériens — tous les Algériens, je le répète, et parmi eux, les Musulmans, — n'ont pas compris les rigueurs d'un traitement infligé à un grand soldat qui, au soir d'une existence glorieuse, tout entière vouée au service du pays, leur était apparu, à une heure particulièrement dramatique de notre histoire nationale, comme l'incarnation même de la patrie crucifiée.

Ils ont d'autant moins compris, ces Algériens, que leur cœur, pourtant meurtri par tant de sacrifices consentis à l'heure du combat suprême pour la libération de cette patrie, avait su demeurer fermé aux obscurs impératifs de la raison d'Etat pour ne s'attacher qu'à la stoïque grandeur d'un vieillard qui avait voulu servir de bouclier à la nation terrassée.

Si cette simple constatation était de nature à choquer quelques uns parmi vous, mes chers collègues, je les supplierai de dominer leur hésitation passagère pour tâcher de comprendre ce qui s'est passé, ce qui se passe et ce qui se dit exactement en Algérie et ailleurs, dans cette vaste Union française.

Je les supplie avant toute chose de retenir que cette attitude des Français musulmans algériens n'est pas exclusive, bien au contraire, d'un sentiment d'infinie gratitude envers le Gouvernement provisoire de la France et envers son glorieux chef, pour l'acte de rédemption politique et sociale grâce auquel ces mêmes Musulmans se sont vu enfin relever de leur condition humiliante de sujets pour être promus à la qualité de citoyens français, jouissant d'une égalité relative avec leurs compatriotes d'origine européenne.

Pourquoi donc les Français musulmans, rejoignant en cela l'ensemble de l'opinion algérienne, ont-ils adopté cette attitude nuancée, compréhensive et, pour tout dire, humaine et équitable à l'égard du maréchal Pétain ? Un tel état d'âme, une telle fidélité, procèdent à la fois d'un sentiment tout spontané et d'une claire vision des événements rendue plus aisée par la position même de l'Afrique française après 1940.

En effet, l'esprit populaire, qui ne s'embarrasse pas de hautes spéculations ni de textes examinés à la loupe, n'a vu qu'une chose: le gouvernement du maréchal, après la douloureuse mais inévitable concession de l'armistice faite à l'ennemi, dans la défaite momentanée de nos armées, a pu rapatrier dans ses foyers la multitude des Français, civils et militaires, jetés sur les routes par l'exode. Il a assuré la survie du pays, protégé dans la mesure de ses moyens prisonniers et travailleurs, enfin préservé des années durant cette Afrique du Nord, futur tremplin de la libération, en y maintenant l'embryon d'une armée qui devait contribuer plus tard, si glorieusement, à hâter la victoire et la délivrance.

Il faut le dire, parce que cela est vrai: tous les anciens combattants algériens n'ont pas cessé de voir dans le maréchal un chef et un patriarche.

Ils se refusent unanimement à admettre que celui qui fit, avec une simplicité digne de l'antique, le don de sa personne à la France en péril n'a voulu cacher, depuis, sous la grandeur de son silence, que remords et trahison. (*Mouvements divers. — Interruptions sur de nombreux bancs.*)

M. Louis Noguères. Nous protestons contre les paroles de M. Bentounes.

En réalité, sous le couvert des conversations particulières, ses propos ne sont pas entendus de tous.

M. Abderrahmane Bentounes. Je ne vous ai pas autorisé à m'interrompre, monsieur Noguères.

M. Louis Noguères. Or, il est en train de démontrer que le maréchal a été la sauvegarde de l'Afrique du Nord.

Je proteste avec indignation.

M. Mohamed Bentaieb. Quoiqu'il en soit, grâce à lui, l'Algérie n'a pas été occupée. (*Interruptions.*)

M. le président. Monsieur Bentounes, je vous invite à surveiller vos paroles.

M. Abderrahmane Bentounes. La tribune est libre, monsieur le président.

M. le président. Sous réserve d'éviter certains écarts de langage.

M. Jean Llante. L'orateur fait l'éloge de Pétain et le président ne le rappelle même pas à l'ordre!

M. Mohamed Bentaïeb. Les Algériens n'ont pas connu l'occupation allemande. Ils ne peuvent entrer dans tous ces détails.

M. Raoul Calas. Malheureusement, Pétain, ce n'est pas un détail.

M. Abderrahmane Bentounes. Ces Algériens, hier combattants de la Libération, ces peuples d'outre-mer que la plus avisée et la plus clairvoyante des politiques a appelés à s'asseoir définitivement au foyer de la nation, ont droit, mesdames, messieurs, que leur voix soit entendue désormais et que leurs sentiments soient pris en considération.

C'est par la voix autorisée de leurs représentants directs, à l'Assemblée algérienne notamment, qu'ils les ont fait connaître, en sollicitant du Parlement des mesures d'équité à l'égard de l'homme qui sut assurer, presque par la seule vertu de son prestige et de son rayonnement, la sauvegarde d'un empire qu'ils avaient forgé de leurs mains, mais que l'accablement momentané de la mère-patrie risquait de livrer à tous les déchirements comme à toutes les convoitises.

Parmi ces combattants et parmi ces peuples, les Musulmans algériens qui sont venus trois fois en moins d'un siècle répandre généreusement leur sang pour le salut de la mère-patrie, espèrent que vous tiendrez compte de leur vœu dicté par l'amour ardent de la France et par leur idéal religieux de miséricorde.

Pour eux — je le répète avec l'assurance que me donne la vérité et il n'est au pouvoir de personne de leur retirer leur conviction — le maréchal, chef de guerre illustre et vieillard vénérable, est apparu à l'heure où, selon l'expression d'un de leurs poètes, « le deuil de la France consumait le monde », comme la manifestation même de la Providence. (*Vives interruptions sur de nombreux bancs.*)

Voix nombreuses. Assez! assez!

M. le président. Vous ne pouvez pas dire cela, monsieur Bentounes.

Je vous rappelle à l'ordre.

M. Mohamed Bentaïeb. Notre collègue a le droit de dire ce qu'il veut. Les orateurs de gauche ont dit ce qu'ils ont voulu.

Un Musulman doit pouvoir ici expliquer sa pensée.

M. Louis Noguères. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Bentounes ?

M. le président. Monsieur Bentounes, permettez-vous à M. Noguères de vous interrompre ?

M. Abderrahmane Bentounes. Non, je ne le permets pas. (*Interruptions à gauche et au centre.*)

M. le président. L'orateur n'accepte pas d'être interrompu.

Je lui demande de conclure.

M. Abderrahmane Bentounes. N'est-ce pas notre prophète Mohammed, prophète de l'Islam, qui a dit: « Lorsque l'homme généreux trébuche, Dieu lui tend sa main secourable », et les nations ne sont-elles pas en cela pareilles aux individus ?

M. Louis Noguères. Monsieur le président, voulez-vous me donner la parole ?

M. le président. L'orateur ne veut pas se laisser interrompre, monsieur Noguères. Je vous inscris pour que vous puissiez intervenir après lui.

M. Abderrahmane Bentounes. Mais ne s'agit-il, mes chers collègues, que de considérations d'ordre sentimental ? La raison n'aurait-elle point de part à ce débat ? Bien au contraire, mes chers collègues. C'est la sagesse politique qui nous commande de ne pas laisser subsister plus longtemps le trouble et le doute dans l'esprit de nos populations d'outre-mer.

Si nous voulons songer à l'avenir et aux vicissitudes dont il n'est jamais exempt, il ne doit pas être dit, parmi ces populations dont certaines n'ont pas encore réalisé leur pleine maturité, que le fait d'avoir continué d'obéir à l'autorité existante puisse être interprété, à la faveur des circonstances nouvelles et au gré des passions ou des heurts idéologiques, comme une marque d'opprobre et de trahison.

Le Gouvernement provisoire lui-même avait si bien compris à Alger cette vérité — c'est tout à son honneur — qu'il n'a osé faire dans les milieux autochtones qu'une épuration de forme, et en quelque sorte à contre-cœur, sous l'effet de certaines pressions extrémistes.

Il n'en demeure pas moins qu'un exemple déplorable a été donné car, dans la métropole, de nombreux Musulmans ont été durement frappés sous le seul prétexte, très souvent, d'être demeurés dans l'obédience de l'autorité établie. Et, en Algérie, non moins nombreux ont été les fonctionnaires d'origine européenne qui ont été jetés dans les prisons ou révoqués pour le même motif.

Il n'en demeure pas moins que l'opinion musulmane — et pas seulement en Afrique du Nord — ne comprend pas que le pays des Francs, celui des saints et des chevaliers puisse adopter de telles méthodes

Dans le langage de sa foi millénaire, cette opinion vous demande: « Faites miséricorde à ceux qui sont sur terre, afin que Celui qui est aux cieux vous fasse miséricorde. »

Certes, mes chers collègues, une telle prière peut paraître naïve jusqu'à l'agressivité, aux yeux de quelques-uns qui s'attachent surtout aux réactions plus ou moins bruyantes d'une fraction de l'opinion métropolitaine. A ceux-là je donne volontiers l'assurance que — parlant le langage de la charité — je n'ai à leur encontre aucune intention offensante.

J'ajoute que l'opinion d'outre-mer, grâce précisément au recul dont elle bénéficie, a peut-être davantage de chance de juger avec plus de sérénité et de clairvoyance. J'irai même plus loin: peut-être jugeons-nous dans l'Union française avec l'âme simple de néophytes plus sensibles à certaines souffrances actuelles qu'à celles que nous n'avons pas vécues au temps de l'occupation.

En fait, laissez-moi vous le dire, mes chers collègues, nous sommes surtout inquiets de l'affligeant spectacle d'un pays qui, six années après la victoire, demeure divisé contre lui-même alors que, de nouveau, les nuées s'amoncèlent à l'horizon.

Quoi vous dire encore, mes chers collègues ?

Les hasards des scrutins parlementaires ont fait de moi, un jour, un juré de la Haute Cour. J'ai gardé le souvenir de cette éphémère magistrature comme d'un cas de conscience les plus graves de ma vie publique. Et c'est pourquoi je n'ai cessé, depuis lors, de chercher avec obstination où pouvait être la vérité, en m'attachant à lire tout ce que j'ai pu trouver en fait de documents sur cette tragédie à l'antique que l'on a appelée la collaboration et le régime de Vichy. (*Interruptions sur de nombreux bancs. — Mouvements divers.*)

M. le président. Une nouvelle fois, monsieur Bentounes, je vous rappelle à l'ordre.

M. Raoul Calas. Voilà à quoi aboutit, messieurs, votre loi d'amnistie: à glorifier Vichy à la tribune de l'Assemblée.

M. Henri Bourbon. C'est l'apologie de la trahison. Les vrais responsables de telles déclarations sont ceux qui ont envoyé l'orateur à la tribune. (*Interruptions à gauche.*)

M. Abderrahmane Bentounes. Je parle selon ma conscience.

Une fraction de l'opinion favorable à ce régime, et qui compte en son sein des hommes de haute valeur morale et intellectuelle, fait état aujourd'hui d'arguments juridiques soulignant le caractère inconstitutionnel et révolutionnaire des textes qui ont servi de base à l'épuration. Je laisserai à de plus qualifiés le soin de s'étendre sur cet aspect du problème.

Pour ma part, j'entends demeurer fidèle à l'attitude prise par les meilleurs esprits des marches frontières de cette Union française, à laquelle nous sommes passionnément attachés, et qui n'est pas, à mes yeux, un des moindres titres du Gouvernement de la libération à la gratitude des peuples d'outre-mer.

Pour nous, en effet, nous sommes, par delà les divergences passées, pour un climat de réconciliation et d'union vigilante autour de la République qui est notre patrimoine à tous.

M. Pierre Fayet. Il est honteux que des affameurs de la population algérienne puissent tenir un tel langage.

M. Abderrahmane Bentounes. Telle est notre attitude. Cette réconciliation et cette union, nous voudrions les voir s'instaurer

dans la métropole comme en Algérie, comme dans toutes les parties de l'Union française où tous les hommes de bonne volonté doivent se tendre la main.

C'est pourquoi je salue avec une particulière sympathie, dans cet ordre d'idées, l'initiative toute récente de mon collègue et ami, M. Ben Aly Cherif, qui vient de déposer une proposition de loi tendant à accorder le bénéfice de l'amnistie à certaines condamnations politiques intervenues en Algérie dans des conditions juridiques assez discutables, mettant en cause une fois de plus le principe même de la non-rétroactivité des lois pénales.

Mesdames, messieurs, j'ai fait appel à la générosité de vos cœurs comme à votre sagesse et à votre sens de la grandeur française. En tant que porte-parole des Français d'outre-mer (*Exclamations à l'extrême gauche*), qu'il me soit permis de vous dire, pour conclure:

Vous êtes, vous, métropolitains, nos guides et nos modèles. De vous, nous attendons sans cesse les leçons de modération, de mesure et d'intelligence politique, qui font les grandes communautés humaines et les véritables démocraties. Puissiez-vous ne pas décevoir notre attente, afin qu'à l'heure de nouveaux périls pour l'Union française un homme d'Etat se lève sur ces bancs pour répéter l'immortelle apostrophe de Viviani l'Algérien: « Je salue tous les partis confondus dans la religion de la patrie » !

M. Mohamed Bentaïeb. Très bien!

M. Louis Noguères. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Noguères.

M. Louis Noguères. Voici, mes chers collègues, le document que je voulais lire tout à l'heure, lorsque l'orateur qui était à la tribune et qui représente, hélas! l'Algérie, a osé faire l'éloge de Pétain, considéré par lui comme le défenseur de l'Afrique du Nord. J'ai sous les yeux la photocopie de cette lettre écrite de la main de Pétain le 26 décembre 1942; j'aurais souhaité que le *Journal officiel* pût, pour tous les Français, reproduire exactement cette photocopie dont voici la teneur:

« Tous les chefs indignes qui ont livré l'Afrique française aux Anglais et aux Américains ont prétendu et continuent de prétendre qu'ils ont agi en plein accord avec moi, ou même sur mon ordre. Ils osent affirmer que je suis privé de ma liberté et qu'ils expriment ma pensée intime.

« Je leur oppose le démenti le plus formel.

« Je leur avais donné l'ordre de résister à l'agression. Ils devaient se battre et ils en avaient les moyens. Ils ne l'ont pas fait et ils ont, en trahissant leur parole, forfait à l'honneur et sacrifié les intérêts de la France.

« Je leur refuse le droit de parler et d'agir en mon nom.

« Signé: Philippe Pétain. » (*Exclamations sur de nombreux bancs.*)

M. Mohamed Bentaïeb. Cette lettre lui a été dictée par Hitler. C'est un document antifrançais. (*Exclamations et rires sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Fonlupt-Esperaber.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Mesdames, messieurs, sans effort inutile, un de nos collègues vient de nous donner une interprétation possible du débat: c'est précisément parce que certaines décisions ont été dictées par Hitler que nous sommes aujourd'hui en train de discuter une loi d'amnistie.

Nous avons entendu, depuis quelques jours, de nombreux discours, et parmi les meilleurs. Encore que les conclusions aient été souvent contraires, il nous a sans doute tous frappé que l'argumentation était souvent très proche de l'un à l'autre. C'est que nous sommes tous dans la cruelle situation d'hommes qui essayent de trouver la solution la meilleure, la plus opportune, la plus juste et qui sont déchirés par certaines contradictions, par certaines hésitations.

Il n'est pas vrai, comme le croyait M. Daniel Mayer, que nous délibérions ici sous la pression de certaines campagnes extérieures; bien au contraire, ce sont ces campagnes extérieures, c'est ce chantage qu'on essaye d'exercer sur nous qui expliquent nos hésitations et parfois nos scrupules.

Car nous n'avons rien à regretter; nous ne sommes pas dans la situation d'hommes qui ont quelque chose à se faire pardonner. Nous n'accepterons jamais, pour reprendre la formule de M. Rémy Roure, que l'amnistie soit une défaite ou une capitulation de la Résistance.

Ceux qui ont résisté, ceux qui ont refusé la domination de l'Allemand, ceux qui ont refusé la honte de Vichy étaient les Français. Ce sont eux qui ont fait leur devoir, qui sont appelés à pardonner et non pas à être pardonnés. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Aussi bien, nous oublions trop facilement certaines choses. Parcourez la législation judiciaire de Vichy, pendant les quatre longues années où nous avons subi sa domination, et comparez-la à celle que nous avons faite au lendemain de la libération. Ce n'est pas nous qui sommes responsables des juridictions d'exception et qui avons refusé des garanties aux justiciables. La pire chose que nous eussions pu faire eut été de maintenir la législation de Vichy pour l'appliquer à ceux qui l'avaient édictée.

M. le garde des sceaux. Très bien!

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Rappelez-vous qu'il y avait une multitude de juridictions d'exception, sans parler du fameux conseil politique qui a permis au maréchal de faire juger une première fois des hommes qu'il fit déférer ensuite à la justice et dont certains furent, enfin, assassinés.

Rappelez-vous le tribunal d'Etat, les sections spéciales et ces immondes juridictions que nous avons connues en 1944, les cours criminelles qui ne comptaient pas seulement quelques policiers, mais en étaient uniquement composées, ces policiers qui arrêtaient, jugeaient et exécutaient.

J'ai plaidé devant les juridictions de Vichy; c'est une des fiertés de ma vie; mais c'est une de mes hontes, comme Français, que d'avoir été obligé de porter ma robe noire devant ces hommes qui déshonoraient chaque jour la justice.

Avec eux, aucun moyen de procédure, pas d'instruction contradictoire, pas de recours devant la chambre des mises, pas de sursis, pas de circonstances atténuantes; à la fin, pas même le droit, pour l'avocat, de connaître le dossier au cours de l'instruction et même plus de libre choix de l'avocat.

Alors, qu'on me permette de le dire, nous voulons bien être bons, généreux; mais nous n'acceptons pas que, retournant la situation, on nous reproche, à nous, ce qu'on a fait soi-même! (*Applaudissements sur plusieurs bancs au centre.*)

Voilà pourquoi le mot « amnistie » nous choque. La langue juridique n'est pas riche. Entre l'amnistie et la grâce, elle ne connaît pas de notion intermédiaire. En réalité il nous répugne, pour employer une vieille formule, de jeter le voile de l'oubli sur certains faits. Nous sommes plus disposés à pardonner, comme on nous a enseigné à le faire dans notre jeunesse, qu'à oublier.

Lorsque certains de nos camarades, certaines personnes qui me sont particulièrement proches me disent: « Demain, je serai obligée de rencontrer celui qui a dénoncé mon mari, qui n'a pas été condamné pour dénonciation, parce que la preuve n'a pas été faite, et qui, par conséquent, n'a été frappé que d'une peine légère », je comprends combien pénible est leur situation.

Il est cependant nécessaire que nous passions outre à cette sorte de résistance instinctive que nous éprouvons. Et puis, nous avons subi, à certains égards, de plus pénibles humiliations.

J'évoque un souvenir qui n'est peut-être pas étranger à mon ami M. de Moro-Giafferri: il nous arrive de rencontrer des hommes dont nous savons qu'ils ont été d'indignes serviteurs de Vichy et dont certains nous présentent des certificats de membres de la Résistance, dont certains, même, portent quelquefois la décoration que nos camarades ont méritée au prix de risques de tous les jours. Alors, je préfère le pardon accordé à certaines gens à l'obligation où un accident peut nous mettre d'avoir à serrer la main de tel individu dont nous savons qu'il a été un des tricheurs de la Résistance.

Nous devons, de temps en temps, nous retourner vers le passé, vers ceux qui ont fondé la République et dont nous aurions souvent intérêt à entendre les sages conseils.

Gambetta — je ne confonds pas les circonstances — avait été très longtemps hostile à l'amnistie des hommes de la Commune. Puis, un jour, le 21 juin 1880, il prononça au Parlement un discours dont je relève deux phrases:

« La France, déclare-t-il, n'est pas passionnée pour l'amnistie... » Je ne crois pas qu'aujourd'hui la France soit passionnée pour l'amnistie. Et il ajoutait: « ... mais elle est fatiguée d'entendre constamment se reproduire ces débats. » Il est en effet des questions qui, un jour, doivent nécessairement être résolues.

Et voici la seconde phrase de Gambetta, relevée dans le même discours: « La question n'est pas mûre; elle est pourrie. »

Eh bien! mesdames, messieurs, j'ai peur que la question qui nous préoccupe aujourd'hui ne finisse, elle aussi, par être pourrie, et la pourriture est susceptible de se répandre dans les institutions comme dans les corps humains.

Certes, nous n'avons pas toujours fait une justice parfaite, tant s'en faut. Nous avons souvent péché par excès, mais aussi parfois par faiblesse. Car il ne faut pas oublier que les juridictions en cause sont, par divers côtés, incertaines, sinon casuelles. En ce domaine, on ne sait pas toujours où l'on va. Mais je crois que, dans l'ensemble, on a essayé de rendre une justice admissible.

Si l'on n'y est pas toujours parvenu, c'est surtout parce qu'on a parfois oublié certaines poursuites qui auraient permis de frapper haut, pour être trop sévère pour d'autres qui, par leur situation sociale, le milieu où ils vivaient, l'ingratitude et les difficultés de leur vie, avaient peut-être le droit d'être traités aves une indulgence particulière.

Si la question se pose ainsi pour l'ensemble de la France, permettez-moi de dire très nettement que, parmi les départements français, il en est trois dont la situation est — dont la situation a été, dans le passé — tout à fait différente de celle des autres.

N'oubliez pas que mes compatriotes de l'Est ont été parmi les tout premiers qui se sont trouvés sur la ligne Maginot ou dans les unités d'intervalles. Tous ceux qui les y ont vus savent avec quel courage, quel dévouement et quelle fermeté ils ont servi. Et puis, un certain jour, ils ont été trahis par le gouvernement de l'homme que, tout à l'heure, on évoquait avec des louanges qui sont pour nous un outrage. Et je sais, hélas, que, même parmi mes compatriotes, certains — avec une naïveté peut-être plus sincère que celle de l'orateur que nous entendions tout à l'heure — croient que cet homme, dont je ne répéterai pas le nom, fut leur bienfaiteur, alors qu'il nous a abandonnés.

Rappelez-vous que la frontière de l'Allemagne avait été transportée sur la ligne des Vosges, que le droit allemand nous était imposé, que des tribunaux allemands fonctionnaient chez nous, en vertu de textes allemands appliqués par des magistrats allemands. Rappelez-vous, enfin, qu'il est venu une heure où, d'office, on a incorporé dans l'armée allemande les Alsaciens et les Mosellans, sans que la protestation de Vichy se soit élevée, ferme et solennelle. On a dit qu'il y eut une démarche clandestine; elle n'a suffi ni à l'honneur de la France ni à la garantie des droits des Français d'Alsace et de Moselle.

De cette situation, il aurait convenu qu'il fût tenu compte. Et il faudrait, aujourd'hui, qu'il en soit tenu compte.

Dans le passé, depuis 1944, je le dis avec tout le respect que je professe pour la magistrature, dans la répression exercée la juste mesure n'a pas été, chez nous, respectée. Cela, parce que les passions se manifestent avec chaleur dans ce pays qui, cependant, n'est pas du Midi, et parce que, s'il est des magistrats éminents et pondérés, il en est aussi dont la sagesse est moins stable.

Je suis à même de citer des chiffres qui sont graves en eux-mêmes. Je voudrais bien, monsieur le garde des sceaux, qu'ils fussent retenus.

Les cours de justice ont condamné, en Alsace et en Moselle, c'est-à-dire dans le ressort de la cour de Colmar, 3.582 personnes, pour 41.492 condamnés dans l'ensemble de la France, c'est-à-dire 8,60 p. 100 du total. Cette proportion correspondrait à une population de 3 millions et demi d'habitants, alors que les trois départements du ressort de Colmar n'en comptent que 1.600.000 ou 1.700.000.

Les chambres civiques ont prononcé, dans le même ressort judiciaire, 6.953 condamnations sur un total métropolitain de 48.486, c'est-à-dire 14,30 p. 100, proportion qui devrait correspondre à une population de 5.700.000 habitants, donc près de quatre fois supérieure à celle des trois départements.

J'ajoute qu'en ce qui concerne les chambres civiques le nombre des condamnations prononcées dans le ressort de Colmar n'est dépassé que par celui des condamnations prononcées dans le ressort de Paris.

Enfin, en ce qui concerne l'épuration administrative, la situation est pire.

J'ai consacré à cette épuration une étude approfondie, étudiant de très près la jurisprudence administrative en la matière, jurisprudence qui est passionnément intéressante. Pour les chiffres que j'ai pu vérifier avec certitude — et qui concernent le ministère de l'agriculture, le ministère des finances, les postes, télégraphes et téléphones et la Société nationale des chemins de fer français — le total des agents frappés par mesure d'épuration administrative a été de 3.840 en Alsace et en Moselle sur un ensemble de 8.583 pour ces administrations, soit 44,73 p. 100 du total des « épurés » administratifs.

Est-il utile d'insister ? Ne tombe-t-il pas sous le sens que, dans l'épuration judiciaire, et bien plus encore dans l'épuration administrative, on a manqué de sagesse dans une mesure plus que regrettable ? Aussi bien dois-je rappeler ici que la commission de l'intérieur, à l'unanimité — sauf les membres du groupe communiste — s'était ralliée à mes conclusions sur la revision de l'épuration administrative en Alsace.

Mes chers collègues, revenons aux tâches d'aujourd'hui. Nous sommes devant le problème de l'amnistie. Ce que je voudrais vous faire admettre, c'est que vous ne pouvez pas considérer sous le même angle — et vous ne pouvez pas leur appliquer les mêmes considérations — certains faits, qui sont d'ailleurs des faits mineurs, les seuls dont il peut s'agir, selon qu'ils ont eu pour théâtre nos trois départements ou le territoire situé de l'autre côté des Vosges.

En effet, juger un fait, ce n'est pas se prononcer dans l'abstrait. Un fait n'est pas situé dans le vide, mais dans le temps et dans l'espace. L'homme auquel on reproche un fait en est responsable dans certaines conditions, dans certaines circonstances; il l'a accompli sous certaines pressions.

Or, la pression, chez nous, a été abominable. Ici, nous savions bien que nous étions espionnés, trahis, « mouchardés » — plus souvent d'ailleurs par des Français que par des Allemands, car s'il n'y avait pas eu de Français pour apporter leur concours aux Allemands, beaucoup de nos camarades qui sont restés en route seraient encore présents — mais là-bas l'organisation était tout à fait différente. Il n'y avait pas un poste, pas une organisation, par un bureau, pas une rue où Hitler ne fût représenté par un agent. Toutes les villes d'Alsace étaient « bourrées » d'agents allemands ou de complices.

Il est évident que cette pression constante est abominable et qu'il faut avoir un caractère de fer pour ne pas se laisser aller, au moins, à des concessions mineures: le salut de complaisance, une parole maladroite, une parole équivoque.

Je déteste et je méprise ce que l'on a appelé le double jeu, mais s'il est un lieu où il fut, à la rigueur, tolérable et explicable, c'est vraiment dans un pays comme celui que j'évoque et où véritablement tout se liait.

M. Marcel Rosenblatt. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Je vous en prie.

M. Marcel Rosenblatt. Je vous ai écouté avec une grande attention et je désirerais vous poser quelques questions.

Voici la première: le 28 avril, fut publiée, dans le journal socialiste *le Républicain du Haut-Rhin*, une lettre adressée à un député du groupe du mouvement républicain populaire représentant le Haut-Rhin et émanant de Rossé.

Elle indiquait, dans ses paragraphes 5 et 6, que le mouvement républicain populaire devait se mettre à la tête du mouvement pour l'amnistie générale de tous les condamnés alsaciens et lorrains, y compris Rossé.

Monsieur Fonlupt-Esperaber, partagez-vous l'avis que Rossé a exprimé dans cette lettre ? Menez-vous campagne en faveur de l'amnistie pour que Rossé soit libéré ?

Telle est ma première question.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Monsieur Rosenblatt...

M. Marcel Rosenblatt. Vous me répondrez tout à l'heure. (*Exclamations et rires sur divers bancs.*)

Voici ma deuxième question.

Vous venez de déclarer qu'en France certains ont trahi pour des motifs inavouables, mais qu'en Alsace certaines raisons les rendent excusables.

Les journaux alsaciens et, parmi eux, le journal du parti de M. le garde des sceaux, *La Dépêche de Strasbourg*, ont publié des informations relatives au scandale concernant l'avocat Goehry.

L'avocat Goehry était un agent de la Gestapo. C'est lui qui, à la ligne de démarcation, livrait les Alsaciens-Lorrains. Comme agent de la Gestapo, il pourchassait, en France, des patriotes alsaciens-lorrains. Défendu par M. Pflimlin, il ne fut condamné qu'à dix ans de travaux forcés, mais, actuellement, il se promène en toute liberté à Strasbourg.

Est-ce pour cela que vous demandez l'amnistie, monsieur ?

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Troisième question, monsieur Rosenblatt ?

M. le garde des sceaux. Cela n'a aucun rapport avec l'amnistie.

M. Marcel Rosenblatt. Je lis dans le journal radical de Strasbourg la phrase suivante : « Goehry termina ses études. Il fut licencié en droit et stagiaire chez M. Fonlupt, avocat ».

Est-ce pour cela que vous demandez l'amnistie ?

Voilà les questions que j'avais à poser. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Je ne ferai pas l'honneur à M. Rosenblatt de lui répondre directement. Je répondrai à l'Assemblée. Aussi bien, ne suis-je pas au nombre des membres de cette Assemblée que l'on peut interpeller, n'est-ce pas, monsieur le ministre ?

La lettre de M. Rossé ne m'était pas adressée. Quant à M. Goehry, il a effectivement été, il y a quelque trente ans, pendant quelques mois, un de mes très nombreux collaborateurs de palais.

La vérité, c'est que cela ne regarde pas M. Rosenblatt. Mais M. Rosenblatt s'élève difficilement au-dessus des toutes petites querelles subalternes et des préoccupations électorales les plus basses. (*Rires au centre et à droite.*)

Un jour que je m'expliquais avec l'un de ses amis — lequel, d'ailleurs, a été condamné par le tribunal correctionnel — on me reprocha d'avoir, étant préfet, libéré quelqu'un qui avait été interné. J'eus la curiosité de demander le dossier. Je me rendis compte que j'avais mis l'individu en question en résidence forcée et que le commissaire de la République de Strasbourg avait ensuite modifié cette mesure en le mettant en liberté et cela sur la proposition d'une commission qui avait donné son avis à l'unanimité. Parmi les signataires de cet avis se trouvait M. Rosenblatt, lequel n'en était aucunement gêné pour m'attaquer sur ce sujet. (*Applaudissements et rires au centre et sur divers bancs à droite.*)

Cela dit, je poursuis...

M. Marcel Rosenblatt. Oui ou non, Goehry, agent de la Gestapo, est-il libre ?

C'est cela la question.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. ...car je considère qu'il ne faut pas accorder aux choses une importance qu'elles n'ont pas.

En ce qui concerne M. Rosenblatt, je ne considère pas qu'il représente ici et là-bas une importance quelconque.

Et, monsieur Rosenblatt, puisque vous désirez vraiment parler de trahison, je vous rappellerai qu'il fut un temps, pas très lointain — c'était, je crois, en 1925 ou 1933; je pourrai relire, à cette tribune, le discours que j'y ai déjà cité une fois — où votre chef M. Maurice Thorez reprochait à M. Rossé de ne pas aller assez loin dans le sens des revendications autonomistes.

M. Albert Schmitt. Ce discours a été repris depuis par M. Billoux.

M. Marcel Rosenblatt. M. Schmitt a proféré un mensonge de plus.

Ce qu'a repris M. Billoux, c'est ce qui figure dans le texte d'une proposition de loi que vous avez déposée, vous, membres du mouvement républicain populaire.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Mes chers collègues, j'ai essayé de vous montrer, avec le concours de M. Rosenblatt (*Sourires*), combien la situation en Alsace était difficile et délicate.

Une foule de questions se posent. Nous les verrons au fur et à mesure de la discussion des amendements.

Je vous demande, toutefois, de retenir en outre que la région que je représente est extrêmement sinistrée, l'une des plus sinistrées de France, et que, par ailleurs, dans les classes les plus modestes, mes compatriotes d'un certain âge ne savent que très imparfaitement le français. C'est pourquoi l'interdiction de résidence, lorsqu'elle porte sur l'ensemble de nos départements de l'Est, est à l'origine de situations dramatiques et qu'il faut redresser.

Je conclurai maintenant, en m'excusant d'ailleurs du caractère très simple de mes observations, qui vous ont fait descendre des hauts sommets où le débat avait été porté.

Ce que je vous demande, c'est de considérer de façon particulière ce pays qui est particulier. Il a ses défauts, mais aussi ses immenses mérites. Et sa fidélité, par deux fois, s'est affirmée dans les conditions les plus émouvantes.

L'Alsace a été héroïque.

Avant-hier, j'étais dans une modeste auberge des environs de Strasbourg. La femme qui tient l'auberge avait un fils qui quitta l'Alsace le 14 juillet 1940 pour rejoindre l'armée Leclerc. Il se battit du Tchad à Strasbourg. A son arrivée à Strasbourg, ce gamin de vingt-deux ans, fils du peuple, sans instruction, d'origine modeste, téléphone à sa mère : Je viendrai tout à l'heure dîner avec deux de mes camarades qui sont dans le même char que moi. Une heure après, dans son char qui avait atteint, le premier, le pont de Kehl, l'enfant était tué.

Ce n'est qu'un exemple. Il reste que notre peuple a été profondément fidèle. Certaines erreurs secondaires ont pu être commises. Elles l'ont été sous la pression abominable des Allemands, grâce à la complicité de Vichy qui n'a point défendu nos populations.

Je demande que nous les défendions aujourd'hui, que nous leur rendions une justice humaine et que nous rétablissions la paix et l'union dans les trois départements de l'Est. (*Applaudissements au centre et sur quelques bancs à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

M. Yves Péron. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	585
Majorité absolue	293
Pour l'adoption	316
Contre	269

L'Assemblée nationale a adopté.

L'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite du débat à la prochaine séance. (*Assentiment.*)

— 4 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée :

1° A titre exceptionnel, de réserver la matinée de vendredi 10 novembre, à partir de onze heures, à la discussion — soit en procédure d'urgence, soit en procédure ordinaire — des propositions sur le report de la date de payement des impôts;

2° D'aborder, en tête de l'ordre du jour fixé pour la semaine du 21 au 28 novembre, la discussion de la proposition de résolution de MM. Delcos et Pierre Chevallier tendant à la revision constitutionnelle;

3° De reprendre, après ce débat, l'ordre du jour tel qu'il a été fixé pour la semaine du 14 au 21 novembre, étant précisé:

a) Que l'Assemblée tiendra une séance samedi matin 25 pour la suite de la discussion du code du travail dans les territoires d'outre-mer;

b) Que l'ordre du jour des séances des mardi, jeudi et vendredi —après-midi — sera complété par la suite du débat sur le statut des personnels communaux;

La conférence des présidents propose, en outre, que soit organisé, sur les deux séances prévues, le débat sur les résolutions du Conseil de l'Europe.

La parole est à M. Delahoutre.

M. Eugène Delahoutre. Mes chers collègues, j'ai appris, par la voie de la presse, que le général Revers m'avait envoyé une longue lettre de protestation en ma qualité de rapporteur général de la commission d'enquête.

Cette lettre, je l'ai reçue ce matin. J'y suis accusé, en particulier, de diffamation sans risque judiciaire, parce que je suis couvert par l'immunité parlementaire.

Bien entendu, je n'entamerai pas de polémique avec le général Revers. Le dossier, c'est devant l'Assemblée que je l'ouvrirai. C'est pourquoi je me permets de demander que la conférence des présidents, au cours de sa prochaine réunion, veuille bien envisager la date qui lui paraîtra la plus propice pour la discussion de mon rapport. (*Applaudissements au centre et sur quelques bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. Je soumettrai votre demande à la prochaine conférence des présidents.

La parole est à M. Vendroux.

M. Jacques Vendroux. Mes chers collègues, le nouvel article 34 du rectificatif d'octobre à notre règlement ne me permet pas de demander à l'Assemblée de fixer une date pour la discussion d'une interpellation que j'ai eu l'honneur de déposer sur son bureau, il y a quelques jours.

Je n'ai donc pas d'autre moyen de forcer l'attention du Gouvernement, puisque celui-ci n'a pas accepté, à la conférence des présidents, de retenir cette interpellation, que de parler contre l'ordre du jour. Je m'en excuse. Je serai, d'ailleurs, très bref.

Au printemps dernier, les responsables de notre production de charbon laissaient diffuser de nombreuses informations selon lesquelles les carreaux des mines étaient encombrés d'une façon dangereuse. L'opinion publique était alors convaincue qu'après avoir manqué de combustible le pays en regorgeait au point qu'on pouvait craindre les conséquences d'une surproduction.

Depuis septembre, au contraire, nous courons à la pénurie. Dans la région parisienne, en ce qui concerne les foyers domestiques et la petite industrie, les stocks, à fin septembre, n'atteignaient pas 150.000 tonnes, alors qu'ils dépassaient 250.000 tonnes l'an dernier.

Cette situation se trouve aggravée par le fait que les froids de la mi-octobre ont entraîné une demande et une consommation prématurées, au point que seuls des arrivages massifs immédiats pourraient permettre de satisfaire un minimum de besoins.

Dans certaines régions du Nord, pour aussi paradoxal que cela puisse paraître à proximité des mines, la situation est actuellement critique. Une ville de 60.000 habitants manque totalement de charbon. Certaines écoles des villages voisins sont sans feu. Malgré les S. O. S. lancés par les répartiteurs et les autorités locales, 1.917 tonnes y ont été livrées par les houillères au cours des trois dernières semaines, alors que ses besoins normaux sont de 4.000 tonnes. Il est impossible de prélever sur des stocks inexistants. Aucune livraison n'a d'ailleurs été faite de juillet à septembre. On parle maintenant de dépanner les boulangers. Voilà où nous en sommes!

L'avenir n'est pas plus brillant, puisque les houillères ont imposé pour le quatrième trimestre un contingent basé sur la moyenne mensuelle de 1949, compte tenu des mois d'été, ce qui représente un contingent inférieur à celui de la période du rationnement.

Pour beaucoup, la politique suivie depuis quelques mois en ce qui concerne le charbon est incompréhensible. Il n'est pas possible, dans une intervention de quelques minutes à propos de l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée nationale, de faire apparaître en détail les mobiles et les conséquences de notre politique du charbon. Mais quels que puissent être les motifs qui l'ont inspirée, il semble qu'un tel retournement de notre situation, qui passe de l'excédent à une grave insuffisance, ne soit pas justifié.

C'est pourquoi je demande au Gouvernement de bien vouloir accepter que mon interpellation soit honorée d'une fixation de date à la prochaine réunion de la conférence des présidents. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Billoux.

M. François Billoux. Mesdames, messieurs, tout d'abord, le groupe communiste s'associe aux paroles de M. Delahoutre qui a demandé que la conférence des présidents, au cours de sa prochaine réunion, fixe la date de discussion de son rapport. Nous insistons pour que ce débat vienne le plus rapidement possible.

En second lieu, nous ne sommes naturellement pas d'accord sur les propositions qui nous sont faites aujourd'hui en ce qui concerne le travail de l'Assemblée nationale à partir du 21 novembre.

D'abord, nous pensons qu'un certain nombre de discussions auraient pu figurer dans l'ordre du jour, en particulier la discussion de l'interpellation sur le démantèlement de la Société nationale des chemins de fer français et peut-être celle des projets relatifs à la fermeture des mines. M. Vendroux vient de dire que des écoles, des ménages, sont menacés de manquer de charbon. La première decision à prendre serait peut-être celle de pas fermer les mines qui sont actuellement en activité. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Enfin, s'il est bien de penser au charbon, il importe également de s'inquiéter des moyens qu'auront les vieux pour le payer. C'est dire combien il aurait été souhaitable, à mon avis, de prévoir la discussion du texte concernant les vieux travailleurs et du rapport que doit présenter notre collègue M. Besset sur le chômage et les indemnités aux chômeurs.

Mais il est une autre question que la conférence des présidents semble avoir oubliée.

Nous avons eu, il y a quelques jours, un débat sur le réarmement de l'Allemagne. Actuellement, les discussions se poursuivent, sinon officiellement du moins officieusement, à Washington et il y aurait, dit-on, un certain nombre de désaccords. Mais, en fait, je crois qu'il y a surtout la volonté de ne pas appliquer en définitive la pensée même de la majorité de cette Assemblée.

En effet, s'il s'est trouvé ici une majorité pour voter le texte accepté par le Gouvernement, c'est parce que celui-ci avait fait insérer dans ce texte une disposition précisant qu'il ne serait pas question de la remilitarisation et du réarmement de l'Allemagne.

Je crois bien que l'Assemblée nationale va se trouver, comme il lui arrive souvent, devant ce fait qu'elle prend une décision et que le Gouvernement en applique une autre.

Mais, depuis lors, il s'est produit un événement important. Je veux parler de la proposition de l'Union soviétique adressée à la France, à la Grande-Bretagne et aux Etats-Unis. (*Exclamations à droite.*)

Messieurs, vous avez le droit de dénoncer aujourd'hui le pacte d'assistance mutuelle entre la France et l'Union soviétique. En attendant, il existe. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Guy Petit. Que l'Union soviétique vienne donc nous assister en Indochine.

M. François Billoux. Vous pouvez penser, comme M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur, que l'Union soviétique est le pays agresseur. Pour le moment, les Français et les Françaises considèrent que l'Union soviétique est un de nos alliés, et ce, d'autant plus que l'Union soviétique fait actuellement des propositions qui sont absolument conformes aux intérêts de la France en ce qui concerne le réarmement de l'Allemagne. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Nous pensons qu'il serait normal que le Gouvernement saisisse l'Assemblée nationale, et que celle-ci donne son sentiment sur les propositions faites par l'Union soviétique. Sur ces propositions, un débat pourrait s'instaurer ici, qui se terminerait par l'acceptation par la France d'entrer en pourparlers avec l'Union soviétique, sur les bases des propositions qui ont été faites par ce pays et en conformité avec les articles 4 et 5 du pacte d'assistance mutuelle qui existe entre la France et l'Union soviétique. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Si le Gouvernement n'accepte pas qu'un délai soit prévu pour l'examen de ces propositions dans l'ordre du jour proposé jusqu'au 21 novembre, nous nous verrons dans l'obligation de voter contre les propositions de la conférence des présidents, manifestant ainsi notre volonté de voir donner le plus rapidement possible une réponse affirmative à la proposition de l'Union soviétique. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous demandons le scrutin.

M. le président. Vos propositions n'ont pas été soumises à la conférence des présidents. Accepteriez-vous qu'elles le soient mardi prochain ?

M. François Billoux. Nous accepterions si le Gouvernement nous faisait connaître sa réponse. Comme il ne répond pas, nous demandons un vote.

M. le président. Je mets aux voix les propositions de la conférence des présidents.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	557
Majorité absolue	279
Pour l'adoption	381
Contre	176

L'Assemblée nationale a adopté.

Comme suite aux décisions prises par l'Assemblée d'organiser les débats sur:

Les baux commerciaux (discussion générale);

Les propositions sur les incapacités électorales;

Les projet et proposition sur les incompatibilités parlementaires en matière de presse;

Les résolutions du Conseil de l'Europe,

la conférence des présidents est convoquée pour le jeudi 9 novembre, à quatorze heures trente, afin de procéder à ces organisations.

Conformément à l'article 39 du règlement, MM. les orateurs désirant participer aux débats sont priés de bien vouloir assister à cette réunion.

— 5 —

INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. En vertu de l'article 36 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance:

1° Suivant la séance d'aujourd'hui, mardi 7 novembre 1950:

La proposition de résolution de M. A. Denis et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour redresser la situation de l'industrie des cuirs et peaux (commission des affaires économiques);

Le projet de loi portant modification de certaines dispositions de la loi du 16 février 1897 sur la propriété foncière en Algérie (commission de l'intérieur);

2° Suivant la distribution du rapport:

Le projet de loi portant ouverture de crédit pour les obsèques de M. Albert Lebrun, ancien président de la République française (commission des finances);

Le projet de loi portant ouverture de crédits pour les obsèques de M. Léon Blum, ancien président du conseil (commission des finances).

L'inscription est ordonnée.

— 6 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. L'avis de la commission de l'agriculture sur le projet de loi portant ouverture de crédits supplémentaires au titre de la loi du 16 juillet 1949 portant création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles et fixation de ce budget pour l'exercice 1949, a été mis en distribution aujourd'hui (n° 11184).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 25 juillet 1950, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 7 —

RETRAIT D'UNE DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

M. le président. J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, une lettre par laquelle il déclare retirer la demande en autorisation de poursuites n° 10559.

Acte est donné de ce retrait.

— 8 —

RENVOI A UNE COMMISSION

M. le président. Dans sa séance du 31 juillet 1950, l'Assemblée nationale avait renvoyé à la commission de l'éducation nationale le projet de loi portant prorogation de l'homologation d'une cotisation professionnelle (n° 10831).

La commission des finances, d'accord avec la commission de l'éducation nationale, demande que cette affaire soit renvoyée pour le fond à son examen.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

— 9 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande à donner son avis sur:

1° Le projet de loi (n° 10218) modifiant la loi du 3 janvier 1924 relative aux chambres d'agriculture, qui a été renvoyé pour examen au fond à la commission de l'agriculture;

2° La proposition de résolution (n° 7422) de M. Jean Masson et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à provoquer les élections complémentaires aux chambres d'agriculture par application de la loi du 3 janvier 1924, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de l'agriculture;

3° La proposition de loi (n° 7178) de MM. Jacques Bardoux et Dixmier, tendant à accroître les ressources et l'action des chambres d'agriculture, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de l'agriculture;

4° La proposition de loi (n° 4212) de M. J.-R. Guyon et plusieurs de ses collègues, tendant à l'organisation des offices agricoles départementaux, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de l'agriculture.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT D'UNE LETTRE RECTIFICATIVE A UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques une lettre rectificative au projet de loi portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés. (N° 10944.)

La lettre rectificative sera imprimée sous le n° 11189, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Duveau une proposition de loi tendant à introduire l'enseignement officiel de la chiropractie dans les facultés de médecine.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11182, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Legendre une proposition de loi tendant à abroger les dispositions de l'article 6 de la loi n° 50-948 du 8 août 1950 portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour l'exercice 1950.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11183, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Badie une proposition de loi tendant à modifier l'article 44 de la loi du 11 septembre 1941 concernant le contrôle des spécialités pharmaceutiques.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11185, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. André Hugues, Begouin et Fabre une proposition de loi ayant pour but de réglementer la pratique des arrhes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11188; distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Lempereur et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à fixer la limite d'âge en matière d'admission à la retraite des fonctionnaires et agents de l'Etat.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11190, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gautier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant à un minimum de 500 milliards les crédits affectés à la caisse autonome de la reconstruction pour le budget de 1951, et réservant obligatoirement 10 p. 100 de ces crédits au payement des dommages mobiliers.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11195, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Besset et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder une subvention de six milliards aux caisses de sécurité sociale et des allocations familiales, en vue de pallier au déficit prévisionnel, consécutif à la prolongation du service militaire telle qu'elle est prévue: 1° par le décret n° 50-1098 du 11 septembre 1950; 2° par une loi portant à 18 mois la durée du service militaire.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11196, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Babet une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à fixer le prix du sucre de canne en même temps que celui de la betterave et d'accorder aux sucres de la Réunion, de la Guadeloupe et de la Martinique, le bénéfice d'une participation de la caisse nationale de péréquation des transports maritimes des sucres ou une subvention budgétaire.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 11191, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Perdon et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à verser en temps opportun aux caisses départementales d'allocations familiales agricoles le produit des taxes en provenance du budget annexe des prestations familiales agricoles.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 11192, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Barel et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à maintenir en activité la ligne de chemin de fer de Digne à Nice.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 11193, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Delcos et Pierre Chevallier une proposition de résolution tendant à la revision de la Constitution en vue d'assurer le fonctionnement normal des institutions parlementaires.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 11194, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Charpentier un avis, présenté au nom de la commission de l'agriculture, sur le projet de loi portant ouverture de crédits supplémentaires au titre de la loi du 16 juillet 1949 portant création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles et fixation de ce budget pour l'exercice 1949. (N°s 8982-10699.)

L'avis sera imprimé sous le n° 11184 et distribué.

— 14 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis donné sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réglementer le commerce et l'emploi des substances édulcorantes artificielles.

L'avis sera imprimé sous le n° 11197, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

— 15 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 9 novembre 1950, à neuf heures et demie, première séance publique:

Suite de la discussion: I. Du projet de loi portant amnistie et relatif aux condamnations pour faits de collaboration ou de commerce avec l'ennemi; II. Des propositions de loi: 1° de M. Louis Rollin et plusieurs de ses collègues, tendant à admettre au bénéfice de la grâce amnistiante les personnes condamnées à la dégradation nationale soit à titre principal, soit accessoirement à une autre peine; 2° de M. Georges Bidault et plusieurs de ses collègues, tendant à amnistier certaines condamnations, à instituer un régime de libération anticipée, à apporter certaines modifications à la législation relative à la répression des faits de collaboration et à sanctionner les activités antinationales: 3° de M. Deshors et plusieurs de ses collègues, tendant à amnistier les condamnations, à instituer un régime de libération anticipée, à supprimer l'indignité nationale pour faits de collaboration, délit visé par les ordonnances des 18 novembre, 28 novembre et 26 décembre 1944; 4° de M. Michelet et plusieurs de ses collègues, portant amnistie en faveur de certaines catégories de personnes poursuivies ou condamnées pour faits visés par les ordonnances des 18 novembre, 28 novembre et 26 décembre 1944; 5° de M. Bernard Lafay, sénateur, tendant à accorder le bénéfice de l'amnistie et de la revision à certaines catégories de personnes, à l'exception de celles qui auront, par leurs agissements, provoqué l'arrestation, la torture, la déportation ou la mort de patriotes, ou apporté à l'ennemi une collaboration économique spontanée. (N°s 8807-6156-7734-8329-8416-7758-10292. — M. Joannès Charpin, rapporteur.)

A quinze heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures trente-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du 4 novembre* 1950.

Dans la suite de la discussion du projet de loi relatif à l'amnistie, page 7466, 1re colonne, 1er alinéa, 3e ligne,

Remplacer: « décembre » par: « septembre ».

Désignation, par suite de vacance, de candidature pour une commission.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe du mouvement républicain populaire a désigné M. Prigent (Robert) (Nord) pour remplacer, dans la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, M. Louvel.

(Cette candidature sera ratifiée par l'Assemblée si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

AVIS MOTIVE DES OPPOSITIONS

formulées par M. le président du conseil et la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, sur la discussion d'urgence demandée par M. Eugène Rigal pour sa proposition de résolution n° 8235 tendant à la revision des articles 45, 49, 50 et 22 de la Constitution.

I. — *Avis motivé de M. le président du conseil.*

6 novembre 1950.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 2 novembre 1950 par M. Eugène Rigal pour sa proposition de résolution tendant à la revision des articles 45, 49, 50 et 22 de la Constitution.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le problème de la réforme de la Constitution doit très prochainement faire l'objet d'un examen d'ensemble du conseil des ministres. Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut qu'émettre actuellement un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma très haute considération.

Signé: PLEVEN.

II. — *Avis motivé de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.*

3 novembre 1950.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, a, dans sa réunion d'aujourd'hui, repoussé, par 24 voix contre une et 3 abstentions la demande de discussion d'urgence de la proposition de résolution (n° 8235) de M. Eugène Rigal tendant à la revision des articles 45, 49, 50 et 22 de la Constitution.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission,
E. BARRACHIN.

AVIS MOTIVE DE L'OPPOSITION

formulée par M. le président du conseil à la discussion d'urgence demandée par M. Coudray et plusieurs de ses collègues, pour sa proposition de loi tendant à permettre aux négociants en grains agréés de bénéficier de l'aval de l'O. N. I. C. pour leurs effets délivrés en payement des blés qu'ils stockent, dans le cadre des dispositions de la loi du 15 août 1936 (n° 9906).

4 novembre 1950.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 27 octobre 1950 par M. Coudray pour sa proposition de loi tendant à permettre aux négociants en grains agréés de bénéficier de l'aval de l'O. N. I. C. pour leurs effets délivrés en payement des blés qu'ils stockent, dans le cadre des dispositions de la loi du 15 août 1936.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que cette proposition nécessite une étude concertée de la part des départements des finances et de l'agriculture. Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de la demande de discussion d'urgence déposée par M. Coudray.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma très haute considération.

Signé: R. PLEVEN.

AVIS MOTIVE DE L'OPPOSITION

formulée par M. le président du conseil à la discussion d'urgence demandée par M. Coudray et plusieurs de ses collègues pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à abroger sans délai l'arrêté du 2 août 1950 pris en application de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 relative au développement des dépenses d'investissements pour l'exercice 1950 (prêts et garanties) (n° 11081).

4 novembre 1950.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 27 octobre 1950 par M. Coudray pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à abroger sans délai l'arrêté du 2 août 1950 pris en application de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 relative au développement des dépenses d'investissements, pour l'exercice 1950 (prêts et garanties).

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les conditions d'attribution des primes à la construction font l'objet d'une étude approfondie de la part des services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, qui doit permettre d'envisager les mises au point qui pourraient s'avérer nécessaires. L'arrêté du 2 août 1950 prévoit d'ailleurs la possibilité pour le ministre d'attribuer les primes à la construction sur avis d'une commission centrale dans les localités qui en auraient été exclues.

Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma très haute considération.

Signé: R. PLEVEN.

AVIS MOTIVE DE L'OPPOSITION

formulée par M. le président du conseil à la discussion d'urgence demandée par M. Darou pour sa proposition de loi tendant à rétablir la présomption d'origine pour les militaires présents sous les drapeaux (nos 11137-11177).

6 novembre 1950.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 2 novembre 1950 par M. Darou pour sa proposition de loi tendant à rétablir la présomption d'origine pour les militaires présents sous les drapeaux.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'au cours du débat sur le projet de loi relatif à la durée du service militaire, le Gouvernement a fait connaître son intention de proposer, dans le cadre de la loi de finances, des dispositions relatives à la question soulevée par la proposition de loi de M. Darou.

Dans ces conditions, il ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de la demande de discussion d'urgence dont cette proposition de loi est assortie.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma très haute considération.

Signé: R. PLEVEN.

AVIS MOTIVE DE L'OPPOSITION

formulée par M. le président du conseil à la discussion d'urgence demandée par M. Joseph Denais pour sa proposition de loi tendant à l'abrogation de l'article 3 de la loi du 16 novembre 1940 relative aux sociétés anonymes (n° 11140).

6 novembre 1950.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 2 novembre 1950 par M. Joseph Denais pour sa proposition de loi tendant à l'abrogation de l'article 3 de la loi du 16 novembre 1940 relative aux sociétés anonymes.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter au statut actuel des sociétés anonymes méritent un examen d'ensemble et un débat devant l'Assemblée, qui ne pourra être engagé avec fruit que lorsque la commission de réforme du code de commerce et du droit des sociétés, établie auprès de ma chancellerie, aura pu terminer l'étude d'ensemble des réformes à apporter au régime des sociétés anonymes.

Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma très haute considération.

Signé: R. PLEVEN.

AVIS MOTIVE DE L'OPPOSITION

formulée par M. le président du conseil à la discussion d'urgence demandée par M. Guitton pour sa proposition de loi tendant à proroger les dispositions de la loi du 11 juillet 1938 relatives à la réquisition d'usage des immeubles nécessaires au fonctionnement des administrations et services publics sinistrés (n° 11141).

6 novembre 1950.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 2 novembre 1950 par M. Guitton pour sa proposition de loi tendant à proroger les dispositions de la loi du 11 juillet 1938 relatives à la réquisition d'usage des immeubles nécessaires au fonctionnement des administrations et services publics sinistrés.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les problèmes soulevés par cette proposition de loi nécessitent une étude approfondie qu'effectuent à l'heure actuelle les départements ministériels intéressés.

Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma très haute considération.

Signé: R. PLEVEN.

AVIS MOTIVE DE L'OPPOSITION

formulée par M. le président du conseil à la discussion d'urgence demandée par M. Eugène Rigal pour sa proposition de loi tendant à reporter du 15 novembre au 15 décembre 1950 la majoration de 10 p. 100 applicable aux cotisations comprises dans les rôles mis en recouvrement durant les mois de mai, juin, juillet et août (n° 11142).

6 novembre 1950.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 2 novembre 1950 par MM. Eugène Rigal et Dhers pour leur proposition de loi tendant à reporter du 15 novembre au 15 décembre 1950 la majoration de 10 p. 100 applicable aux cotisations comprises dans les rôles mis en recouvrement durant les mois de mai, juin, juillet et août.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, pour les raisons exposées à la commission des finances le mardi 3 novembre 1950 par M. le ministre des finances et des affaires économiques, le Gouvernement ne peut que s'opposer à la demande de discussion d'urgence déposée par MM. Rigal et Dhers.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma très haute considération.

Signé: R. PLEVEN.

AVIS MOTIVE DE L'OPPOSITION

formulée par la commission de la défense nationale à la discussion d'urgence demandée par M. Gosset et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à présenter dans les cahiers budgétaires pour 1951 les moyens de financement et les modalités de payement d'allocations dites de soutien de famille au bénéfice des familles dont l'un ou plusieurs de ses membres sont incorporés dans l'armée, soit au titre de l'active, soit au titre de la réserve (n° 11124).

3 novembre 1950.

Monsieur le président,

En vertu des dispositions du troisième alinéa de l'article 62 du règlement, qui spécifie que l'urgence ne peut être valablement acceptée par la commission qu'à la suite d'un vote émis à la majorité absolue des membres la composant, la commission de la défense nationale, dans sa séance du vendredi 3 novembre 1950, n'a pas adopté la demande de discussion d'urgence de la proposition de résolution (n° 11124) de M. Gosset et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à présenter dans les cahiers budgétaires pour 1951 les moyens de financement et les modalités de payement d'allocations dites de soutien de famille au bénéfice des familles dont l'un ou plusieurs de ses membres sont incorporés dans l'armée, soit au titre de l'active, soit au titre de la réserve, 13 voix seulement s'étant prononcées pour l'urgence.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le président:
Le doyen d'âge,
DE MORO-GIAFFERRI.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence des présidents, prévue par l'article 39 du règlement, se réunira le jeudi 9 novembre, à quatorze heures trente, dans le cabinet de M. le président (organisation des débats suivants: baux commerciaux, propositions sur les incapacités électorales, projet et proposition sur les incompatibilités parlementaires en matière de presse, résolutions du conseil de l'Europe).

Propositions de la conférence prescrite par l'article 34 du règlement de l'Assemblée nationale.

(Réunion du mardi 7 novembre 1950.)

Conformément à l'article 34 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a convoqué, pour le mardi 7 novembre 1950, MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation de l'Assemblée:

I. — A titre exceptionnel, réserver la matinée de vendredi 10 novembre, à partir de onze heures, à la discussion — soit en procédure d'urgence, soit en procédure ordinaire — des propositions de loi: 1° de M. Garcia et plusieurs de ses collègues tendant à reporter au 1er février 1951 la date de payement des impôts directs exigibles le 1er novembre 1950; 2° de MM. Eugène Rigal et Dhers tendant à reporter du 15 novembre au 15 décembre 1950 la majoration de 10 p. 100 applicable aux cotisations comprises dans les rôles mis en recouvrement durant les mois de mai, juin, juillet et août 1950, et des propositions de résolution: 1° de M. André Mutter et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder des délais supplémentaires pour le payement des impôts; 2° de MM. Bouxom et Gabelle tendant à inviter le Gouvernement à donner toutes instructions permettant le règlement par fractions de la surtaxe progressive jusqu'au 15 janvier 1951 (n°s 11097, 11142, 11058, 11081, 11175);

II. — Aborder, en tête de l'ordre du jour fixé pour la semaine du 21 au 28 novembre, la discussion de la proposition de résolution de MM. Delcos et Pierre Chevallier tendant à la revision constitutionnelle (n° 11194);

III. — Reprendre, après ce débat, l'ordre du jour tel qu'il a été fixé pour la semaine du 14 au 21 novembre, étant précisé:

a) Que l'Assemblée tiendra une séance samedi matin 25 pour la suite de la discussion du projet et des propositions de loi instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer (n°s 7072, 3501, 4942, 8281, 9285, 1434, 10913);

b) Que l'ordre du jour des séances des mardi, jeudi et vendredi — après-midi — sera complété par la suite du débat sur: I. le projet de loi portant statut du personnel des communes et des établissements publics communaux; II. la proposition de loi de M. Waldeck L'Huillier et plusieurs de ses collègues tendant à fixer le statut général des agents communaux; III. la proposition de résolution de M. Cristofol et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à déposer dans les délais les plus courts un projet de loi fixant le statut général des agents communaux (n°s 6366, 4401, 4288, 5364, 7747).

La conférence des président propose que soit organisé, sur les deux séances prévues, le débat sur les résolutions du Conseil de l'Europe.

Comme suite aux décisions prises par l'Assemblée d'organiser les débats sur:

Les propositions de loi relatives aux baux commerciaux (N°s 42, 8412, 9127) (discussion générale);

Les propositions de loi sur les incapacités électorales (N°s 5487, 8293, 8375);

Le projet et la proposition de loi tendant à modifier certaines dispositions de la loi du 23 juillet 1881 sur la liberté de la presse (N°s 9291, 8852, 10224, 10787);

La proposition de résolution de M. Marc Scherer relative à la prise en considération des recommandations votées par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe (N° 11093);

La conférence des présidents est convoquée pour le jeudi 9 novembre, à 14 heures 30, afin de procéder à ces organisations.

Conformément à l'article 39 du règlement, MM. les orateurs désirant participer aux débats sont priés de bien vouloir assister à cette réunion.

En outre, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas debat, conformément à l'article 36 du règlement, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance:

1° Suivant la séance d'aujourd'hui mardi 7 novembre 1950:

La proposition de résolution de M. Alphonse Denis et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre, dans le plus bref délai, les mesures nécessaires pour: 1° imposer une baisse substantielle des prix des cuirs et peaux bruts tannés et produits fabriqués; 2° rechercher et poursuivre les auteurs de la spéculation (N°s 6430, 8754);

Le projet de loi portant modification de certaines dispositions de la loi du 16 février 1897 sur la propriété foncière en Algérie (N°s 7464, 11063);

2° Suivant la distribution du rapport:

Le projet de loi portant ouverture de crédits pour les obsèques de M. Albert Lebrun, ancien Président de la République française (N° 9451);

Le projet de loi portant ouverture de crédits pour les obsèques de M. Léon Blum, ancien président du conseil (N° 9705).

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Mme Degrond a été nommée rapporteur du projet de loi (n° 11101) ratifiant le décret du 7 août 1950 approuvant une délibération prise le 3 mai 1950 par le grand conseil de l'Afrique équatoriale française tendant à modifier l'article 153 du code des douanes de ce territoire.

Mme Degrond a été nommée rapporteur du projet de loi (n° 11102) ratifiant le décret du 18 août 1950 approuvant une délibération du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon en date du 16 décembre 1949 exemptant la viande fraîche ou congelée de la surtaxe *ad valorem* et de la surtaxe douanière de guerre.

ÉDUCATION NATIONALE

M. Faraud a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 11089) de M. Rincent et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prévoir dans le prochain collectif de l'exercice 1950 (dépenses de fonctionnement des services civils) les crédits nécessaires à l'attribution de nouvelles bourses aux élèves des cours complémentaires et au relèvement du montant de celles qui sont actuellement accordées.

M. Faraud a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 11129) de M. Thamier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement: 1° à prendre d'urgence toutes les mesures pour que les bourses attribuées dans les cours complémentaires correspondent aux besoins réels; 2° à envisager, lors de la préparation du budget de 1951, des crédits suffisants pour l'attribution des bourses aux élèves des divers ordres d'enseignement.

FINANCES

M. Abelin a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 7178) de MM. Jacques Bardoux et Dixmier tendant à accroître les ressources et l'action des chambres d'agriculture, renvoyée pour le fond à la commission de l'agriculture.

M. Paul Coste-Floret a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 8865) de M. Maurice Poirot et plusieurs de ses collègues tendant à assurer la reconstitution rapide des archives hypothécaires détruites par faits de guerre, renvoyée pour le fond à la commission de la justice et de législation.

M. Paul Coste-Floret a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 9099) de M. Jean Crouzier tendant à la reconstitution des registres hypothécaires détruits par faits de guerre, renvoyée pour le fond à la commission de la justice et de législation.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 9121) rectifiée de M. Kriegel-Valrimont et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le taux de la redevance minière perçue au titre de l'extraction du minerai de fer, renvoyée pour le fond à la commission de l'intérieur.

M. Truffaut a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 9545) de M. Mouton et plusieurs de ses collègues tendant à étendre aux ouvriers de l'Etat et agents des services publics ou concédés, qui en sont exclus, le bénéfice de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 accordant aux fonctionnaires, anciens combattants, le droit aux congés à plein traitement pour maladies consécutives aux blessures de guerre, renvoyée pour le fond à la commission de l'intérieur.

M. Aubry a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 10732) de M. Forcinal tendant à rétablir dans leur droit aux majorations qu'ils percevaient antérieurement par application de l'article 13 de la loi du 31 mars 1919 les pensionnés de guerre à 85 p. 100 et plus, bénéficiaires de l'ordonnance du 25 octobre 1945 et qui ont cessé de percevoir les allocations familiales du fait de l'application de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers, renvoyée pour le fond à la commission des pensions.

M. Aubry a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 10742) de M. Touchard et plusieurs de ses collègues créant une catégorie nouvelle de ressortissants des offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre, renvoyée pour le fonds à la commission des pensions.

M. Truffaut a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 11067) de M. Mondon et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à reconduire l'indemnité de difficultés administratives aux fonctionnaires résidant dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, renvoyée pour le fond à la commission de l'intérieur.

M. Truffaut a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 11074) de M. Schaff et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à proroger les dispositions des décrets des 17 septembre 1946 et 27 septembre 1949, accordant une indemnité dite « de difficultés administratives » aux fonctionnaires et agents civils de l'Etat en service dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, renvoyée pour le fond à la commission de l'intérieur.

M. Abelin a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 11078) de M. Tourné et plusieurs de ses collègues tendant à rétablir l'allocation de salaire unique aux membres des familles d'exploitants agricoles assimilés aux salariés agricoles, renvoyée pour le fond à la commission de l'agriculture.

M. Simonnet a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 11089) de M. Rincent et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prévoir dans le prochain collectif de l'exercice 1950 (dépenses de fonctionnement des services civils) les crédits nécessaires à l'attribution de nouvelles bourses aux élèves des cours complémentaires et au relèvement du montant de celles qui sont actuellement accordées, renvoyée pour le fond à la commission de l'éducation nationale.

M. Aubry a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 11090) de M. Mouton et plusieurs de ses collègues établissant le statut des travailleurs déportés dans les pays ennemis ou occupés par l'ennemi, et déterminant les droits de leurs ayants cause, renvoyée pour le fond à la commission des pensions.

M. Abelin a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 11094) de M. Jean Charlot et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à réparer les injustices fiscales dont sont l'objet les viticulteurs des départements du Var, du Vaucluse et des Bouches-du-Rhône en matière d'impôts sur les bénéfices agricoles, renvoyée pour le fond à la commission des boissons.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 11105) de M. Léon Ramon, sénateur, tendant à compléter l'article 8 de la loi n° 48-1450 du 24 septembre 1948, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, renvoyée pour le fond à la commission des pensions.

M. Dagain a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 11106) de M. Poumadère et plusieurs de ses collègues, tendant à doter les communes rurales et les sections des communes qui en feront la demande de cabines téléphoniques, aux frais de l'administration des P. T. T., renvoyée pour le fond à la commission des moyens de communication et du tourisme.

M. Simonnet a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 11129) de M. Thamier et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement: 1° à prendre

d'urgence toutes les mesures pour que les bourses attribuées dans les cours complémentaires correspondent aux besoins réels; 2° à envisager, lors de la préparation du budget de 1951, des crédits suffisants pour l'attribution des bourses aux élèves des divers ordres d'enseignement, renvoyée pour le fond à la commission de l'éducation nationale.

M. Truffaut a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 11133) de M. Auguet et plusieurs de ses collègues, tendant à la suppression de la contribution des patentes à partir du 1er janvier 1951, renvoyée pour le fond à la commission de l'intérieur.

M. Aubry a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 11137) de M. Derou et plusieurs de ses collègues tendant à rétablir la présomption d'origine pour les militaires présents sous les drapeaux, renvoyée pour le fond à la commission des pensions.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 11138) de M. Abelin et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à présenter dans un budget spécial pour l'exercice 1951 les crédits destinés à faire face aux dépenses d'armement et de sécurité ainsi que les mesures de tous ordres destinées à en assurer le financement, renvoyée pour le fond à la commission de la défense nationale.

M. Simonnet a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 11145) de M. René Schmitt et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à augmenter les crédits de suppléance, afin d'assurer au maximum le fonctionnement des écoles primaires publiques, renvoyée pour le fond à la commission de l'éducation nationale.

M. Palewski a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 11148) créant un institut national de la propriété industrielle, renvoyé pour le fond à la commission des affaires économiques.

M. Aubry a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 11162) de M. Tourné et plusieurs de ses collègues tendant à établir la présomption d'origine pour toutes les affections ou maladies contractées par les soldats du contingent au cours de leur service militaire, dans les conditions prévues par l'article 150 de la loi du 31 décembre 1937, renvoyée pour le fond à la commission des pensions.

RECONSTRUCTION ET DOMMAGES DE GUERRE

M. Coudray a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 11061) de M. Coudray et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à abroger sans délai l'arrêté du 2 août 1950 pris en application de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 relative au développement des dépenses d'investissements pour l'exercice 1950 (prêts et garanties).

Vérification de pouvoirs.

Dans sa 1re séance du 4 novembre 1950, l'Assemblée nationale a vérifié les pouvoirs de M. Jean Rougier, député du Lot.

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE DU MOUVEMENT RÉPUBLICAIN POPULAIRE

(145 membres au lieu de 144.)

Ajouter le nom de M. Hubert (Jean).

Nomination de membres de commissions.

Dans la 1re séance du mardi 7 novembre 1950, l'Assemblée nationale a nommé:

1° M. Rougier membre de la commission des affaires économiques en remplacement de M. Archidice;

2° M. Coste-Floret (Paul) (Hérault) membre de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, en remplacement de M. Cartier (Gilbert) (Seine-et-Oise).

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 7 NOVEMBRE 1950

« *Art. 91.* — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« *Art. 97.* — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre, ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTION ORALE

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

16207. — 7 novembre 1950. — **M. Virgile Barel** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la majorité du conseil général des Alpes-Maritimes a voté le principe d'une avance de fonds de 28 millions pour l'achat de 4 hélicoptères par une société privée. Or, la population de ce département ne tirerait de cet effort financier qu'un faible et problématique avantage de prestige. Par ailleurs, le département se voit refuser l'autorisation d'emprunts plus utiles. Il lui demande si la délibération du conseil général concernant ces 4 hélicoptères n'est pas entachée de nullité.

QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE

16208. — 7 novembre 1950. — **M. Camille Laurens** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 3 du décret du 23 février 1948 relatif au mode de fixation du prix du lait prévoit que chaque année avant le 15 septembre un arrêté déterminera le prix moyen pour la campagne 1er octobre-30 septembre et fixera à partir de ce prix moyen le prix d'hiver applicable à la période 1er octobre-31 mars. Pour la campagne 1950-51, cet arrêté a été pris le 22 septembre, mais il n'a fixé le prix d'hiver que pour les laits de consommation. Il demande si le prix de 25 francs, fixé pour les laits de consommation, est valable pour les laits de transformation.

16209. — 7 novembre 1950. — **M. Camille Laurens** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 3 du décret du 23 février 1948 prévoit la détermination, chaque année, avant le 15 septembre, par un arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances, de la valeur des différents éléments constitutifs du calcul des frais de production du lait, ainsi que le rendement forfaitaire et demande pourquoi, au 20 octobre 1950, cet arrêté n'est pas encore pris.

16210. — 7 novembre 1950. — **M. Camille Laurens** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 2 de l'arrêté du 22 septembre 1950, portant fixation du prix du lait à dater du 1er octobre 1950, fixe le prix minimum, à la production, du lait de consommation à 25 francs le litre sans aucune indication quant à la teneur en matières grasses. Il demande quelle est la teneur en matières grasses du lait auquel s'applique le prix de 25 francs le litre.

16211. — 7 novembre 1950. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** les raisons qui ont motivé l'importation de 3.000 tonnes de lentilles alors que rien ne justifie cette importation. En effet, la production françaises de lentilles, qui n'était que de 7.400 tonnes en moyenne avant 1934, a dépassé ce chiffre et atteint 17.000 tonnes en 1948.

16212. — 7 novembre 1950. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il compte dissoudre la 5e section du G. N. 15 à la suite de la démission collective du groupement interprofessionnel de la pomme de terre. Il estime, en effet, que l'existence de cette 5e section n'a plus d'utilité, pour peu qu'elle ait été utile, sinon de créer des privilèges et de percevoir des cotisations intolérables.

16213. — 7 novembre 1950. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** comment les coopératives de battage ou les C. U. M. A. doivent accomplir les démarches en vue de bénéficier de la ristourne sur les carburants et si elles sont astreintes aux mêmes formalités que les usagers particuliers.

16214. — 7 novembre 1950. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il compte attribuer à la confédération générale des producteurs de pommes de terre la somme de 500 millions provenant de la liquidation de la Société d'importation de la répartition des pommes de terre de semence, conformément à la requête de la confédération susnommée.

16215. — 7 novembre 1950. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas des gardes et brigadiers forestiers (ou de leurs veuves) qui, ayant dépassé la limite d'âge avant la loi qui domanialisait tous les forestiers, ne touchent pas une retraite normale, mais bénéficient seulement d'un bien modeste secours exceptionnel renouvelable. Ce secours apparaît variable, mais ne dépasse pas 27.000 F par an pour certaines veuves de garde. Or, il arrive, par ailleurs, que l'allocation temporaire aux économiquement faibles leur est retirée ou refusée. Trois solutions pourraient être envisagées: 1° profiter de la péréquation des pensions des fonctionnaires pour appliquer à ces vieux forestiers ou à leurs veuves le même traitement qu'à leurs successeurs; 2° fixer à un taux en rapport avec le coût actuel de la vie le maximum au dessus duquel l'allocation temporaire aux vieux serait supprimée à ceux qui perçoivent un revenu de l'Etat; 3° leur accorder un secours au moins égal au montant de la retraite des vieux. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour faire cesser ces injustices

16216. — 7 novembre 1950. — **M. Paul Theetten** demande à **M. le ministre de l'agriculture** le nombre de permis de chasse (toutes catégories) délivrés pour les années 1949-1950.

DEFENSE NATIONALE

16217. — 7 novembre 1950. — **M. Noël Barrot** expose à **M. le ministre de la défense nationale** qu'il a été répondu à une question écrite que les officiers de réserve reçoivent, comme les sous-officiers et hommes de troupe de réserve, application de l'article 58 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, qui prévoit, suivant le nombre des enfants des intéressés, l'affectation d'une classe de mobilisation plus âgée que leur classe d'incorporation. Il lui demande: 1° si un officier de réserve — père de trois enfants, dont le dernier est né en 1938 — est classé dans la classe de mobilisation 1919, alors même que sa classe d'incorporation est la classe 1928; 2° la classe 1919 étant actuellement libérée de toute obligation militaire, si l'officier en cause est ou non mobilisable actuellement. (Une réponse affirmative aurait pour conséquence une inapplication flagrante des dispositions de l'article 58 de la loi du 31 mars 1928.)

16218. — 7 novembre 1950. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre de la défense nationale** la décision d'après laquelle 25 p. 100 des succursales des économats de l'armée devraient avoir disparu le 1er août 1950 et 50 p. 100 le 1er octobre 1950, et lui demande le nom des succursales qui ont été supprimées en vertu de ces dispositions et qui doivent représenter 75 p. 100 du total des succursales

16219. — 7 novembre 1950. — **M. Maurice Rabier** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que parmi les jeunes gens dispensés du service militaire, la réglementation en vigueur indique notamment: les fils aînés de veuves non remariées. Or, certains bureaux de recrutement ont interprété restrictivement ces instructions en refusant d'agréer les demandes de conscrits qui, placés dans cette situation, son fils unique. De renseignements obtenus, il apparaît que jusqu'ici le fils unique avait été admis à bénéficier de cette dispense. Il semble, de plus, que logiquement une veuve non remariée ayant son fils unique mobilisé peut pâtir plus qu'une autre du fait du départ au régiment de cet unique soutien. Il lui demande de préciser, sans possibilité d'équivoque, cette disposition.

EDUCATION NATIONALE

16220. — 7 novembre 1950. — **M. Paul Calas** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° s'il est exact qu'une somme de 5 millions ait été attribuée par le directeur du C. N. R. S. à la marine pour des recherches avec le batyscaphe; 2° s'il y a des recherches d'intérêt scientifique qui puissent justifier la participation du C. N. R. S. aux travaux effectués avec le batyscaphe; 3° dans l'affirmative: *a*) si les sections intéressées du comité national de la recherche scientifique ont été consultées; *b*) si elles ont le contrôle scientifique des recherches entreprises pour le compte du C. N. R. S.

16221. — 7 novembre 1950. — **Mlle Marcelle Rumeau** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître la somme que le Gouvernement consacre pour assurer les fournitures scolaires aux enfants fréquentant les classes primaires et maternelles de l'enseignement du premier degré.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

16222. — 7 novembre 1950. — **M. Georges Cogniot** se référant au décret du 22 septembre 1950 qui porte suppression des centres d'apprentissages commerciaux, demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports:** 1° si les auteurs de ce décret ont pris en considération le service qu'une telle disposition peut rendre aux établissements d'enseignement privé à buts purement lucratifs qui, percevant des frais de scolarité susceptibles d'atteindre 41.000 francs par an, pour donner, sans aucun enseignement général, une instruction technique semblable à celle des centres en question, sont inaccessibles à un grand nombre d'enfants; 2° si, dans ces conditions, on envisage de revenir sur le décret précité, et quelles sont les mesures prévues en tout état de cause pour sauvegarder les droits acquis du personnel enseignant et administratif en exercice, conformément aux traditions jusqu'à maintenant respectées dans l'enseignement public.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

16223. — 7 novembre 1950. — **M. Raphaël Babet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les raisons pour lesquelles il n'a pas encore été donné suite à la proposition de résolution présentée par M. Roger Duveau et plusieurs de ses collègues, et adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale le 15 juin 1950, en vue d'étendre aux pensionnés et retraités des territoires de la zone du franc C. F. A., le bénéfice de l'index de correction accordé aux fonctionnaires en activité.

16224. — 7 novembre 1950. — **M. Raphaël Babet** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les textes relatifs à l'indemnité d'installation allouée aux fonctionnaires de l'Etat nommés de la métropole dans un département d'outre-mer, donnent lieu à des interprétations divergentes suivant les ministères. Pour dissiper l'incertitude qui en résulte, il lui demande s'il est en mesure de préciser les deux points suivants: 1° que tout fonctionnaire de la métropole, après un séjour réglementaire dans un département d'outre-mer, a droit à son retour à la prime d'installation, selon les taux fixés; 2° que tout fonctionnaire de la métropole nommé dans un département d'outre-mer et qui pour des raisons de services ou de santé, dûment reconnues par le conseil de santé, serait nommé dans la métropole, a droit, à son retour, à la même prime d'installation, même si son séjour outre-mer n'a pas la durée réglementaire.

16225. — 7 novembre 1950. — **M. Claudien Bachelet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si une société coopérative à activités multiples, régie par la loi du 5 août 1920, peut recevoir de ses membres des sommes en dépôts à vue, productrices d'intérêts; 2° si une société coopérative agricole à activités multiples peut régler les livraisons de blé des producteurs en créditant leurs comptes ouverts dans ses écritures.

16226. — 7 novembre 1950. — **M. Paul Coste-Floret** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de quelle manière pourrait être réparé le préjudice de carrière subi par un administrateur de 2e classe des colonies, nommé le 30 juin 1926 percepteur de 1re classe, 1er échelon (traitement de 1927: 19.000 francs). En effet, en 1926, la solde d'administrateur en service en France était de 26.000 francs (indice 525 en 1945) et le traitement de ce fonctionnaire, après plusieurs promotions, se trouvait en 1947 encore inférieur à la solde d'un administrateur de 2e classe des colonies. Par suite de ce déclassement initial, l'intéressé a donc été frappé sans motif par une véritable sanction. Pourtant, ses demandes de réajustement et d'indemnité compensatrice établies depuis 1926 n'eurent aucune suite.

16227. — 7 novembre 1950 — **M. Eugène Delahoutre** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les droits de mutation par décès sont dus sur les arrérages de la retraite des vieux travailleurs et de l'allocation temporaire aux économiquement faibles, courus au décès de l'ayant droit.

16228. — 7 novembre 1950. — **M. François Delcos** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un retraité, travaillant dans une administration de l'Etat, et qui, par suite de la crise de logement, est obligé d'habiter à 20 kilomètres du lieu de son travail, peut faire venir en déduction dans les limites du cumul autorisé, les frais par lui acquittés pour se rendre sur le

lieu de travail, étant entendu que l'administration ne lui rembourse pas ces frais (transports et frais de repas du midi). Il semble que ces frais peuvent être considérés au même titre que « les indemnités représentatives de frais en tant qu'elles correspondent à des dépenses réelles qui n'entrent pas en compte dans les limites pécuniaires du cumul ». (Décret du 25 août 1944.)

16229. — 7 novembre 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur quoi se fondent les compagnies d'assurances pour refuser la majoration des rentes viagères à un époux séparé de biens, sous prétexte que son conjoint possède des ressources suffisantes, alors que la loi ne l'oblige qu'à contribuer aux dépenses du ménage.

16230. — 7 novembre 1950. — **M. François Reille-Soult**, se référant à la réponse faite le 12 juin 1950 à la question écrite n° 14314, expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les indications données au paragraphe 4 semblent indiquer l'existence de notes qui se superposent à celles des chefs hiérarchiques départementaux, faussent les appréciations que seuls, incontestablement, ces chefs sont à même de pouvoir donner aux agents exerçant leur activité sous leurs ordres et leur contrôle directs. Il lui demande de vouloir bien: 1° lui confirmer ou infirmer l'existence de ces superannotations; 2° lui faire connaître si les éléments d'appréciation dont disposent les commissions d'avancement et les observations formulées au sujet de chaque agent par ses supérieurs hiérarchiques, éléments et observations qui déterminent la note numérique donnée par ces derniers à chacun d'eux, peuvent être tels que de deux agents en service sous le contrôle des mêmes chefs, savoir: A = mutilé, nommé par arrêté du 21 août 1939, uniquement 18 mois de services militaires actifs, à rappeler, note de valeur générale 17; B = agent issu du concours du 9 décembre 1937 nommé par arrêté du 30 juin 1939, pas de services militaires à rappeler (exempt ou inapte) note de valeur générale 16, ce dernier ayant donc 18 mois de service (légalement) et une note de valeur générale inférieure d'un point sur vingt, ce soit « A » le mieux noté et lui légalement, est plus ancien, qui figure dès le premier tableau d'avancement pour la 3e classe, 2e échelon, après son collègue « B ».

16231. — 7 novembre 1950. — **M. François Reille-Soult** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est le point de départ, avant tout rappel de services militaires, de l'ancienneté dans la 4e classe des percepteurs nommés par arrêtés du 21 août 1939 et non installés du fait des hostilités: *a*) mutilés; *b*) militaires de carrière n'ayant pas sollicité le bénéfice des dispositions du dernier alinéa de l'article 36, du décret du 9 juin 1939; *c*) militaires de carrière ayant sollicité le bénéfice des dispositions précité; *d*) agents du Trésor issus du concours du 9 décembre 1937 et nommés percepteurs de 4e classe par arrêté du 30 juin 1939.

16232. — 7 novembre 1950. — **M. Roger Roucaute** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un scieur à façon, dans une petite commune rurale, n'occupant pas de main-d'œuvre et ne travaillant uniquement que pour des paysans et artisans de la commune et des communes environnantes ne peut être considéré comme un artisan rural en matière fiscale.

16233. — 7 novembre 1950. — **M. André Savard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret du 9 juin 1939 dispose en son article 11, que le personnel des services du Trésor est recruté parmi cinq catégories de candidats ou d'agents dont l'ordre est donné sous les alinéas 1 à 5; et lui demande: 1° si cet ordre est impératif, c'est-à-dire que doivent, tout d'abord, être pris en considération tous les candidats admis à la suite d'un concours dans les conditions prévues aux articles 22, 36 et 37 du décret; puis tous les candidats classés en exécution des prescriptions législatives et réglementaires sur les emplois réservés et ensuite les agents de l'administration centrale, etc.; 2° s'il doit être tenu compte des vacances et prendre dans chacune des cinq catégories la proportion des candidats ou agents en fonction des vacances; 3° dans ce dernier cas si le personnel ainsi recruté ne se trouve pas, pour ainsi dire, classé dès la nomination intervenue, c'est-à-dire qu'avant tout rappel de services militaires, les agents sont classés de telle sorte que tous les quatre agents l'on trouve deux emplois réservés notamment en ce qui concerne les percepteurs.

16234. — 7 novembre 1950. — **M. André Savard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret du 9 juin 1939 créait l'emploi de stagiaires. Ces agents n'avaient point de traitement, mais percevaient une indemnité annuelle de 11.000 francs (art. 2). Après deux ans de services effectifs, les stagiaires étaient soit admis et nommés sous-chefs de service de 3e classe, soit soumis à un stage supplémentaire (art. 24). Il lui demande: 1° en vertu de quels textes législatifs les agents reçus au concours du 9 décembre 1937 ont pu être nommés stagiaires à compter du 30 juin 1939 et percepteurs de 4e classe à compter de la même date; 2° quelles raisons ont fait considérer comme sans objet les dispositions prévues à l'article 25 du décret précité quant aux prescriptions législatives et réglementaires sur les emplois réservés, c'est-à-dire que n'étaient pas nommés à la même date du 30 juin 1939 les candidats issus des emplois réservés comme prévu à l'article 11; 3° quel est le nombre d'agents nommés stagiaires depuis la publication du décret précité, hors les 83 du concours du 9 décembre 1937. Si possible par année; 4° a quelle date a été supprimé l'emploi de stagiaire ou suspendu le recrutement de ces agents.

16235. — 7 novembre 1950. — **M. Robert Schmidt** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un auxiliaire, né le 22 février 1882, entré à l'octroi de Limoges à dix-huit ans et titularisé ultérieurement, après le service militaire. Ancien combattant de la guerre 1914-1918, l'intéressé a été nommé sous-brigadier en 1921, receveur en 1931, contrôleur de 2e classe en 1935 et contrôleur de 1re classe en 1937. Il lui demande, l'intéressé étant décédé le 23 octobre 1938, avec près de quarante ans de services, quels sont les droits à pension de la veuve, née le 18 mai 1889, étant précisé que le mariage a été célébré le 22 octobre 1934, soit quatre ans et un jour avant le décès.

16236. — 7 novembre 1950. — **M. Maurice Schumann** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation dans laquelle se trouvent les travailleurs de l'industrie du vêtement exécutant leurs travaux à domicile. Il lui rappelle que ces travailleurs perçoivent, en sus du montant des travaux exécutés, une certaine somme représentant un pourcentage sur le montant des travaux et versée à titre de frais d'atelier. Il lui demande si cette dernière somme, représentant les frais d'atelier, doit être comprise dans le montant des salaires servant au calcul du versement forfaitaire de 5 p. 100.

16237. — 7 novembre 1950. — **M. Jean Solinhac** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui indiquer, par département: 1° le montant des impôts et taxes mis en recouvrement en 1950 sur l'exercice 1949 par le service des contributions directes; 2° le montant de la taxe proportionnelle: part correspondant aux anciens impôts: *a*) sur les B. I. C.; *b*) sur les B. A.; *c*) sur les professions non commerciales; *d*) sur les traitements et salaires; 3° le montant de la surtaxe progressive; 4° l'impôt sur les sociétés; 5° le nombre de centimes départementaux; 6° la valeur du centime départemental; 7° le montant de la contribution pour frais de chambre de commerce; 8° la contribution des patentes: *a*) part du département; *b*) part des communes.

16238. — 7 novembre 1950. — **M. Jean-Louis Tinaud** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un receveur de l'enregistrement exige que le forfait de 5 p. 100 relatif à l'évaluation des meubles meublants d'une succession (art. 20 de la loi du 30 juin 1923, code de l'enregistrement, art. 52), porte sur une assurance sur la vie souscrite par le *de cujus* au profit de sa mère survivante, bénéficiaire nommément désignée de la police, cette assurance ne tombant pas dans la succession *jure hæreditario*. La *de cujus* est décédée *intestat*, laissant pour seules héritières sa mère et une sœur. La succession civile comprenant les meubles meublants se partage donc: un quart à la mère et trois quarts à la sœur. Cette dernière est mariée depuis plusieurs années, sans enfant. L'exigence du receveur aurait pour effet de faire payer à la sœur un supplément de droits, au taux très élevé de collatéral marié sans enfant, sur les trois quarts des 5 p. 100 du montant de l'assurance vie sur laquelle elle n'a et n'a jamais eu aucun droit et ceci, en fait, pour les quelques meubles garnissant la pièce unique et cuisine que la *de cujus* habitait avec sa mère. Il lui fait remarquer qu'outre qu'une telle solution est tout à fait contraire à l'équité, elle paraît même contraire à une stricte interprétation des textes ainsi que le fait judicieusement ressortir une note récente parue à *l'Indicateur de l'enregistrement* (n° 277, janvier 1950, n° 6965). Alors que l'ancien article 65 du code de l'enregistrement tel qu'il résultait du texte de l'article 6 de la loi du 21 juin 1875 prévoyait que « sont considérés, pour la perception du droit de mutation par décès, comme faisant partie de la succession d'un assuré... les sommes, rentes ou émoluments quelconques dus par l'assureur à raison du décès de l'assuré », le nouvel article 65 résultant de l'article 6 de la loi du 31 décembre 1942 ne reproduit plus cette disposition, mais stipule que « toutes les sommes, rentes ou émoluments dus par un assureur à raison ou à l'occasion du décès de l'assuré, c'est-à-dire de la personne sur la tête de laquelle l'assurance a été contractée, donnent ouverture aux droits de mutation par décès suivant le degré de parenté existant entre les bénéficiaires à titre gratuit et l'assuré... ». Or, le forfait s'applique, d'après l'article 52, à « l'ensemble des autres valeurs mobilières et immobilières de la succession ». En l'absence, depuis la loi du 31 décembre 1942, d'une dérogation formelle au principe général qu'une assurance sur la vie faite au profit d'un bénéficiaire nommément désigné ne fait pas partie de la succession de l'assuré, il ne paraît plus possible d'exiger dans ce cas que le calcul du forfait porte sur l'assurance sur la vie, ce qui paraît éminemment conforme à l'équité ainsi que le souligne la note de *l'Indicateur* susvisée. Il lui demande si l'interprétation du receveur de l'enregistrement n'est pas erronée.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

16239. — 7 novembre 1950. — **M. René Malbrant** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** que les articles 3 et 6 du décret n° 49-720 du 28 mai 1949 (*Journal officiel* du 1er juin 1949, page 5340) portant règlement d'administration publique relatif au statut des administrateurs civils, prévoient

des modalités de recrutement parallèle (applicables à compter du 1er janvier 1951 selon l'article 17) parmi les fonctionnaires âgés de plus de trente-cinq ans et de moins de quarante ans, appartenant à l'un des corps classés dans les catégories A et B et justifiant d'au moins dix années de service depuis leur titularisation dans ce corps. Il lui demande: 1° si un chef de bureau de 2e classe du cadre général des secrétaires généraux d'outre-mer (indice 420 = traitement actuel 572.000 francs), grade assimilé à celui d'administrateur de 3e classe de la France d'outre-mer suivant les concordances résultant des décrets organiques de 1912 et de 1920, justifiant de plus de dix années de service et provenant du concours direct d'entrée dans ce cadre ouvert aux licenciés en droit, peut arguer de ces dispositions pour postuler son inscription sur la liste d'aptitude prévue; 2° quelle serait alors la procédure à suivre par la voie hiérarchiques pour obtenir ladite inscription; 3° au cas où sa demande d'inscription sur la liste d'aptitude et d'intégration dans le corps des administrateurs civils serait susceptible de recevoir une suite favorable, à quelle classe de quel grade dans la hiérarchie des administrateurs civils il pourrait être nommé, et dans quelle administration il pourrait être appelé à servir.

16240. — 7 novembre 1950. — **M. Jean-Paul Palewski** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** qu'une personne embauchée en 1935 en qualité de rédactrice comptable par l'intendance militaire des subsistances de Paris (centre de stockage des blés) a été licenciée, par suite des circonstances, en août 1940, puis rappelée à l'activité le 25 octobre 1940 par le ravitaillement général de la Seine, à raison de la compétence acquise aux services des céréales; qu'elle a été nommée successivement à toutes les classes du grade de rédacteur entre le 1er mai 1941 et le 31 décembre 1949, mais qu'elle a, entre temps, été titularisée dans les cadres complémentaires du secrétariat d'Etat à la guerre et nommée agent de bureau de 4e classe à compter du 1er juillet 1945; qu'enfin, à la disparition du ravitaillement général, le 1er janvier 1950, elle a été remise à la disposition du secrétariat à la guerre où, dans l'emploi d'agent de bureau de 3e classe, elle perçoit un traitement inférieur de 10.000 francs par mois, environ, à celui qu'elle touchait en qualité de rédacteur. Il demande: 1° si le secrétariat d'Etat à la guerre, en intégrant, par arrêté du 3 juillet 1946, l'intéressée à la 4e classe des agents de bureaux, n'a pas méconnu la lettre et l'esprit de l'ordonnance n° 45-1006 du 21 mai 1945 et si, faute de disposer d'un emploi correspondant à l'emploi tenu depuis 1935, il n'y avait pas lieu de procéder à une nomination à la 1re classe; 2° si les dispositions de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950 et du règlement d'administration publique n° 50-1211 du 29 septembre 1950 (art. 1er et 6) permettent d'accorder réparation; 3° si, à défaut de la solution équitable que fournirait un reclassement approprié, l'agent lésé ne peut prétendre, avec effet rétroactif, au bénéfice de l'indemnité instituée par l'article 14 du décret du 29 septembre dernier.

INTERIEUR

16241. — 7 novembre 1950. — **M. Pierre Hénault** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que de très nombreuses communes, notamment parmi les plus sinistrées, n'ont pratiquement aucune ressource pour établir leur budget et sont obligées de recourir aux centimes additionnels dans des proportions aujourd'hui très élevées et cependant insuffisantes. Elles se trouvent donc dans l'incapacité absolue de pouvoir consacrer la moindre somme à l'entretien de leurs chemins et bâtiments communaux. Il lui demande dans quelles conditions ces communes peuvent être classées « économiquement faibles » et si cette situation est susceptible de pouvoir leur assurer un allégement de leurs dépenses.

16242. — 7 novembre 1950. — **M. Maurice Rabier** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si une femme musulmane électrice dans la métropole peut, de retour en Algérie, être inscrite sur les listes électorales; 2° même question pour un musulman du deuxième collège, placé successivement dans les mêmes situations.

16243. — 7 novembre 1950. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les collectivités locales ont, en vertu de l'article 8 du décret du 20 octobre 1947, la faculté d'accorder des indemnités en cas de décès des fonctionnaires; il semblerait que des indemnités soient égales à une annuité d'appointements, plus 40.000 F par enfant. Il en résulte que les délibérations des assemblées locales faisant bénéficier leurs personnels du capital décès n'ont aucun caractère exécutoire lorsqu'elles ont été seulement approuvées par l'autorité préfectorale. En l'état, ces délibérations ne sauraient, dès lors, tenir lieu de justification régulière du payement des prestations et la circulaire de la direction de la comptabilité publique du 2 février 1950 n'a eu d'autre objet que de prévenir la mise en jeu par la cour des comptes de la responsabilité des comptables à cet égard. Pour ce qui est de l'application des dispositions générales incluses dans le décret du 10 janvier 1936, et notamment de celles de l'article 25 de ce décret, il est rappelé que ce texte, pris en vertu d'un décret-loi du 30 octobre 1935 constituait l'un des éléments de la réforme de la comptabilité communale. Or, la mise en application de cette réforme, d'abord prévue pour le 1er janvier 1939 (art. 15 de la loi du 13 novembre 1936) a été reportée par les décrets-lois des 28 août 1937 et 4 octobre 1939 à une date ultérieure, qui devait être fixée par décret. Il lui demande à quelle date ce décret sera promulgué.

JUSTICE

16244. — 7 novembre 1950. — **M. Emile Hugues** expose à **M. le ministre de la justice** le cas suivant: Mme A... est décédée, laissant: 1° M. A..., son mari survivant, commun en biens légalement et usufruitier du quart; 2° M. B..., son fils unique, pour seul héritier. Les droits simples de M. A... s'élèvent à 815 francs et ceux à la charge de M. B..., son fils, s'élèvent à 33.475 francs. La déclaration ayant été souscrite deux mois après le délai imparti pour son dépôt, M. A... et M. B... sont redevables des pénalités encourues aux termes de l'article 1805 du C. G. I. Il est, de ce fait, réclamé à M. A... le minimum de 500 francs prévu par ledit article et à M. B... la somme de 669 francs, soit 2 p. 100 de 33.475 francs. L'article 1805 du C. G. I. stipule que l'amende ne peut excéder, en totalité, la moitié du droit simple qui est dû pour la mutation, ni être inférieure à 500 francs. Il lui demande si le minimum de 500 francs s'applique à l'ensemble de la pénalité encourue par tous les héritiers légataires ou donataires, ou si ce minimum est dû par chacun d'eux.

16245. — 7 novembre 1950. — **M. Marcel Poimbœuf** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes du décret n° 48-468 du 22 mars 1948 concernant le tarif des notaires, il est prévu qu'une vente après négociation donne lieu à un honoraire spécial pour le notaire, le n° 123 du tarif officiel dit: « Il y a négociation lorsque le notaire a reçu mandat exprès ou tacite par l'une des parties de rechercher un cocontractant et que l'acte est passé entre les parties mises en relation par le notaire en exécution de ce mandat, notamment à la suite de publicité à laquelle le notaire a participé »; il lui signale le cas suivant: un notaire est expressément et par écrit chargé de la vente d'une maison, un marchand de biens demande au notaire les conditions de la vente, en lui indiquant qu'il serait éventuellement preneur. Après discussion avec le notaire, le marchand de biens acquiert la maison et signale qu'il a agi pour le compte d'un de ses clients, le client acquéreur verse au notaire l'honoraire de la négociation, puis trois mois après ce versement, il demande la restitution de cet honoraire, prétextant qu'il n'y a pas eu négociation et qu'il a versé une commission au marchand de biens; il lui demande si, dans le cas présent, il y a eu négociation au sens du décret du 22 mars 1948 susvisé et si le fait que le notaire chargé de la vente a négocié avec un marchand de biens mandataire de l'acheteur et rémunéré par une commission prive le notaire de son honoraire de négociation.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

16246. — 7 novembre 1950. — **M. Alfred Coste-Floret** signale à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** les graves inconvénients qui résultent du nouveau régime institué en ce qui concerne le relevé des communications téléphoniques: depuis que des centres spéciaux ont été créés pour les communications régionales, celles-ci, assimilées aux communications urbaines, ne donnent plus lieu à l'envoi à l'usager des fiches établies au moment de la mise en relation des abonnés. Il s'ensuit que les usagers sont dépourvus de tout contrôle lorsqu'ils reçoivent la note qui leur est envoyée par l'administration, puisque, au lieu d'une fiche par communication interurbaine (du moins dans le cadre régional) il n'est envoyé qu'une note globale sans aucune justification. En conséquence, les titulaires de poste servant à des collectivités vont être obligés de résilier leur contrat: il lui demande s'il ne juge pas opportun de donner des instructions à ses services afin que toutes mesures utiles soient prises pour éviter aux usagers de tels désagrément.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

16247. — 7 novembre 1950. — **M. Pierre Hénault** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quelle somme on peut espérer voir accorder pour les pillages dont les sinistrés ont été victimes et sur quel chapitre ces crédits apparaîtront.

16248. — 7 novembre 1950. — **M. Pierre Hénault** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que, par réponse à la question écrite n° 15465 (*Journal officiel* du 7 octobre 1950), il a bien voulu préciser les conditions dans lesquelles les sinistrés dont les travaux dépassent les crédits auxquels ils ont droit peuvent terminer ceux-ci. Cependant, il faut dès maintenant admettre que les sinistrés, dans nombre de cas, ont été amenés à accepter, par ignorance, des devis dépassant notoirement les sommes auxquelles ils pouvaient prétendre. Dans cette éventualité, la responsabilité est très souvent partagée entre les architectes, qui ont vu trop grand ou trop somptueux, et les services du M. R. U., lesquels, à l'origine, ont accepté des dossiers dont les devis à l'identique n'étaient pas terminés ou pour toute autre raison. A titre provisionnels des dossiers ont été financés sans que les services du M. R.

U. aient mis en garde les sinistrés et demandé leur accord, avant qu'aucun travail ne soit commencé. C'est dans ces conditions qu'un peu partout on se trouve en présence de chantiers dont les crédits sont absorbés par l'édification du gros œuvre sans pouvoir se terminer, les sinistrés n'ayant absolument pas les moyens de pouvoir achever les travaux. La seule conclusion paraissant valable serait l'octroi des crédits nécessaires remboursables à très longue échéance sous forme d'un loyer annuel comprenant principal et intérêts. Il lui demande la position du Gouvernement sur cette importante question.

16249. — 7 novembre 1950. — **M. Pierre Hénault** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** la situation des sinistrés très pauvres qui, ayant perdu leur cheptel mort et vif, n'ont pu le reconstituer. D'après la loi, ils doivent perdre 70 p. 100 de la valeur de leur sinistre et n'ont ainsi droit qu'à 30 p. 100, puisqu'ils ont été dans l'impossibilité de reconstituer celui-ci. Il lui demande dans cette éventualité, comment ces 30 p. 100 leur seront payés, attendu qu'il s'agit de personnes généralement extrêmement pauvres (en espèces ou en titres).

16250. — 7 novembre 1950. — **M. Pierre Hénault** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quelles sont ses intentions en ce qui concerne les réparations des hangars et bâtiments d'exploitation agricole couverts en tôle ondulée galvanisée, qui ont été plus ou moins détériorés par des éclats d'obus et de bombes pendant la bataille de la Libération. On constate depuis un certain temps que par un procédé nouveau, les pièces sont soudées pour obturer les trous. Celles-ci ont une durée aussi grande que la tôle, ce qui laisse supposer que ce rapiéçage doit constituer, dans l'esprit de l'administration, du définitif. Cependant, pour souder ces pièces, les ouvriers sont obligés de décaper les anciennes tôles et répandent de l'esprit de sel qui coule le long des rigoles de la tôle ondulée et déjà pour des réparations effectuées il y a quelques mois, il est visible que l'acide ainsi répandu va couper les tôles.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

16251. — 7 novembre 1950. — **M. Maurice Guérin** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un travailleur actuellement âgé de soixante-sept ans, qui a exercé des fonctions salariées de 1926 à 1942 en Italie, et, de 1945 jusqu'à ce jour, en France; et demande comment l'intéressé qui touche 8.200 francs par an de la sécurité sociale et 25.000 francs des assurances sociales italiennes, peut vérifier si le traité de réciprocité franco-italien a bien été respecté.

16252. — 7 novembre 1950. — **M. Maurice Schumann** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur la situation dans laquelle se trouvent les travailleurs de l'industrie du vêtement exécutant leurs travaux à domicile; il lui rappelle que ces travailleurs perçoivent en sus du montant de leurs travaux exécutés une certaine somme représentant un pourcentage sur le montant des travaux et versée par l'employeur à titre de frais d'atelier; il lui demande: 1° si la somme ainsi versée à titre de frais d'atelier doit donner lieu au versement des cotisations de sécurité sociale; 2° si, pour cette même catégorie de travailleurs à domicile, l'employeur doit, lors de chaque paye, ajouter 4 p. 100 sur le montant des salaires à titre d'indemnité de congés payés.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

16253. — 7 novembre 1950. — **M. Lucien Dutard** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** les raisons pour lesquelles le règlement d'administration publique, prévu par la loi n° 50-1010 du 19 août 1950 n'est pas encore paru et ce qu'il compte faire pour que ce texte paraisse dans les délais légaux, c'est-à-dire avant le 18 novembre.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

15393. — **M. Wolff** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'aux termes du décret n° 50-358 du 21 mars 1950, les droits des combattants volontaires de la résistance peuvent être validés sous réserve que leurs états de services soient reconnus. Il signale le cas d'un résistant qui, après avoir appartenu aux F. F. C. I., où il a été régulièrement homologué, a servi dans les F. F. I. du 1er juin 1943 au 25 juin 1945, puis a obtenu le certificat d'appartenance aux F. F. I. délivré conformément aux dispositions des instructions ministérielles nos 10 E. M G G et 4959 D L. F F C I/F I des 8 février 1945 et 17 mai 1946, par le commandant du bureau militaire départemental dont relevaient les secteurs dans lesquels il avait milité et combattu. Il indique que, par la suite, l'intéressé a, conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle n° 4550/FFCI/FI du 9 mai 1947, demandé à l'état-major de la région militaire, la transformation de son certificat d'appartenance F. F. I., ancien modèle, en modèle national; que ce certificat lui a été effectivement délivré, mais avec l'indication d'appartenance aux F. F. I. à partir du 6 juin 1944. Il s'étonne, dans ces conditions, que, saisi d'une requête, l'état-major de la région militaire ait pu répondre que le travail de délivrance du certificat d'appartenance aux F. F. I. modèle national ne consistait pas à entériner purement et simplement les dates portées sur les certificats précédemment délivrés, mais au contraire, à fixer, après enquête, la date à laquelle l'intéressé avait commencé à participer à l'action directe armée (première opération à caractère militaire) et que, sur ces bases, la commission départementale avait fixé la date d'origine de ses services au 6 juin 1944. Il demande comment l'intéressé peut obtenir l'homologation de ses services effectifs pendant la période du 1er juin 1943 au 5 juin 1944 inclus, de manière à bénéficier des dispositions de l'article 1er (§ 4) du décret du 21 mars 1950. (*Question du 19 juillet 1950.*)

Réponse. — Si la personne dont la situation est signalée a appartenu à un mouvement reconnu de la R. I. F., les services qu'elle a effectués à ce titre avant le 6 juin 1944 peuvent être établis par production d'un certificat émanant du liquidateur responsable dudit mouvement. Si l'intéressé n'a pas appartenu à un mouvement reconnu de la R. I. F., les services qu'il a pu accomplir dans la résistance antérieurement au 6 juin 1944 ne peuvent être pris en considération que dans le cadre des dispositions de l'article 1er (§ B) du décret du 21 mars 1950. Le postulant doit alors produire à l'appui de sa demande les pièces et documents prévus à l'article 9, 5°, du décret susvisé. En ce qui concerne les opérations de délivrance des certificats F. F. I., modèle national, et la détermination des dates qui y sont mentionnées, M. Wolff aurait intérêt à s'adresser au ministère de la défense nationale, secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre), direction du personnel militaire de l'armée de terre, 6e bureau, seul compétent en la matière.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

10906. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il est exact que le Gouvernement détient un crédit de 12 milliards de francs provenant de la plus-value des stockages de beurre jadis réalisés; 2° dans l'affirmative, à quels chapitres du budget figurent ces recettes; 3° s'il entend garantir pour un milliard de francs, à prendre sur ces 12 milliards, les pertes éventuelles d'un nouveau stockage ou pour engager des autorisations de crédit. (*Question du 24 juin 1949.*)

Réponse. — 1° Les plus-values résultant des taxations de prix en hausse, calculées sur les stocks de beurre constitués par le ravitaillement, ont été affectées au payement des frais de stockage de ces beurres. De 1942 à 1949 inclus, le montant des plus-values a été de 4.857.197.518 francs. Les frais de stockage pour la même période ressortant à 3.191.098.964 francs, l'excédent net est donc de 1 milliard 666.098.584 francs. Toutefois, le stockage des fromages ayant été largement déficitaire pour les mêmes périodes, les déficits annuels ont été couverts par les excédents constatés dans le stockage des beurres; 2° les opérations relatives au recouvrement des plus-values et au payement des frais de stockage ont été retracées, jusqu'en 1947, en détail dans la comptabilité du Groupement national des produits laitiers, organisme chargé de contrôler les stocks de beurre. Dans la comptabilité en compte spécial « Ravitaillement général de la nation en temps de guerre » n'ont été reproduits que les résultats nets de chaque campagne. Cependant, pour les campagnes 1947-1948 et 1948-1949, la comptabilité du compte spécial « Approvisionnement en produits et denrées alimentaires » retracera en recette la totalité des plus-values perçues sur les stocks de beurre et, en dépense, le montant intégral des frais de stockage; 3° les frais de stockage de la campagne 1949-1950 ont été également payés sur le produit des plus-values sur stock. Si celles-ci se révélaient insuffisantes après l'apurement des comptes actuellement en cours, de cette dernière campagne, la dépense supplémentaire serait imputée au chapitre budgétaire ouvert pour la liquidation des opérations intéressant les ex-comptes spéciaux du ravitaillement. Pour l'année 1950, le stockage des beurres est régi par le décret n° 50-413 du 6 avril 1950.

13157. — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne serait pas possible de réduire considérablement les formalités nécessaires pour que les sociétés d'habitations à bon marché obtiennent les prêts auxquelles elles ont droit, ces formalités entraînant des lenteurs qui constituent un obstacle catastrophique pour la réalisation des projets de construction envisagés. (*Question du 24 janvier 1950.*)

Réponse. — Des mesures ont été prises à cet effet. Elles ont fait l'objet de la loi n° 50-511 du 14 mai 1950.

14278. — **M. Max Brusset** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la plupart des sociétés par actions procèdent au regroupement de ces titres, beaucoup d'entre elles en augmentant le nominal en vue de permettre le retrait des actions au porteur de la C. C. D. V. T., en sorte que ce sont les porteurs

de certificats nominatifs qui supportent les frais et les désagréments de ces opérations, et que les petits porteurs sont obligés de vendre s'ils ont des certificats de moins d'une dizaine d'actions quand une société regroupe ses titres à raison d'un pour dix, comme c'est le cas le plus fréquent. Il lui demande s'il ne serait pas possible de permettre aux porteurs de ces certificats, qui auront rempli au maximum les possibilités de regroupement, s'ils ont des « rompus », de garder ces rompus, à condition qu'ils restent au nominatif. (*Question du 25 avril 1950.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 31 du décret du 4 août 1949, les regroupements effectués par les sociétés, en vue de pouvoir retirer de la caisse centrale de dépôts et de virements de titres les actions au porteur qui y sont déposées, imposent aux actionnaires de ces sociétés des sujétions identiques à celles auxquelles sont soumis les actionnaires de sociétés qui procèdent volontairement à un regroupement de leurs actions dans le cadre des dispositions du décret du 30 octobre 1948. L'article 6 de ce dernier décret, notamment, modifié par l'article 5 du décret du 4 mai 1949, prévoit des modalités simplifiées de regroupement en faveur des porteurs de titres nominatifs et exonère des sanctions prévues par ce texte les actionnaires qui resteraient porteurs de « rompus » après l'expiration du délai de deux ans, à condition que ces rompus revêtent la forme nominative.

14319. — M. Raymond Mondon expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'entrée en vigueur de la loi du 21 mars 1947 sur la liquidation des biens et avoirs allemands entraînera le partage de la communauté ayant existé entre un sujet allemand et une ressortissante française ou une ressortissante d'un pays allié ou ami, dès lors que le sujet allemand a quitté la France et que ses biens ont été mis sous séquestre; que, dans certains cas, il reste en France une mère de famille chargée d'enfants dont le père ne subvient plus à leurs besoins, il demande: 1° si la femme, pour elle-même et ses enfants, ne peut pas faire valoir le droit à un pension alimentaire sur les biens séquestrés du mari et père; 2° dans l'affirmative, si la femme peut assigner le Trésor, représenté par ses agents locaux, en qualités, détenteurs des biens séquestrés; 3° si, par analogie avec les dispositions de l'article 38 du code pénal, le séquestre et la confiscation de biens et avoirs allemands ne doivent pas être limités, à la quotité disponible, dès lors qu'il y a en France des ayants droit de nationalité française, alliée ou neutre. (*Question du 25 avril 1950.*)

Deuxième réponse. — Si des biens situés en France dépendent d'une communauté matrimoniale existant entre deux époux, dont l'un seulement est de nationalité allemande, seule la part revenant à ce dernier dans la communauté est susceptible d'être appréhendée par le domaine pour être soumise aux mesures de liquidation prescrites par les articles 29 à 40 de la loi du 21 mars 1947. Le cas échéant, il est procédé à la liquidation de la communauté dans les formes prévues par les articles 1444 et suivants du code civil pour la séparation de biens judiciaire. Le payement, sur le produit de liquidation de la part allemande, d'une pension alimentaire au profit de l'épouse non allemande et de ses enfants est subordonné, conformément aux dispositions des articles 35 à 38 de la loi précitée, à la double condition: 1° que le droit à pension résulte d'un titre opposable au séquestre; 2° que ce titre ait été régulièrement déclaré dans les délais de six mois (art. 35) ou trois mois (art. 37) à compter de la promulgation de la loi. Il est précisé à l'honorable parlementaire que la portée de l'article 38 du code pénal, relatif aux confiscations de patrimoines, ne saurait être étendue aux avoirs allemands en France, dont le sort est expressément régi par des dispositions particulières.

15345. — M. Bernard Paumier attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait qu'en Loir-et-Cher certains pensionnés ou victimes de la guerre n'ont pas touché ces dernier temps l'intégralité de la pension qui leur était due, motif pris que les disponibilités manquaient. Il lui rappelle que le rajustement de ces pensions n'a pas eu lieu, et lui demande s'il compte faire en sorte que le complément soit rapidement payé et qu'à l'avenir les pensions et retraites soient normalement payées. (*Question du 13 juillet 1950.*)

Réponse. — L'enquête effectuée par le trésorier-payeur général d'Indre-et-Loire, comptable assignataire des pensions payables dans le département de Loir-et-Cher, tant auprès du trésorier-payeur général que du directeur des postes, télégraphes et téléphones de ce dernier département, a établi qu'aucune pension n'a fait l'objet d'un règlement incomplet, par suite d'insuffisance de disponibilités chez les divers comptables chargés de leur payement.

15518. — M. François de Menthon expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une personne qui est employée dans une percception, n'exerçant aucune autre fonction ou occupation en dehors de cet emploi; l'intéressée travaille dans la perception tous les jours, comme les autres employées titulaires et elle perçoit une rémunération de 8.300 francs par mois qui lui est versée par le percepteur sur les frais d'aide attribués à ce dernier. Il lui demande si cette personne peut prétendre au bénéfice de la prime de 3.000 francs attribuée aux salariés des catégories défavorisées, en vertu du décret du 27 janvier 1950. (*Question du 28 juillet 1950.*)

Réponse. — Les allocations pour frais d'aide attribuées aux comptables du Trésor servent à rémunérer, soit des travaux supplémentaires effectués par le personnel faisant partie de l'effectif permanent d'un poste, soit des personnes qui viennent effectuer certains travaux d'écritures pendant une période dont la durée est extrêmement variable suivant les besoins du service. Ces allocations ayant un caractère forfaitaire, la rémunération des agents ainsi recrutés est librement débattue entre eux et les comptables dans la limite du forfait. Dès lors, les intéressés n'appartiennent pas aux catégories de salariés susceptibles, aux termes de l'article 1er du décret du 27 janvier 1950, de bénéficier de la prime exceptionnelle de 3.000 francs prévue par ledit décret.

15588. — M. René Kuehn demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est, à ce jour, le bilan des activités de la cour de discipline budgétaire instituée par la loi du 25 septembre 1948. (*Question du 3 août 1950.*)

Réponse. — La cour de discipline budgétaire a été instituée par la loi du 25 septembre 1948. Un certain temps a été nécessaire pour la mise en place de l'institution nouvelle; le décret du 19 janvier 1949 en a nommé les membres et la loi du 8 août 1950, relative aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 et à diverses dispositions d'ordre financier, en même temps qu'elle a autorisé la cour à se faire assister par un greffier (art. 62), a ouvert les premiers crédits destinés à cette juridiction. Du point de vue juridique et matériel, la cour de discipline est donc désormais en état de fonctionner. Aucun arrêt n'a encore été rendu par elle. Il est vraisemblable que dans l'avenir, la cour des comptes pourra relever, à l'occasion de son contrôle, des faits susceptibles d'être déférés par elle à la cour de discipline budgétaire. Etant donné le caractère non rétroactif des dispositions de la loi du 25 septembre 1948, ce n'est pratiquement qu'avec l'examen de l'exécution du budget de l'exercice 1949, que la cour des comptes aborde maintenant, que les premières découvertes de cette nature seront susceptibles d'intervenir. Dès maintenant, la cour de discipline budgétaire a été saisie par M. le président de l'Assemblée nationale de certains faits relatifs à l'exécution du budget du secrétariat d'Etat à l'air et du budget annexe des constructions aéronautiques pour l'exercice 1948. Une instruction a été ouverte par la cour. Celle-ci estimant nécessaire d'avoir le point de vue de contrôleurs connaissant bien les nécessités pratiques du fonctionnement des services, a, par application des dispositions formelles de l'article 18 de la loi du 25 septembre 1948, demandé communication de certains rapports établis par des membres du corps de contrôle du département ministériel intéressé, par trois lettres adressées successivement à M. le secrétaire d'Etat à l'air, à M. le ministre de la défense nationale et à M. le président du conseil. Par une lettre en date du 15 octobre 1950, M. le président du conseil a fait connaître que les instructions nécessaires avaient été données en vue de la communication à la cour des documents dont il s'agit; et le 24 octobre 1950, deux rapports établis par des contrôleurs de l'air ont été transmis au président de la cour de discipline par M. le secrétaire d'Etat à l'air qui s'est, d'autre part, déclaré disposé à fournir à la cour les autres éléments d'information qu'elle estimait nécessaire. L'instruction ouverte pourra de nouveau se poursuivre.

FRANCE D'OUTRE-MER

15306. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** si c'est avec son approbation qu'une subvention de 750.000 francs C. F. A. a été accordée par le gouverneur général de l'Afrique occidentale française à la revue *Présence africaine* qui publie des articles antifrançais. (*Question du 17 octobre 1950.*)

Réponse. — Le grand conseil de l'Afrique occidentale française a, en effet, sur sa seule initiative, et malgré l'opposition du gouvernement général de l'Afrique occidentale française, accordé une subvention à *Présence africaine*, conformément aux pouvoirs qu'il tient de la loi du 29 août 1947.

15307. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quelles suites seront données au rapport du contrôle financier de l'Afrique occidentale française constatant que « le gouffre budgétaire de cette municipalité (Dakar) est impossible à combler, la bienveillance du gouvernement général et du gouvernement du Sénégal est sans cesse sollicitée et la plus extrême ingéniosité est déployée pour venir en aide à une municipalité qui ne fait rien de son côté pour diminuer les dépenses, les dettes de la municipalité s'accumulent chaque année et leur montant (150 millions) ne permet plus d'en envisager le remboursement ». (*Question du 17 octobre 1950.*)

Réponse. — L'article 115 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, rendue applicable aux communes de Saint-Louis, Dakar et Rufisque par le décret n° 46-7 du 3 janvier 1946, laisse au gouver-

neur du Sénégal, en conseil privé, le soin d'approuver le budget de ces municipalités. C'est donc aux autorités locales qu'il appartient de prendre les mesures nécessaires pour assurer le redressement de la situation financière de la commune de Dakar. Des renseignements ont été demandés à ce sujet au haut commissaire et seront communiqués à M. Joseph Denais dès leur réception.

INTERIEUR

15827. — M. Philippe Livry-Level demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les industriels peuvent poser des affiches publicitaires sur les ponts et les arbres bordant les routes nationales, ce qui paraît contraire à la loi, et, le cas échéant, les redevances qui sont payées à l'Etat pour cette publicité, ainsi que les mesures qu'il compte prendre, au cas où elle serait illégale, pour la faire disparaître, restaurer ainsi les paysages français dans leur beauté et s'il a l'intention de poursuivre les sociétés incriminées. (*Question du 17 octobre* 1950.)

Réponse. — 1° La loi du 29 juillet 1881 a établi la liberté de l'affichage. Les particuliers peuvent donc apposer librement des affiches sous réserves de restrictions particulières qui résultent: *a*) de textes législatifs dont le plus important est la loi du 12 avril 1943, qui interdit notamment l'affichage sur les monuments historiques et dans les sites classés; *b*) de l'exercice des pouvoirs du préfet et du maire. Le préfet, peut, par exemple, interdire l'affichage sur les édifices présentant un caractère artistique, *c*) des droits des propriétaires d'immeubles; 2° l'application de la loi du 12 avril 1943 ressortit plus particulièrement à la compétence du ministre de l'éducation nationale; la surveillance des affiches posées sur les ponts ou sur les arbres des routes nationales, à celle du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme; 3° les affiches étaient autrefois soumises à l'impôt sur le timbre, mais elles ont été exonérées par le décret du 9 décembre 1948. Depuis, la loi n° 50-989 du 8 août 1950 a permis aux communes d'instituer une taxe sur la publicité. Mes services ont préparé un décret relatif à l'application de cette loi, qui sera publié prochainement s'il recueille l'adhésion du ministre du budget et celle du conseil d'Etat.

JUSTICE

15833. — M. Pierre Elain expose à **M. le ministre de la justice** que l'office central des réfugiés espagnols en France, créé en application du décret n° 45-766 du 15 mars 1945, délivre aux ressortissants espagnols réfugiés en France divers documents, notamment des certificats de naissance, de célibat et de coutume. Il demande si ces pièces jouissent de la même force probante que les extraits ou certificats délivrés par les autorités espagnoles et, en particulier, si elles peuvent remplacer les extraits authentiques établis habituellement par le pays d'origine en vue du mariage des intéressés en France. (*Question du 17 octobre* 1950.)

Réponse. — Aux termes de l'article 3 de l'accord du 13 janvier 1948, passé entre la commission préparatoire de l'O. I. R. et le Gouvernement français, relatif à la protection des réfugiés et personnes déplacées relevant du mandat de l'O. I. R. et aux attributions quasi consulaires du délégué général en France de la commission préparatoire de l'O. I. R.: « Sans qu'il soit rien changé aux attributions actuelles des offices de réfugiés espagnols, russes et arméniens, le délégué général en France de la commission préparatoire de l'O. I. R. aura qualité pour revêtir de son visa ou de sa légalisation les pièces délivrées par ces offices, auxquelles les intéressés voudraient faire reconnaître la valeur de documents officiels ». En application de ce texte, et sous réserve de l'appréciation des tribunaux, il apparaît que les certificats délivrés par l'office central des réfugiés espagnols ne peuvent avoir la force probante de documents officiels que s'ils sont revêtus du visa du délégué général en France de l'organisation internationale des réfugiés. Cette condition semble notamment requise pour que les certificats de naissance délivrés par cet office puissent être utilisés en vue du mariage des intéressés en France.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

15504. — M. Albert Schmitt, se référant à la réponse faite le 23 mai 1950 à sa question écrite n° 11794, expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que ladite question reste entière et lui demande de bien vouloir la faire soumettre à un nouvel examen et de lui faire connaître s'il n'estime pas comme lui que, par l'effet de l'article 91 de la loi du 30 décembre 1946, la loi du 18 juin 1901 est devenue inapplicable aux agents non sédentaires de la Société nationale des chemins de fer français de telle sorte que ces derniers, comme leurs collègues sédentaires, bénéficiaires du décret du 17 juin 1938 (*Journal officiel* du 29 juin, p. 7438) doivent bénéficier du cumul de la pension d'ancienneté avec la rente d'accident du travail prévue par le droit commun français de la loi du 30 octobre 1946. Car, en décider autrement aboutirait à en exclure les agents les plus exposés aux risques que comporte l'exercice de fonctions d'un emploi non sédentaire. (*Question du 26 juillet* 1950.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire fait actuellement l'objet d'une demande d'avis au conseil d'Etat.

15883. — M. Jean-Paul David demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° le nombre des demandes reçues en 1950, par les services de la sécurité sociale, pour des cures thermales; 2° le nombre des demandes ayant été agréées en 1950; 3° à quelles catégories d'assujettis se rapportent les autorisations accordées. (*Question du 17 octobre* 1950.)

1re réponse. — Une enquête est actuellement en cours concernant les questions posées par l'honorable parlementaire. Les résultats de cette enquête ne manqueront pas de lui être communiqués dès qu'ils seront parvenus.

15899. — M. Eugène Rigal expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un médecin colonel en retraite depuis le 15 septembre 1948, à l'âge de cinquante-six ans, exerce, depuis le 6 octobre 1948, à titre privé, la profession de médecin. Il lui demande si l'intéressé est astreint à verser à la caisse autonome de retraite des médecins français des cotisations annuelles (régime de base et régime complémentaire), alors qu'il ne pourra jamais atteindre avant l'âge de soixante-cinq ans les vingt ans exigés de médecin non salarié pour pouvoir bénéficier de la retraite des médecins civils, étant observé au surplus que le médecin dont il s'agit a simplement le droit d'espérer le remboursement à partir de l'âge de soixante-cinq ans des cotisations versées par lui (art. 11 de l'arrêté du 30 décembre 1949). (*Question du 17 octobre* 1950.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

15903. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** pour quelles raisons la Société nationale des chemins de fer français n'accorde les tarifs « exportation » qu'aux marchandises exportées par le port de Paris sur bateau mer, alors que, fort justement, l'administration des douanes assimile aux exportations réalisées directement par bateau de mer les exportations réalisées au départ du port de Paris sous le couvert de connaissements directs avec rupture de charges dans un port de la Seine maritime. (*Question du 17 octobre* 1950.)

Réponse. — Les tarifs d'exportation ne sont applicables qu'aux envois adressés directement par fer sur le point de sortie de France (point frontière ou port de mer) et exportés par ce point. Tel est le cas, notamment, des marchandises exportées par le port de Paris, et embarquées à ce port sur un bateau de mer à destination de l'étranger (art. 60 des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises). Une dérogation à cette règle en faveur des marchandises embarquées sur bateaux fluviaux à Paris conduirait la Société nationale des chemins de fer français à concéder les tarifs d'exportation à tous les transports expédiés sur des ports intérieurs et destinés, après le parcours fluvial, à être exportés au départ des ports maritimes. La mesure sollicitée entraînerait finalement, pour la Société nationale des chemins de fer français, des pertes de recettes importantes, sans compensation de trafic, que sa situation financière actuelle ne lui permet pas d'envisager.

15904. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** si l'étalement des congés payés, jugé hautement désirable, ne doit pas commander une modification du régime des billets populaires, qui ne sauraient être refusés aux familles dont le chef ne peut partir en même temps que sa femme et ses enfants. (*Question du 17 octobre* 1950.)

Réponse. — Le régime des billets populaires de congé annuel a été créé pour répondre aux dispositions législatives prises en 1936 en faveur des travailleurs salariés bénéficiant d'un congé payé. La réduction, réservée aux salariés à l'occasion de leur congé, a été étendue à leur famille, mais à condition que celle-ci voyage avec le salarié à l'aller, le voyage de retour pouvant être effectué en deux groupes. Il n'est pas possible d'envisager une nouvelle extension des avantages prévus et d'aller jusqu'à la dissociation complète des voyages de la famille de ceux du salarié, en raison des risques de fraude et des complications de service qui seraient susceptibles d'en résulter.

15960. — M. Edmond Barrachin demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** pour quelles raisons et à la demande de quels organismes ont été récemment construites des routes dans l'île de Bréhat (Côtes-du-Nord), quel en a été le coût, quels sont les organismes qui ont pris en charge les dépenses qui en ont résulté et, enfin, quelle a été la ventilation de ces dépenses entre les divers organismes qui en ont financé la construction. (*Question du 19 octobre* 1950.)

Réponse. — Les chemins qui auraient été construits récemment dans l'île de Bréhat n'intéressent pas la voirie nationale, dont l'administration des travaux publics a la seule charge. Il ne peut donc s'agir, dans ces conditions, que de chemins dépendant de la voirie départementale ou communale, relevant respectivement du préfet ou du maire, sous le contrôle du ministre de l'intérieur.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du mardi 7 novembre 1950.

SCRUTIN (N° 2854)

Sur le passage à la discussion des articles du projet relatif à l'amnistie.

Nombre des votants 594
Majorité absolue 298

Pour l'adoption 320
Contre 274

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétoiaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cavol.
Chaban-Delmas.
amant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand). Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul). Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desnors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José). Seine.
Dupuy (Marceau). Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guihert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Horma Ould Babana.
Habert (Jean).
Hugues (Emile). Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jules-Julien, Rhône.
July
Kauffmann.
Kir
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Laile.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Morin
Monjaret.
Mont
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord
Queuille.
Quilici
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Labourenr (de).
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rectore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Sauder
Schaff
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorel.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audegui.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas
Camphin.
Cance.
Capdeville
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes
Mme Degrond.
Deixonne
Denis (Alphonse), Haute-Vienne
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde)
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure
Mme Guérin (Rose), Seine
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean). Indre-et-Loire.
Guitton
Guyon (Jean-Raymond). Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hussel.
Jacquet.

Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marin (Louis).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Poiro' (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Serre.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Boukadoum.
Chevallier (Jacques), Alger.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM. Juglas, Naegelen (Marcel), Reynaud (Paul) et Villard.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 585
Majorité absolue 293

Pour l'adoption 316
Contre 269

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, MM. Coulibaly Ouezzin, Félix Tchicaya, Hamani Diori, Houphouet-Boigny, Lisette et Mamadou Konate, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu « s'abstenir ».

SCRUTIN (N° 2855)

Sur les propositions de la conférence des présidents.

Nombre des votants 558
Majorité absolue 280

Pour l'adoption 382
Contre 176

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Adonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Béquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennoui.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capoeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayot.
Cerclier.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Delferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Fenet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Iruel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).

Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Matrut.
Maconin.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mauerellet.
Maurice-Petsche.
Maroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Bere Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Montjaret.
Mont.
Montel (André), Finistère.
Monte (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis
Poirot (Maurice).
Poulain
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau
Said Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Wuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Flevez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène) Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Liante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora
Morand.
Moutet.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube
Patinaud
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine
Peyrat.
Piérrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard
Mme Schell.
Servin
Signor
Mme Sportisse.
Thamier
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas
Tourne.
Tourtaud.
Tricart
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines
Vergès
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Aragon (d').
Aubame.
Bayrou
Ben Tounes.
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Capitant (René).
Castellani
Chaban-Delmas.
Chevallier (Jacques), Alger.
Clostermann
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Dusseaulx.
Félix-Tchicaya.
Furaud.
Godin
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Kaufmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain Servoz.
Legendre.
Lespes.
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Michelet.
Mondon
Nazi Boni
Nisse.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pierre-Grenés
Saravane Lambert.
Senghor.
Serre
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM. Juglas, Naegelen (Marcel), Reynaud (Paul) et Villard.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 557
Majorité absolue 279

Pour l'adoption 381
Contre 176

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.